

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI**  
**25 MARS 2024**

**Présents :**

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.  
Mme Coralie LADAVID, première échevine.  
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,  
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.  
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.  
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,  
M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec LAVALLEE, M. Xavier  
DECALUWE, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS,  
M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE,  
M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK,  
Mme Loïs PETIT, M. Gwenaël VANZEVEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent  
DELRUE, Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Bernard TAMBOUR,  
M. Flavien NYEMB, M. François LEBRUN, Conseillers.  
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction.

**Absents :**

Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, M. Louis COUSAERT,  
Conseillers.

Monsieur le Conseiller communal L. AGACHE entre en séance au point 44.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Communications.**

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 34 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 19 février 2024, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre met à l'honneur l'entreprise Europal Packaging.

"Chers collègues,

Je propose de débiter cette séance par la mise à l'honneur d'une entreprise régionale qui vient de se distinguer récemment. Le 12 février dernier à Mons, la société Europal Packaging, représentée ce soir par sa CEO Valentine DEJAGER et son COO Peter CAUWELIER, a été nommée Ambassadrice pour les grandes entreprises dans le cadre de l'attribution du Prix Trends Gazelles 2024.

Installée dans le parc d'activités économiques de Tournai Ouest, plus précisément à Blandain, Europal Packaging est une entreprise de Flandre Occidentale née en 1947 à Deerlijk. En 1988, les activités de cette entreprise familiale se sont converties dans la production d'emballage en carton ondulé et ensuite en nid d'abeille. La société est désormais dirigée conjointement par les deuxième et troisième générations incarnées par Patrick DEJAGER et sa fille Valentine.

Europal Packaging compte deux sites de production : Mouscron, d'une capacité de 20.000 tonnes, inauguré en 2000 et agrandi six ans plus tard, ainsi que Tournai, d'une capacité de 70.000 tonnes, opérationnel depuis la fin 2020. Le site, situé à Blandain, est ultramoderne. 60 % de l'électricité provient de panneaux solaires et 100 % de l'eau entrant dans les processus de production vient de l'eau de pluie.

Entre 2018 et 2022, Europal Packaging a doublé tant son chiffre d'affaires que ses effectifs. Le premier est passé de 28 à 58 millions d'euros et l'emploi de 80 à 150 collaborateurs. L'atmosphère familiale de l'entreprise et l'engagement de l'ensemble du personnel permettent ces très beaux résultats. Cette équipe gagnante a su surfer sur la croissance de l'e-commerce. La clientèle, qui va de Paris à l'Allemagne couvre de multiples secteurs : automobile, aliments et produits surgelés, meubles et décoration, pharmacie, pommes de terre, légumes et fruits, cuisines et salles de bain. Le carton ondulé et le carton alvéolaire produit par l'entreprise n'est pas seulement destiné à l'emballage. En 2010, la famille DEJAGER a créé une filiale d'Europal Packaging qui propose une multitude d'applications du carton parmi lesquelles on retrouve des présentoirs, des décors et des décorations, du mobilier et des stands pour les salons, des panneaux publicitaires, de la signalisation ou encore des emballages innovants.

Cette société, que nous sommes vraiment heureux d'accueillir dans notre entité, s'intègre pleinement dans l'économie circulaire. Europal Packaging est donc bien placée pour poursuivre une croissance qui s'inscrit dans la durabilité et la modernité. A Blandain, elle emploie des personnes motivées, qu'elles soient conducteurs de machines, techniciens ou encore automaticiens.

Au nom du conseil communal de la Ville de Tournai, je tiens donc à vous remercier pour cet investissement sur notre territoire et ce succès éclairé par ce prix Trends Gazelles 2024."

**Madame Valentine DEJAGER :**

"Bonsoir tout le monde. Merci beaucoup pour l'invitation et c'est avec grand plaisir que nous sommes ici et avec les Trends Gazelles qu'on a eu, ce n'est pas simplement suite à notre société, c'est suite à notre personnel qu'on a gagné ce Trends Gazelles parce que, comme vous l'avez déjà mentionné, on est une société familiale. Sur base de ça, on travaille vraiment sur les gens, sur la fidélité de nos gens et c'est vraiment suite à ça qu'on a reçu le Trends Gazelles."

Monsieur le Bourgmestre signale que deux points complémentaires lui ont été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Jean Louis VIEREN relatif à la proposition de motion concernant le soutien aux agriculteurs;
  - point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS relatif à la proposition de motion concernant le contrat de concession de services pour le stationnement.
- Ces points complémentaires seront examinés en fin de séance publique.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que cinq questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS relative à la demande du permis unique déposée par le propriétaire du site BELVALOR SRL. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT.
- 2) Monsieur le Conseiller communal Gwenaël VANZEVEREN relative au permis d'environnement déposé par la société BELVALOR afin d'exploiter le site autrefois occupé par les Textiles d'Ère et plus récemment par la société Omica Groups. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT.

- 3) Monsieur le Conseiller communal Benjamin BROTCORNE relative à la présentation de la candidature de Tournai au titre de capitale européenne de la culture. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIETAR.
- 4) Monsieur le Conseiller communal François LEBRUN relative au projet de réaménagement de la Plaine de Manœuvres. Il y sera répondu par Madame la Première Échevine Coralie LADAVID et par Monsieur l'Échevin Philippe ROBERT.
- 5) Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM, relative à la dégradation significative de la qualité de vie et de la sécurité dans le quartier de la place Crombez. Il y sera répondu par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

**2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue des Sorbiers, 22. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de l'avenue des Sorbiers, 22 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est déjà existant face au n° 20;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans l'avenue des Sorbiers à Tournai, face au n° 22, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante "12 m", un emplacement étant déjà existant face au n° 20. L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éleuthère, 85. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Saint-Éleuthère, 83 à 7500 Tournai;  
 Considérant que l'emplacement sera créé face au n° 85, de façon à laisser un emplacement libre de 6 mètres pour la boulangerie située à proximité;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Saint-Éleuthère à Tournai, face au n° 85, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Aimable Dutrieux, 41. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Aimable Dutrieux, 41 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Aimable Dutrieux à Tournai, face au n° 41, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Carliers, 28. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées et interdiction de stationner.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue des Carliers, 28 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant qu'il faut maintenir un accès aisé au garage du n° 26A;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue des Carliers à Tournai, le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de 1,5 mètre en deçà du garage attenant au n° 26A (dans le sens autorisé).

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : dans la rue des Carliers à Tournai, en face du n° 28, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Albert, 74.  
Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Albert, 74 à 7540 Kain;  
Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
Sur proposition du collègue communal;  
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Albert à Kain, face au n° 74, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Basse Couture, 16. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant sa décision du 28 mai 2019 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 16 de la rue Basse Couture à 7500 Tournai;  
 Considérant que le bénéficiaire est décédé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Basse Couture à Tournai, face au n° 16, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Lille, 32. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 14 octobre 2013 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face à l'école Saint-Joseph sise au n° 32 de la chaussée de Lille à 7500 Tournai;

Considérant que cet emplacement avait été créé car un enfant en situation de handicap fréquentait l'établissement;

Considérant que cet élève n'est plus scolarisé dans cette école, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la chaussée de Lille à Tournai, face au n° 32, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai Donat Casterman, 73. Établissement d'un passage pour les piétons.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du responsable de la crèche "AU FIL DE L'EAU", quai Donat Casterman, 73 à Tournai, de créer un passage pour les piétons face à son établissement afin de sécuriser le cheminement des piétons au départ de la zone de stationnement située à l'opposé de celle-ci;

Attendu que les services de police, le représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant le plan repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : quai Donat Casterman à Tournai, un passage pour piétons est délimité à hauteur du n° 73.

Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Carrières. Zones d'évitement et limitation de vitesse.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement d'une chicane complémentaire, à la demande des riverains rue des Carrières à Tournai, il est nécessaire d'y réglementer la création d'une zone d'évitement et la limitation de la vitesse à 50 km/heure;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 28 septembre 2023;

Considérant que la vitesse était limitée à 70 km/heure entre l'agglomération de Tournai et le n° 98;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE :**

Article 1er : rue des Carrières à Tournai :

- l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 60 mètres et disposées en une chicane face au n° 125 et à l'opposé du n° 129 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Ère via le placement de signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées;
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure entre les numéros 103 et 155, via le placement de signaux C43 (50 km/heure).

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<b><u>11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Adolphe Prayez. Modification de la circulation et du stationnement.</u></b>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de l'inspecteur de quartier de la cité du Maroc de placer une partie de la rue Adolphe Prayez en sens unique, et ce, dans le but de permettre aux riverains de stationner sans danger, la voirie étant particulièrement étroite;

Considérant que les services de police, le représentant de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant le plan repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### DÉCIDE

Article 1er : rue Adolphe Prayez à Tournai, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Général Piron à et vers la place du Cabaret Wallon.

Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : rue Adolphe Prayez à Tournai :

- l'interdiction de stationner existant du côté impair, entre le n° 1 et la place du Cabaret Wallon est abrogée;
- le stationnement est interdit du côté impair entre la place du Cabaret Wallon et la rue Général Piron.

Cette mesure est matérialisée par le signal E1 avec flèche montante.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Reine Astrid. Système de carsharing. Création de deux emplacements supplémentaires de stationnement pour voitures partagées.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"A propos de cette belle initiative du carsharing, je me posais la question de savoir si on avait prévu de multiplier ce genre de service extra-muros ? On a quand même pas mal de villages qui seraient peut-être intéressés par ce type de service ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ça rejoint la même question. Est-ce qu'il y aura d'autres projets de localisation ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si c'est la même question, normalement, vous devriez avoir la même réponse de Monsieur LETULLE."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Merci pour vos interventions. Effectivement le système de carsharing connaît un grand succès. C'est même une des progressions les plus notables en Wallonie. On est passé de très rapidement d'un véhicule à 8 véhicules. J'ai oublié de communiquer là-dessus, mais il y a un quatrième véhicule qui a aussi été implémenté à la gare.

Donc aujourd'hui ça fait 4 véhicules à la gare et 4 véhicules place Reine Astrid. Il faut savoir, mais le collège doit encore se positionner, on travaille sur l'implémentation de 2 nouvelles stations toujours dans le centre-ville qui se situeraient une dans le quartier du Chwapi, et une autre sur le parking du hall des sports.

A votre question très intéressante, "Et les villages ?" Cette question, je me la suis posée aussi il y a déjà un bout de temps. On a une ligne budgétaire parce que là, il nous faut une ligne budgétaire pour travailler à l'implémentation de 2 stations dans les villages en commençant par le village de Kain et par le village de Templeuve. Le collège doit encore s'approprier ladite décision, mais en tout cas il y a une ligne budgétaire.

Pourquoi je dis qu'il y a une ligne budgétaire ? Parce que là, ça serait une opération un petit peu différente. Il y aura un marché un petit peu différent parce que la Ville doit prendre entre guillemets, un risque financier de plus ou moins 12.000 euros pour l'implantation d'un véhicule à Templeuve et 12.000 euros pour l'implantation d'un véhicule à Kain. Tout en sachant qu'en fonction de l'utilisation de ces véhicules, il y aura un remboursement partiel ou total si le succès est rencontré. Donc c'est une avance. 12.000 euros étant effectivement la somme maximale en partant du principe qu'un véhicule qui se situerait à Templeuve ne fasse pas un seul kilomètre sur une année. Mais l'intention du collège, c'est aussi de travailler sur les villages. Parce que le système fonctionne et parce que vu que le système fonctionne, c'est aussi, on le sait, une façon de diminuer la pression automobile dans les centres- villes, entre autres."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 28 novembre 2016, approuvant les termes de la convention entre la Ville de Tournai et la société OPTIMOBIL Wallonie, gestionnaire du réseau de voitures partagées, CAMBIO;

Considérant la décision du collège communal du 27 mai 2021, sollicitant, auprès de la société OPTIMOBIL Wallonie, la mise en place d'une seconde station de carsharing de deux véhicules, place Reine Astrid à Tournai;

Considérant sa décision du 6 septembre 2021 de réserver deux emplacements de stationnement pour véhicules partagés dans le parking central existant, côté zone bleue, à hauteur du musée de la Tapisserie, via le placement de signaux E9a, avec panneau additionnel, reprenant la mention "VÉHICULES PARTAGÉS";

Considérant la décision du collège communal du 22 juin 2023, sollicitant, auprès de la société OPTIMOBIL Wallonie, la mise en place des deux véhicules supplémentaires à cette station;

Considérant qu'il y avait donc lieu de réserver deux emplacements supplémentaires de stationnement pour véhicules partagés, place Reine Astrid à Tournai;

Considérant que dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 24 août 2023;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : place Reine Astrid à Tournai, la réservation de deux emplacements de stationnement pour véhicules partagés dans le parking central existant, côté zone payante, à hauteur du musée de la Tapisserie, via le placement de signaux E9a, avec panneau additionnel, reprenant la mention "VÉHICULES PARTAGÉS". Les véhicules partagés pourront y stationner sans paiement et sans limitation de durée.

Article 2 : le présent règlement sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux Chemin d'Ath. Extension de l'agglomération.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"A la lecture de ce dossier, je vois une seule plainte. Pas de zone accidentogène, pas d'excès significatif de vitesse sur une semaine en octobre dernier et malgré tout, le collègue nous propose de réduire la vitesse à 50 km/h. Je pense que ce serait bon d'abord d'avoir, dans les pièces annexes, la plainte du citoyen, voir pourquoi et quelle est la motivation de celle-ci. Pourrait-on aussi avoir le document d'analyse de cette vitesse parce que je crois que c'est quand même un axe important. Réduire à 50 km/h, ça risque de poser quand même pas mal de soucis. Et personnellement, je passe là, je pense, au moins tous les jours et c'est quand même une voirie où il n'y a rien comme problème.

Et l'analyse de la vitesse on parle surtout des personnes qui viennent d'Havannes parce que là, ils arrivent à une vitesse de 90 km/h, 70 km/h, puis maintenant ce sera 50 km/h donc ça risque quand même de ne pas avoir beaucoup d'effets. Et la question subsidiaire, mais à quand les chicanes ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Dire qu'il n'y a pas eu de plainte, moi j'ai eu pas mal de demandes, notamment sur le Vieux chemin d'Ath, de réduction de vitesse. Même si le dossier n'a pas été diligenté par moi, ce sont les services qui ont, enfin vous connaissez un peu la musique Monsieur BOITE, parfois ce sont les services qui agissent en pleine autonomie avec des rapports de police. C'est le cas ici. Ce n'est pas une demande qui part de mon initiative, mais c'est vrai que j'ai déjà eu des demandes, des sollicitations par rapport à la vitesse sur cet axe-là et aussi une demande concernant le souhait de mettre plus de traversées piétonnes.

Maintenant j'entends votre demande et on peut vous répondre par écrit. Je peux demander aux services d'étayer un peu plus ce dossier par rapport aux constats ou aux récriminations des uns et des autres qui ne sont, si je vous entends bien, pas suffisamment étayés."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Dans le dossier, il est quand même noté que cette mesure permet de limiter la vitesse à 50 km/h sur ce tronçon urbanisé. Donc je suppose que c'est le terme urbanisé qui fait qu'on a souhaité élargir les 50 km/h jusqu'au 307 du Vieux chemin d'Ath à Warchin."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Éventuellement s'il fallait prendre une décision à 50 km/h plutôt que d'étendre l'agglomération, parce que je crois qu'on oublie quand même que dans l'agglomération, il n'y a pas que la limitation de vitesse. Il y a quand même pas mal de contraintes de stationnement etc. etc. Donc ce serait peut-être mieux de mettre à 50 km/h comme dans le centre de la ville par exemple, s'il fallait vraiment réduire la vitesse, si c'est comme tel, plutôt que de mettre une agglomération où là, j'insiste quand même, il y a certaines contraintes."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais reporter le point. On demandera un avis complémentaire à la police."

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances d'un riverain concernant la problématique d'une vitesse inadaptée au Vieux Chemin d'Ath à Warchin, dans sa partie non reprise dans l'agglomération et où la vitesse est actuellement limitée à 70 km/heure;

Attendu que l'analyse de vitesse qui s'y est déroulée du 12 au 19 octobre 2023 indique une vitesse moyenne de 62 km/heure et une vitesse pratiquée par 85 % des usagers de 73 km/heure;

Attendu que les services de police, le représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant que suite à cette visite et bien que l'analyse de vitesse ne reflète pas un nombre important d'excès de vitesse au regard d'une zone 70 km/heure, il est proposé d'étendre l'agglomération de Tournai (Warchin) au-delà du pont de l'autoroute jusque et y compris le n° 307 du Vieux Chemin d'Ath à Warchin;

Attendu que cette mesure permettra de limiter la vitesse à 50 km/heure sur ce tronçon urbanisé et de faire ralentir la circulation venant d'Havannes.

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Le Conseil décide de reporter le point.

**14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Palais de Justice. Réserve d'emplacements de stationnement pour les véhicules de police et pénitentiaires.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande des services de la Police fédérale, Direction de la Sécurisation, sollicitant la création d'emplacements réservés aux véhicules de police et aux véhicules pénitentiaires autour du Palais de Justice de Tournai afin de garantir l'accès et le stationnement de leurs véhicules lors de leurs missions journalières de sécurité et de transports occasionnels de détenus;

Attendu qu'ils sollicitent la réservation :

- de deux emplacements de stationnement rue Albert Asou, à l'arrière du Palais de Justice pour les véhicules de police et pénitentiaires pour leur personnel qui effectue des missions journalières de sécurité au sein du Palais;
- d'une zone de stationnement réservé aux véhicules de police et fourgons pénitentiaires au droit de l'accès sécurisé "détenus" du Palais (accès localisé à l'opposé du n° 4 de la rue Général Ruquoy) afin de leur réserver cet emplacement qui est fréquemment utilisé par des véhicules non autorisés;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Considérant le plan repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### DÉCIDE :

Article 1er : rue Général Ruquoy, le stationnement est réservé aux véhicules de police et aux véhicules pénitentiaires dans l'accès au Palais de Justice de Tournai partant de l'opposé du n° 4.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par des panneaux additionnels reprenant les mentions «VÉHICULES DE POLICE» et «VÉHICULES PENITENTIAIRES» avec flèches montantes.

Article 2: rue Albert Asou à Tournai, deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de police et aux véhicules pénitentiaires à hauteur de l'arrière du Palais de Justice.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par des panneaux additionnels reprenant les mentions «VÉHICULES DE POLICE» et «VÉHICULES PENITENTIAIRES» avec flèche montante "12 m".

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b><u>15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, sentier vicinal n° 67. Chemin réservé à la circulation des piétons et des cyclistes.</u></b></p>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du collège communal du 30 avril 2020 octroyant le permis d'urbanisme à la société ACTIVIX pour la construction de logements avenue d'Audenarde et reprenant notamment comme condition l'aménagement à sa charge du sentier n° 67 reliant le chemin des Maures à l'avenue d'Audenarde «de façon à garantir un confort de circulation des piétons et des cyclistes»;

Considérant qu'il s'avère que ce sentier est aujourd'hui très fréquemment utilisé par des piétons et des cyclistes, mais également par des motocyclistes;

Considérant que tant pour la sécurité des usagers que pour la limitation des nuisances pour les voisins, la société ACTIVIX sollicite que ce sentier soit réservé à la circulation des piétons et des cyclistes;

Considérant que les services de police, le représentant de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant que le sentier n° 67 continue également entre le chemin des Maures et la rue Sainte-Aldegonde, il est proposé de le réserver dans son entièreté à la circulation des piétons et des cyclistes afin de garder une cohérence dans ce cheminement;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant le plan repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans le sentier vicinal n° 67 reliant l'avenue d'Audenarde à la rue Sainte-Aldegonde (n° 32) à Kain, la circulation est réservée aux piétons et aux cyclistes. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F99a et F101a.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **16. Personnel. Charte des "cancers féminins et vie professionnelle". Adhésion.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la résolution du Parlement européen du 13 février 2019 sur les enjeux et les stratégies politiques de lutte contre les cancers féminins et les pathologies associées;

Considérant que la commission des femmes de la centrale générale des services publics (CGSP) Wapi sollicite qu'une charte des "cancers féminins et vie professionnelle" soit adoptée par les employeurs, pour rencontrer les objectifs suivants :

- un mieux-être des femmes concernées par cette maladie/ces maladies;
- de meilleurs échanges au sein même d'une entreprise;
- de la communication entre les différents partenaires (par une écoute active, par exemple);
- un travail plus efficace dans une structure qui prendrait en compte la femme dans toute sa spécificité et ses problèmes;

Considérant que l'administration communale de Tournai met déjà en oeuvre une série d'actions qui répondent à ces objectifs, et que celles-ci sont étendues à tout type de cancer et tout type de public :

- contact maintenu avec le travailleur absent par le service action sociale et bien-être (ASBE);
- la direction des ressources humaines (DRH) organise le retour du travailleur avec les différents intervenants : une visite de reprise est programmée avec la médecine du travail externe et le soutien du service ASBE. Le N+1 reçoit les informations relatives à la reprise du travailleur afin d'aménager ou accueillir le retour de celui-ci. Le service interne de prévention et de protection (SIPP) est également sollicité pour l'aménagement éventuel du lieu de travail;
- organisation de conférences santé;
- projets de prévention, organisation et offre ponctuelle de dépistages (dépistage du cancer du sein, génération sans tabac,...);
- actions ponctuelles en collaboration avec notamment «Octobre rose» (formation d'agents référents sur les grands axes de la pathologie et l'existence du réseau pouvant être un relais pour les personnes concernées);

- la DRH, le service ASBE, le SIPP ainsi que les N+1 sont formés à l'accompagnement et au management des travailleurs;
- le service ASBE entretient une collaboration étroite avec un réseau de partenaires actifs et utiles;
- communications faites au comité de concertation de base du bien-être au travail (COCOBA)/comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT), dans le plan global de prévention;

Considérant que l'adhésion à ladite charte est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/02/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'adhérer à la charte "Cancers féminins et vie professionnelle" dont les termes suivent :

#### **ACCOMPAGNER LE SALARIÉ DANS LE MAINTIEN ET LE RETOUR EN EMPLOI**

1. Maintenir un lien en proposant au salarié absent de le tenir au courant de l'actualité et des évolutions de l'entreprise afin de lui permettre de conserver un sentiment d'appartenance.
2. Informer et sensibiliser le salarié sur l'intérêt de la visite de pré-reprise afin de lui permettre d'exprimer ses attentes et de construire avec lui, le cas échéant, son nouveau projet professionnel.
3. Construire avec le salarié un parcours de maintien ou de reprise en adéquation avec son projet autour des actions suivantes :
  - constituer une équipe pluridisciplinaire qui analysera conjointement les actions et en particulier l'organisation à mettre en œuvre;
  - identifier et nommer un référent dans l'entreprise qui pourra être son point de contact et faciliter son maintien ou son retour en emploi;
  - mettre en place l'entretien de retour à l'emploi après une absence quelle qu'en soit sa durée;
  - répertorier et faire connaître aux salariés l'ensemble des partenaires (service d'appui pour le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (Sameth), assistant de service social, organismes de prévoyance, assurances maladies complémentaires, notamment) pouvant offrir un accompagnement ou des prestations pour le salarié.

#### **FORMER ET INFORMER LES PARTIES PRENANTES DE L'ORGANISATION**

4. Sensibiliser et informer les acteurs de l'organisation concernés (professionnels des ressources humaines, managers, représentants des salariés, notamment) sur les effets des pathologies cancéreuses et leurs conséquences au travail.
5. Former les référents aux entretiens de retour à l'emploi et à l'accompagnement des managers.
6. Accompagner les managers dans la gestion du collectif de travail impacté par cette nouvelle organisation (éléments d'information à délivrer).
7. Mettre à la disposition des salariés des offres d'associations de patients et d'utilisateurs du système de santé.

#### **PROMOUVOIR LA SANTÉ**

8. Diffuser auprès de l'ensemble des salariés des outils d'information et de promotion de la santé, en particulier ceux mis à disposition par les organismes publics.
9. Mettre en œuvre des actions concrètes de promotion de la santé (tabac, alcool, alimentation, activité physique, information sur les dépistages) en s'appuyant sur les différents acteurs (organismes publics, professionnels de santé, associations, mutuelles, préventeurs).

#### **ÉVALUER ET PARTAGER**

10. Établir un bilan annuel avec suivi des actions.
11. Établir des tables de discussions avec différents partenaires pour échanger sur les bonnes pratiques et faire le point sur les différentes actions mises en place.

**17. Centre public d'action sociale. Statut administratif du personnel du Centre public d'action sociale. Modifications. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale arrêtant le nouveau statut administratif en séance du 19 octobre 2023 et la délibération du conseil communal du 18 décembre 2023 approuvant ce nouveau statut administratif pour le personnel du Centre public d'action sociale;

Considérant que le statut administratif du personnel est commun à l'Administration communale et au Centre public d'action sociale;

Considérant que l'Administration communale a toutefois reçu un arrêté de tutelle du 6 décembre 2023 approuvant le statut administratif, à l'exception de la mesure suivante : "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leur grade, échelle (A1SP - A2SP - A3SP) et évolution de carrière (A1SP vers A2SP)";

Considérant que, sur avis préalable du service juridique et de la tutelle, il a été proposé d'inscrire la mention suivante: "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leurs grade, échelle et évolution de carrière. En fonction de leur échelle, les attachés spécifiques statutaires pourront accéder à la promotion telle que prévue pour les niveaux A";

Considérant que l'arrêté de tutelle attirait également l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- L'employé(e) de bibliothèque D4 doit détenir un brevet d'aptitude (AGCF 14 mars 1995) et cela n'est pas mentionné;
- L'emploi de chef de bureau spécifique ne nécessite pas de spécificité de diplôme au recrutement, sinon, c'est un attaché spécifique;

Considérant qu'il est proposé de prendre en considération les remarques de la tutelle par une modification du statut administratif;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 février 2024 décidant d'apporter les modifications suivantes à la partie II "conditions d'accès aux emplois" du statut administratif du personnel, comme suit :

- **Chapitre III "Personnel administratif", point 6 "chef de bureau spécifique A1", sous-point 6.1. "Recrutement A1" (p.9):** suppression de la mention "(cf. liste des emplois de bacheliers spécifiques)";
- **Chapitre V "Personnel de bibliothèque", point 1 "employé de bibliothèque D4", sous-point 1.1. "recrutement D4" (p.21):** ajout de la condition "Etre titulaire du brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française 14/03/1995)";
- **Chapitre VIII "Dispositions transitoires" (p.30):**
  - inscription, en lieu et place de la mention "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leurs grade, échelle (A1SP - A2SP - A3SP) et évolution de carrière (A1SP vers A2SP)",
  - de la phrase suivante: "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leurs grade, échelle et évolution de carrière. En fonction de leur échelle, les attachés spécifiques statutaires pourront accéder à la promotion telle que prévue pour les niveaux A";

Considérant que, s'agissant d'un statut commun, le Centre public d'action sociale devait adopter les mêmes modifications;

Considérant que la réunion de concertation Ville - Centre public d'action sociale (CPAS) organisée le 8 février 2024 a émis un avis favorable;

Considérant que la modification du statut administratif a fait l'objet d'un protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 8 février 2024;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 22 février 2024 relative à l'approbation desdites modifications du statut administratif du personnel du Centre public d'action sociale;

Considérant que le collège communal du 29 février 2024 a pris connaissance de ces modifications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### APPROUVE

la délibération du conseil de l'action sociale du 22 février 2024 dont les termes suivent :

"DÉCIDE:

À huis clos, par 13 voix sur 13 votants, d'apporter les modifications suivantes à la partie II "conditions d'accès aux emplois" du statut administratif du personnel, comme suit :

- **Chapitre III "Personnel administratif", point 6 "chef de bureau spécifique A1", sous-point 6.1. "Recrutement A1" (p.9):** suppression de la mention "(cf. liste des emplois de bacheliers spécifiques)";
- **Chapitre V "Personnel de bibliothèque", point 1 "employé de bibliothèque D4", sous-point 1.1. "recrutement D4" (p.21):** ajout de la condition "Être titulaire du brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française 14/03/1995)";
- **Chapitre VIII "Dispositions transitoires" (p.30):** inscription, en lieu et place de la mention "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leurs grade, échelle (A1SP - A2SP - A3SP) et évolution de carrière (A1SP vers A2SP)", de la phrase suivante : "Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leurs grade, échelle et évolution de carrière. En fonction de leur échelle, les attachés spécifiques statutaires pourront accéder à la promotion telle que prévue pour les niveaux A".

La présente décision sera transmise à la Ville et ce, conformément à l'article 112 quater de la loi organique."

### **18. Portefeuille d'assurances de la Ville 2025-2028. Renouvellement. Convention dans le cadre d'un marché conjoint. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 19 octobre 2023 de marquer son accord de principe sur le renouvellement du portefeuille assurances de la Ville de Tournai (qui arrivera à échéance le 31 décembre 2024) par le lancement d'un nouveau marché public conjoint Ville — Centre public d'action sociale (CPAS) — zone de police — régie communale autonome;

Considérant que le recours à une procédure de marché conjoint permet de rationaliser les coûts, d'unifier la procédure administrative et d'avoir des taux plus attractifs auprès des soumissionnaires;

Considérant qu'il convient d'établir une convention fixant les obligations de chacune des parties prenantes au marché et désignant la Ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur dudit marché;

Considérant le projet de convention établi à cet effet par la direction juridique de la Ville de Tournai en collaboration avec les différentes parties prenantes;

Considérant que ce projet de convention sera également soumis aux conseils des entités respectives pour approbation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/02/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver le projet de convention établi dans le cadre du marché public conjoint relatif au renouvellement du portefeuille assurances de la Ville de Tournai, de la zone de police du Tournaisis, du Centre public d'action sociale et de la régie communale autonome du Stade Luc Varenne dont les termes suivent :

### CONVENTION DE MARCHÉ CONJOINT

Entre les soussignés :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, direction général faisant fonction, agissant au nom du collège communal, en application de la décision du conseil communal du .....,

ci-après dénommée «la Ville de Tournai»,

et :

le Centre public d'action sociale de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, boulevard Lalaing, 41, représenté par Madame Laetitia LIENARD, présidente, et Monsieur Benoît BREYNE, directeur général,

ci-après dénommée «l'adhérent»,

et :

la zone de police du Tournaisis, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue du Becquerelle, 24, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, président, et Madame Valérie LEPOIVRE, secrétaire,

ci-après dénommée «l'adhérent»,

et :

la régie communale autonome Stade Luc Varenne, dont les bureaux sont établis à 7540 Tournai (Kain), rue du Follet, 2, représentée par Madame Ludivine DEDONDER, présidente,

ci-après dénommée «l'adhérent»,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT QUE :**

dans un souci de simplification administrative et de rationalisation des coûts, les parties ont décidé de procéder à un marché conjoint pour le renouvellement de leur portefeuille d'assurances respectives.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par les adhérents à la Ville de Tournai ainsi que les modalités relatives à la coopération entre l'adhérent et la Ville de Tournai dans le cadre de cette mission.

**EN SUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU QUE :**

Article 1 : objet du marché

Les parties s'engagent à procéder au renouvellement de leur portefeuille de polices d'assurance par le recours à la procédure du marché conjoint et marquent leur accord pour que la Ville de Tournai assume en leur nom et pour leur compte la qualité de pouvoir adjudicateur dans les limites et selon les modalités fixées aux articles 2 et 3.

Article 2 : mission de la Ville de Tournai

Dans le respect des modalités fixées à l'article 3, les adhérents donnent à la Ville de Tournai, qui accepte, mandat pour organiser et attribuer le marché conjoint défini à l'article 1er par procédure concurrentielle avec négociation.

Le mandat de la Ville de Tournai ne s'étend pas à l'exécution du marché précité de manière telle que chacun des adhérents, pour la partie du marché qui le concerne, assumera seul et à l'entière décharge de la Ville de Tournai les obligations contractées à l'égard de l'adjudicataire : le pouvoir adjudicateur restera donc tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché.

Article 3 : engagements des parties

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre au pouvoir adjudicateur d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

En outre, les parties rédigeront ensemble le cahier des charges et veilleront à communiquer selon les délais fixés d'un commun accord les documents utiles au marché.

Elles désigneront à cet effet une personne de contact reprise ci-après :

- pour la Ville de Tournai : ...
- pour la zone de police : ...
- pour le Centre public d'action sociale : ...
- pour la régie communale autonome : ...

Le cahier général des charges sera soumis pour approbation aux autorités des entités respectives.

Il contiendra une clause de «stipulation pour autrui» formulée comme suit :

L'adjudicataire s'engage à faire bénéficier aux entités reprises au cahier des charges, pendant la durée du présent marché, des clauses et conditions de celui-ci et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

La résiliation des polices d'assurance reste à charge des entités respectives et devra être notifiée à l'assureur 3 mois avant la date d'échéance des contrats.

Article 4 : gratuité

La mission de la Ville de Tournai est exercée à titre gratuit.

Article 5 : durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée du marché repris à l'article 1. Elle entrera en vigueur dès sa signature.

Article 6 : litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Fait à Tournai, le ..... en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

**19. Missions de planification d'urgence et de gestion de crise. Convention d'activation d'un contact center mis à disposition des autorités communales et provinciales par le Centre de crise national (NCCN). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2009 y relative;

Vu la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant que l'une des missions de la Discipline 2 durant la phase aiguë d'une crise est *«d'assurer la fourniture des informations concernant les victimes et aux victimes, à leurs familles et à leurs proches, conformément aux directives des autorités compétentes»*;

Considérant que, dans ce cadre, le plan d'intervention psychosocial local doit prévoir la mise en place d'un centre d'appel téléphonique;

Considérant que, pendant la situation d'urgence, la mission principale de la Discipline 5 est d'assurer l'information à la population et que, dans ce cadre, la mise en place d'un centre d'appel téléphonique peut également s'avérer nécessaire;

Considérant que le Centre de crise national (NCCN) met à disposition des autorités provinciales et communales un contact center de crise sur base d'un accord-cadre qui a été conclu avec la société WEngage;

Considérant que chaque province ou commune confrontée à une situation d'urgence peut, si elle l'estime nécessaire, activer le contact center de crise (numéro d'information 1771);

Considérant que ce contact center de crise est capable de traiter tant les appels «Discipline 5» (information générale à la population) que les appels «Discipline 2» (information aux victimes et proches de victimes);

Considérant que cette solution ne dispenserait pas la commune de prévoir la mise en place d'un centre d'appel téléphonique au niveau communal, mais qu'elle permettrait d'avoir une alternative si le CAT communal n'est pas/plus capable de gérer les appels en cas de catastrophe majeure, que ce soit en termes de nombre et/ou en termes de compétence;

Considérant que, pour avoir la possibilité de pouvoir bénéficier de cette infrastructure, il y a lieu pour la Ville de Tournai de conclure une convention avec la société WEngage, dont les termes sont repris ci-après;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver la convention à conclure entre la société WEngage et la Ville de Tournai relative à l'activation du contact center de crise mis à disposition par le Centre de crise national, dont les termes suivent :

## «1. Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités en charge de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de crise national (NCCN) a conclu avec la société WEngage un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités, le NCCN met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

## 2. Objectif de la convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du contact center de crise.

En vue d'assurer une sécurité juridique et permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente convention et opérationnaliser l'utilisation éventuelle de cette infrastructure dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

## 3. Parties à la convention

La présente convention est signée entre une autorité et la société WEngage.

En l'occurrence :

- *La Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, et Monsieur le Directeur général faisant fonction, Nicolas DESABLIN.*
- WEngage SA, Woluwelaan, 158, 1831 Diegem (Machelen), 0793.259.664.

## 4. Spécificités du contact center de crise

### 4.1. Caractéristiques générales

La société WEngage met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité (annexe 3).

Le nombre d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels selon le cadre défini par le marché.

La société WEngage emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand ou anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le NCCN et le SPF Santé publique.

Pendant la durée d'activation, la société WEngage fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société WEngage dans l'accord-cadre conclu avec le NCCN s'appliquent à la présente convention.

### 4.2. Discipline 5 et Discipline 2

En gestion de crise, la communication d'un seul numéro d'information étant recommandée, le NCCN et le SPF Santé publique ont convenu la possibilité de traiter par le biais du contact center de crise, tant les appels "D5" (information générale) que les appels "D2" (information aux victimes et proches de victimes). Cette intégration permet, par ailleurs, un partage optimal des informations D5 aux opérateurs D2.

Dans le cas de l'ouverture d'un contact center D2-D5, les appels "D2" sont traités, au sein de l'infrastructure de la société WEngage, par du personnel spécialisé coordonné par le SPF Santé publique.

## 5. Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité

### 5.1. Conditions préalables

L'autorité veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit à la connaissance de la société WEngage.

Par ailleurs, l'autorité veille à rassembler et tenir à jour, les informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel contact center.

### 5.2. Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité

Afin d'activer le contact center, l'autorité contacte la société WEngage suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du contact center :

- une description de la situation d'urgence;
- les recommandations à la population;
- les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité dans le cadre de cette situation d'urgence;
- des modalités particulières d'activation (horaire du contact center, nombre plafonné d'opérateurs...);
- le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

À défaut de modalités particulières, le contact center de crise est opérationnel en 1 heure avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

### 5.3. Flux d'information — Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

À cet effet, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le manager WEngage. Cet officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit au contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du contact center, notamment en transmettant le contenu nécessaire aux opérateurs afin de répondre aux questions posées par les citoyens.

Ce travail de liaison se fait en général à distance, mais si l'autorité le souhaite, elle peut envoyer du personnel de liaison dans les locaux mêmes du contact center.

### 5.4. Procédure de désactivation du contact center

L'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société WEngage du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive des heures d'ouverture, du nombre d'opérateurs, renvoi vers un autre numéro d'information...).

Les modalités d'arrêt des activités du contact center doivent être confirmées par écrit par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente convention.

## 6. Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le NCCN.

Il n'y a pas de frais d'abonnement pour l'autorité signataire. Seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du contact center seront à supporter par l'autorité qui active et utilise le contact center.

Ces coûts recouvrent les frais de personnels induits par l'activation du contact center durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris dans l'annexe 4 de la présente convention.

## 7. Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité peut tester le contact center dans le cadre de l'exercice.

L'autorité devra au préalable en faire la demande, par écrit, auprès de la société WEngage au minimum 4 semaines avant la date prévue de l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité.

Les conclusions sont transmises au NCCN afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation du projet.

## 8. Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le NCCN et la société WEngage, référence IBZ/NCCN/V/4, et est conclue pour une durée déterminée du 1er avril 2023 au 31 mars 2027.

La résiliation éventuelle du contrat-cadre entre le NCCN et la société WEngage met fin à la présente convention.

## 9. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## 10. Annexes

Vous trouverez ci-joint, cinq annexes qui font partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 — Coordonnées de l'autorité;
- annexe 2 — Procédure d'activation;
- annexe 3 — Formulaire d'activation — FAQ;
- annexe 4 — Coûts d'utilisation;
- annexe 5 — Fiche de présentation de l'infrastructure.

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour par le NCCN.

En deux exemplaires, prenant effet à la signature des deux parties.

Pour l'autorité,  
Paul-Olivier DELANNOIS,

Bourgmestre

Pour la société WEngage SA,  
Wim VINTGES, représentant permanent de  
Refe Beheer BV  
Administrateur délégué de WENGAGE SA

Nicolas DESABLIN,  
Directeur général faisant fonction».

<p><b><u>20. Orchestre Royal de Chambre de Wallonie ASBL. Prestation gratuite de deux concerts-spectacles pour les enfants le 4 juillet 2024. Convention. Approbation.</u></b></p>
--

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je trouve que c'est une très belle initiative de ramener davantage de culture dans les villages. J'aurais juste voulu savoir quelles étaient les écoles concernées."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Je ne connais pas les noms des écoles ici, mais en tout cas on a fait appel à tous les réseaux. Il y a des écoles libres, il y a des écoles d'enseignement spécialisé et des écoles communales mais je peux vous communiquer les noms des écoles si vous voulez."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie ASBL (ORCW) de présenter gratuitement deux concerts-spectacles différents pour les enfants, comme en 2023;  
 Considérant la réussite de la précédente collaboration en 2023 à l'Athénée Royal Robert Campin et à la salle socioculturelle d'Ère;

Considérant que les représentations seraient différentes par rapport à l'année dernière;  
 Considérant sa délibération du 18 septembre 2023 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'ESPLECHIN, ayant pour objet de confier à cette dernière la gestion de l'ensemble du bâtiment LA BASCULE, et plus particulièrement l'article 21 relatif aux occupations exceptionnelles par la Ville;

Considérant la décision du collège communal du 25 janvier 2024 marquant son accord de principe, sous réserve d'un avis favorable des services de police et des services incendie, sur l'organisation de deux concerts-spectacles par l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie pour les enfants qui se dérouleraient le 4 juillet 2024 à 11 heures et 14 heures dans la salle «La Bascule» sise rue Longue, 1 à 7502 Esplechin;

Considérant que l'ORCW est un partenaire du Concours Reine Élisabeth depuis plus de 20 ans et que sa réputation n'est plus à démontrer;

Considérant que le coût estimé de ces représentations serait de l'ordre de 26.000,00 €, mais que l'ORCW viendrait gratuitement grâce à la subvention de la fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Parcours d'éducation culturelle et artistique dit PECA;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être signée entre l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie ASBL et la Ville de Tournai;

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'ESPLECHIN a souscrit à une assurance responsabilité civile;

Considérant qu'en ce qui concerne les droits d'auteur, il n'y en aura pas, car le programme ne contient que de courts extraits d'œuvres;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **APPROUVE**

la convention dont les termes suivent :

«

### **CONVENTION**

#### **Entre les soussignés :**

Nom : **Ville de Tournai**

Adresse : rue Saint-Martin, 52 – 7500 Tournai

Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction,

Ci-après, dénommée « l'organisateur »

ET

**l'ASBL ORCHESTRE ROYAL DE CHAMBRE DE WALLONIE** sise Jardin du Mayeur à 7000 Mons, représentée par Monsieur Laurent FACK, directeur général, ci-après dénommée « l'orchestre »,

d'autre part

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1er — OBJET**

§ 1er L'organisateur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, deux concerts.

Lieu : Salle « La Bascule » rue Longue 11, 7502 Esplechin.

Date : Le jeudi 4 juillet 2024 à 11 h et 14 h

§ 2 Le programme sera : Clown#3 — Le Classique sort du cadre.

Musica notturna delle strade di Madrid («Musique nocturne dans les rues de Madrid»)	Luigi Boccherini
Valse n° 2	Dimitri Chostakovitch
Palladio	Karl Jenkins
Sonate n° 3 en do majeur	Gioacchino Rossini
Concerto pour 2 alto et cordes en sol mineur, RV 531	Antonio Vivaldi
Quatuor n° 5	Giacinto Scelsi
Ave Maria	Franz Schubert
Symphonie de chambre op. 110a	Dimitri Chostakovitch
Simple Symphony	Benjamin Britten
Andante	Wolfgang Amadeus Mozart
Pump and Circumstance	Sir Edward Elgar

§ 3 L'orchestre s'est assuré du concours des artistes dont il est l'employeur nécessaires au concert.

§ 4 L'organisateur s'est assuré de la disposition du ou des lieux et de leurs accès :

- Salle « La Bascule », rue Longue, 11, 7502 Esplechin.

§ 5 Lieu et n° de téléphone pour les réservations de place :

- 069/33.23.74

**ARTICLE 2 — OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

§ 1 L'organisateur fournira le lieu du concert en ordre de marche. Quant à l'éclairage, il sera blanc en douche. Le strict minimum est de 4 points lumineux de 1 kW placés chacun à 3 m de haut, disposés sur les côtés et en arrière de la scène. L'éclairage doit être placé avant la ou les répétitions. Les chaises doivent être à fond plat, avec un bon maintien pour les dos. Les chaises en plastique moulé sont proscrites. Lorsque les concerts ont lieu sur un podium, les musiciens doivent y avoir accès par un escalier avec des marches d'une hauteur raisonnable. (*cf. détails sur la fiche technique du concert que vous pouvez demander à [REDACTED]*).

§ 2 Il mettra à la disposition de l'orchestre son personnel technique et d'accueil dont il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales.

§ 3 En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'orchestre (personne de contact :

[REDACTED] et observera les mentions obligatoires soit :

ORCHESTRE ROYAL DE CHAMBRE DE WALLONIE

En formation orchestre à 12 cordes

[REDACTED], violon solo

[REDACTED], clown

§ 4 L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Il en est de même pour toutes les taxes généralement quelconques.

§ 5 L'organisateur veillera à ce que la température de la salle où se dérouleront les prestations de l'orchestre soit de 18 degrés centigrades minimum.

§ 6 L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre 10 places (20 places pour les concerts se déroulant dans la région de Tournai) pour accompagnants notamment pour la presse, tout média confondu.

§ 7 L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre des loges pour les musiciens : une loge pour les musiciens, une pour les musiciennes, une pour le violon solo et, le cas échéant, une loge par soliste et pour le chef. La température des pièces sera de minimum 18 degrés. Des sanitaires doivent être proches des loges. Ils doivent comprendre

des toilettes et un évier. Les loges seront proches de la salle de concert (moins d'une minute à pied). L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre des boissons (eau, café, limonade) et des en-cas (des fruits, des biscuits, des barres chocolatées). Il mettra également à disposition une place de parking par musicien, une place de parking pour le régisseur et une pour la direction et ce dans la mesure de ses possibilités.

§ 8 L'organisateur mettra gracieusement une page de promotion de l'ORCW dans le programme du concert. Cette page sera fournie par les services de l'ORCW.

§ 9 L'organisateur communiquera sans délai à l'orchestre le nombre de spectateurs présents au concert. Cette information servira uniquement pour les statistiques concernant le taux de fréquentation du public aux concerts de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, comme imposé dans le décret relatif aux subventions des Arts de la scène.

### **ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DE L'ORCHESTRE**

§ 1er En qualité d'employeur, l'orchestre assurera les rémunérations de son personnel et il sera responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales.

§ 2 Pour le concert, la tenue de l'orchestre sera la suivante : tenue de ville.

### **ARTICLE 4 — PRIX**

§ 1er L'organisateur s'engage à verser à l'orchestre, en contrepartie de l'objet, la somme nette de :

- À titre gracieux dans le cadre du PECA (cf. article 14. PECA).

§ 2 Si l'organisateur introduit une demande de subsides auprès d'un organisme officiel (Communauté, Province,...) et que ce subside est accordé et versé directement à l'orchestre, le cachet sera diminué au prorata du montant obtenu.

### **ARTICLE 5 — RÉPÉTITIONS**

§ 1er Compris dans le cachet repris à l'article 4, des répétitions de l'orchestre sont prévues en son siège et sur le lieu du concert.

§ 2 Le lieu du concert sera mis à disposition du régisseur de l'orchestre au moins trois à quatre heures avant le début du concert.

§ 3 Pendant les répétitions de l'orchestre et la générale dans le lieu du concert, il est requis le plus grand silence pour la concentration des musiciens et la qualité de la prestation qui en découlera.

Par exemple et sans être exhaustif, pendant ce temps de répétition, il ne peut y avoir d'installation de bar, de mise en place de chaises et de placement d'étiquettes, etc.

### **ARTICLE 6 — ASSURANCES**

§ 1er L'orchestre est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets et instruments lui appartenant ou appartenant à son personnel.

§ 2 En cas d'accident de travail impliquant les employés de l'orchestre, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

§ 3 L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et des répétitions dans son lieu (assurances responsabilité civile).

### **ARTICLE 7 — ENREGISTREMENT — DIFFUSION**

§ 1er Mises à part les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, toute autre diffusion de tout ou partie du concert nécessitera un accord particulier des parties signataires du contrat.

§ 2 La presse a libre accès à la manifestation.

### **ARTICLE 8 — CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

**ARTICLE 9 — FORCE MAJEURE**

- § 1er On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de fait d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel.
- § 2 En cas de force majeure, le cocontractant empêché, télégraphiera immédiatement à l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.
- § 3 En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

**ARTICLE 10 — DÉSISTEMENT — DÉFAILLANCE**

- § 1er A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant l'intégralité du cachet.
- § 2 Le montant pourra être inférieur au cachet si une convention particulière entre les soussignés est négociée.

**ARTICLE 11 — COMPÉTENCE JURIDIQUE**

- § 1er Tout litige survenant entre les soussignés concernant l'exécution ou l'interprétation de cette convention, sera de la compétence exclusive des juridictions de Mons.
- § 2 Les parties déclarent faire élection de domicile à l'Hôtel de Ville de et à Tournai.

**ARTICLE 12 — RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE ET DE L'INFORMATION**

- § 1er L'organisateur utilisera exclusivement les informations et photos que le service promotion de l'orchestre lui fournira (personne de contact : ██████████ ; ██████████) pour tous les supports promotionnels et programmes que l'organisateur imprimera pour ce concert. L'organisateur soumettra un bon à tirer sur tout élément de promotion qui reprend des informations sur l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie.
- § 2 En vue d'assurer au mieux la promotion de votre concert, il vous est demandé de faire parvenir à ██████████, chargée des Relations publiques, un de vos supports de publicité (affiche, dépliant, flyers, etc.) : ██████████

**ARTICLE 13 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

**ARTICLE 14 — PECA**

Dans le cadre du PECA, la semaine qui suit les concerts, l'organisateur transmettra à l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie un tableau Excel détaillé reprenant le nom des écoles participantes, les classes, avec leurs codes FASE ainsi que le nombre d'élèves par concert qui auront réservé (qu'ils soient venus ou non).  
Sans ces informations, l'ORCW sera obligé de facturer à l'organisateur, par concert, 3.000 EUR (projets en musique de chambre, les clowns n° 1, 4 et 5 et le "Classic & Folk") ou 5.000 (par projet en orchestre de chambre, les clowns n° 2 et 3).

Fait à Mons en deux exemplaires et de bonne foi, le .

Pour l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie :  
Laurent FACK,  
Directeur général.

L'organisateur :  
Paul-Olivier DELANNOIS,  
Bourgmestre.

Nicolas DESABLIN,  
Directeur général faisant fonction.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite de la main des contractants :  
«Lu et approuvé».

**21. Stratégie zéro déchet. Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de langes lavables. Modification. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mon intervention portera sur ce point et le point suivant puisque c'est un peu la même logique. On parle au point 21 de ce règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat de langes lavables et le point 22 avec l'octroi d'une aide forfaitaire pour l'achat de boîtes à compost. Alors je trouve pour avoir examiné dans le détail ces 2 points qu'il s'agit de soutenir des initiatives tout à fait intéressantes, louables. Je suis quand même perplexe par rapport à la méthode qui consiste à donner un sou pour inciter des gens à adopter un comportement qui en fait va leur rapporter de l'argent. Puisqu'on décrit bien l'avantage des langes jetables, qui sont certes un avantage pour l'environnement, mais qui leur permet également de réaliser de solides économies sur la durée de vie, on va dire de ce genre de consommation. Donc on parle de 70 % d'économie quand on adopte le système des langes lavables et le compost. Et c'est tout ça, des économies en volume de poubelles, qu'on peut réaliser. Donc est-ce qu'il ne faudrait pas davantage mettre l'accent sur la promotion, la sensibilisation de nos concitoyens sur ces politiques-là plutôt que de leur donner un peu bêtement, si je puis dire, un billet pour les inciter naïvement à changer leur comportement. Je pense que l'argent peut être un effet décisif, mais je pense qu'il faudrait davantage conserver notre argent et le consacrer à la sensibilisation de notre public pour ces activités. Donc ENSEMBLE va s'abstenir."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Déjà l'année dernière on l'avait dit. Donc, comme précédemment, on trouve qu'encourager ces langes lavables, c'est une idée intéressante mais réservée à une minorité qui a la possibilité d'avancer l'argent, qui dispose de l'équipement et du temps nécessaire. C'est une forme de sélection qui stigmatise ceux qui ne peuvent pas adopter ce système. On ne peut pas abandonner tous les citoyens qui n'ont pas la possibilité d'utiliser ces couches lavables par manque de temps. Par exemple, bien des mamans qui sont déjà harassées par une journée de travail, font encore la course pour récupérer bébé, pour faire les courses du ménage, pour préparer des repas, pour donner le bain à bébé et en plus quand la machine à laver ou le séchoir sont absents ou en panne, c'est juste mission impossible. Il faut se rappeler qu'il y a quelques années, la possibilité existait de mettre les langes dans le biodégradable, le coton et le plastique des couches étant séparables. Mais les producteurs de couches ont fait un choix de production qui rend les différentes matières inséparables, ce qui oblige les parents à jeter ces langes dans les sacs de déchets résiduels. Ils voient donc leur facture de sacs-poubelle augmenter vertigineusement. Alors pourquoi ne pas aider ces parents aussi ? Cette prime de linge lavable pour intéressante qu'elle soit, est déjà élitiste et vous la renforcez par ce règlement modifié qui contraint au tout numérique. Or dans notre région 29 % des ménages à faible revenu n'ont pas d'accès à internet et 75 % sont menacés d'exclusion numérique. D'ailleurs on aimerait savoir combien de demandes vous avez eu pour ces primes ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je rejoins ce qui vient d'être dit. J'aimerais savoir combien de ménages et citoyens ont bénéficié de cette prime en 2023 et depuis 2021. Et on trouve aussi que ça bénéficie à quelques-uns donc ce n'est pas très logique et au niveau de l'information de cette prime, j'aimerais savoir via quels canaux c'est diffusé."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Ici ce n'est pas vraiment le fait d'accepter la mise en oeuvre du subside. On a modifié le règlement, mais le subside en tant que tel avait déjà été voté. C'est la troisième année déjà qu'on le met en oeuvre.

Pourquoi donner de l'argent bêtement ? Ce n'est pas du tout bêtement puisque c'est conditionné au fait de devoir suivre une formation, une sensibilisation par une professionnelle qui va donner tout un tas de conseils aux familles, aux parents. J'ai envie de dire même si on a quand même beaucoup de mamans, il y a quelques hommes, quelques papas qui viennent assister à ces sensibilisations.

C'est une aide qui est importante. Pourquoi ? Parce que la difficulté, quand on fait le choix de mettre des langes lavables, c'est le coût d'achat. Alors quand on a un enfant, un nouveau-né, souvent pour le premier enfant, on est assez peu équipé et donc devoir faire l'acquisition des langes, c'est une difficulté supplémentaire. C'est vraiment dans cette volonté d'aider les ménages que l'on octroie ce subside. Le but, ce n'est pas du tout d'exclure les uns ou les autres et les formations sont ouvertes à tout le monde.

Mais on veut aller plus loin et donc depuis cette année également, on a commencé à donner des sensibilisations à destination des crèches. Le but, c'est déjà d'avoir une sensibilisation supplémentaire, une communication pour les directrices et directeurs de crèches, pour les puériculteurs et puéricultrices et également, pourquoi pas, pour les familles où c'est plus compliqué. Pouvoir avoir les couches pour ceux qui le souhaiteraient uniquement en journée tout est possible, tout est faisable.

Les langes sont-ils biodégradables ? En tout cas dans notre région, ils n'ont jamais été acceptés, je tiens à le rappeler, au niveau des déchets biodégradables pour tout un tas de raisons au niveau des composants.

Comment est-ce qu'on communique au niveau de l'octroi de cette prime ? Alors évidemment il est possible, et on le fait de plus en plus pour faciliter ceux qui en ont la possibilité de faire la demande en ligne comme beaucoup de formulaires et beaucoup de démarches administratives au niveau de la commune, mais toute personne qui souhaiterait faire une demande sans accéder en ligne, on ne va jamais l'exclure de la demande. On n'est pas du tout dans cette optique. Les différents canaux de communication, quand au-delà de la communication, j'ai envie de dire des canaux plus habituels puisque à la fois on a des affiches dans les maternités, dans les crèches, au sein de l'administration. On a fait une communication dans le Tournai info qu'on fait régulièrement et à chaque fois qu'on lance aussi les formations, ces sensibilisations puisqu'elles sont obligatoires, on a également une information auprès des parents quand ils viennent inscrire leurs enfants à la commune. Alors sans doute que ce n'est pas la chose dont ils se rappellent en premier lieu à ce moment-là. Mais voilà, on essaie vraiment de toucher les gens le plus possible et on continue.

Et alors peut-être préciser également qu'en fait ce subside, il est financé par l'intermédiaire d'une aide, enfin d'un subside plus global régional que la commune reçoit pour tout ce qui est promotion de diminution des déchets ménagers. Voilà donc au niveau de la commune, c'est une opération entre guillemets neutre qui est subsidiée."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Combien de ménages ou citoyens ont bénéficié de cette prime ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je ne saurais pas vous dire exactement le chiffre mais à chaque formation, sensibilisation, on en fait 2 à 3 par an, il y a une dizaine de parents concernés."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On vous fera parvenir les chiffres exacts."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors, ce que je voulais vous dire Madame MITRI, c'est que dans le règlement qui nous a été soumis ici, on ne parle de la façon d'introduire la demande de prime et les copies de factures en annexe, on ne parle que d'internet, donc il y a peut-être une rectification à faire à ce niveau."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"On ne va pas exclure les uns les autres."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Simplement pour apporter une précision parce qu'on est en train de travailler sur ce sujet pour probablement avancer peut-être dans le futur. On a rencontré une société, dont je tairai le nom, qui est notamment agréementée par l'ONE et qui nous explique en fait, contrairement à ce que vous avez dit, vous avez à un moment donné cité que les langes recyclables existent déjà, j'ai envie de dire si ça existait, c'est un peu du green washing. Dans les faits, il y avait 10 ou 15 % qui étaient réellement recyclables dans les langes usagés. Et s'il y a une start-up belge qui travaille sur ce projet depuis 4-5 ans, qui est enfin arrivée à mettre sur pied un lange 100 % recyclable et commence à explorer le marché belge appuyé par l'ONE, peut-être qu'un jour on arrivera à travailler avec eux, que ce soit dans le privé ou dans le service public. Mais le lange 100 % recyclable n'a encore jamais existé jusqu'à présent, c'est une nouveauté."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous propose de sortir des langes peut-être et de passer au vote."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais quand même préciser à Monsieur LETULLE que oui, on trouve les langes lavables, une idée intéressante. On ne conteste pas ça. Le problème n'est pas là. Le problème c'est que quand on examine quelque chose, je mets mes lunettes PTB, vous avez vu, elles sont bien rouges et on regarde ça en disant OK, comment vont s'en sortir les citoyens les plus faibles par rapport à des choses comme ça. Et là on n'apportera pas une solution. Alors oui, c'est intéressant au niveau environnemental. Mais comme dans chaque mesure qu'on prend, si elles ne sont pas applicables par l'ensemble de la population, elles ne vont pas servir à grand-chose. Donc on aimerait que chaque fois que vous proposez une initiative au niveau de l'environnement, très bien, mais incluez l'aspect social de la question dedans. Voilà, c'est pourquoi, comme il n'y est pas, on va s'abstenir sur ce point."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Nous aussi on s'abstient parce que c'est un marché de niche."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Ce n'est pas que le sujet des langes m'intéresse particulièrement mais quand même, je ne peux pas laisser dire que c'est une mesure qui discrimine et qui empêche les personnes les plus vulnérables de pouvoir y accéder. Au contraire, on fait une prime pour aider à l'achat parce qu'on sait que l'achat au départ est cher et donc on met une prime pour aider à l'achat. Ce sont les personnes les plus en difficulté qui peuvent accéder à ces langes et ce ne sont pas nécessairement les personnes les plus en difficulté qui sont les plus en difficulté aussi au niveau temps ça dépend très fort d'une personne à l'autre et on peut avoir un travail et avoir beaucoup d'argent et être en difficulté au niveau temps. Voilà le temps, ce n'est pas une question de moyens et donc je ne peux pas laisser dire que la mesure est antisociale."

Par 20 voix pour et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'ordures ménagères brutes (OMB)/an/habitant en 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation);

Considérant la modification de l'arrêté du 18 juillet 2019 assurant une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche zéro déchet;

Considérant que le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;

Considérant que pour prétendre à la majoration du subside, la commune doit s'engager dans une démarche "zéro déchet" et mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques;

Considérant sa décision du 18 mai 2020 d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche "zéro déchet";

Considérant sa décision du 31 mai 2021 d'approuver la première version du règlement relatif à l'octroi d'une prime pour les langes lavables;

Considérant sa décision du 20 novembre 2023 d'approuver le renouvellement de l'engagement de la commune dans la démarche "zéro déchet" pour l'année 2024;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non-négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids des poubelles des citoyens et des crèches communales;

Considérant qu'en Belgique, chaque bébé, avant ses trois ans, produit environ une tonne de déchets rien qu'en couches-culottes;

Considérant que pour atteindre les objectifs du Plan wallon déchets-ressources (PwD-R), la commune peut encourager ses citoyens à mettre de côté les langes jetables générateurs de tonnages importants de déchets au profit de l'utilisation des langes lavables;

Considérant que la commune soutient l'acquisition de couches lavables adaptées aux besoins et à l'âge de l'enfant depuis 2021 dans le but de renforcer la dynamique "zéro déchet";

Considérant que la prime unique est fixée à 125,00 € maximum par enfant (plusieurs factures pouvant être cumulées pour atteindre le plafond, mais une seule demande de prime doit être introduite);

Considérant que, pour bénéficier de cette prime, le tuteur et l'enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune de Tournai;

Considérant que la demande de prime doit être introduite entre la naissance de l'enfant et avant qu'il n'atteigne l'âge de 2,5 ans (la date des factures ne peut être antérieure de cinq mois au jour de la naissance de l'enfant);

Considérant que le demandeur doit remplir le formulaire "Demande de prime à l'achat de langes lavables" pour introduire une demande en y joignant les factures originales, une copie de l'extrait de l'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage; que, dans le cas de l'achat de langes lavables d'occasion, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur remplaceront la/les facture(s) d'achat;

Considérant que le subside porte sur les langes lavables et tous les accessoires qui s'y rapportent;

Considérant que le subside peut également être utilisé pour louer un "kit de test" de langes lavables (le demandeur peut utiliser une partie de la prime pour la location d'un kit de test et l'autre partie pour l'achat de langes, tant que le plafond des 125,00 € est respecté);

Considérant qu'une formation est organisée sous forme de conférence "tout public" par la Ville deux fois par an (semestriel) afin de fournir un accompagnement à l'utilisation de ces langes lavables (bonnes pratiques et conditions d'utilisation durables et plus respectueuses de l'environnement);

Considérant que les demandeurs de la prime doivent avoir suivi une des deux conférences mises en place par la Ville (ou fournir une attestation de suivi assuré par un prestataire extérieur à leurs frais) pour pouvoir prétendre à un remboursement (attestation de suivi de la formation obligatoire);

Considérant que, jusqu'à présent, les demandeurs de la prime devaient télécharger, imprimer, remplir et scanner le formulaire avant envoi de celui-ci;

Considérant qu'il est proposé de fournir un formulaire à compléter en ligne auquel peuvent être ajoutées les pièces justificatives;

Considérant le formulaire disponible à l'adresse suivante et dont le visuel est disponible en annexes : <https://tournai-formulaires.guichet-citoyen.be/demande-de-prime-communale-pour-l-achat-de-langes-lavables>;

Considérant la proposition de modification de l'article 4 du règlement, associée à l'accès en ligne au formulaire, comme suit :

**"Article 4** : *La prime ne sera accordée que sur production de la (les) facture(s), une copie de l'extrait de l'acte de naissance ou une copie de la composition de ménage et une attestation de participation à une formation gratuite mise en place par la Ville ou par un prestataire externe aux frais du demandeur. Dans le cas de l'achat de langes lavables d'occasion, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur remplaceront la/les facture(s) d'achat. La demande de prime à l'achat de langes lavables doit être introduite en ligne sur MYTOURNAI.BE via le formulaire suivant : <https://tournai-formulaires.guichet-citoyen.be/demande-de-prime-communale-pour-l-achat-de-langes-lavables>. L'ensemble des documents justificatifs sera joint au formulaire en ligne lors de la demande.*";

Considérant que l'article 1 de ce même règlement peut être interprété de deux manières : la demande de prime doit être entrée avant les 2,5 ans de l'enfant, ou la prime doit être versée avant les 2,5 ans de l'enfant [**Article 1** : *Toute personne responsable d'un enfant de moins de 2,5 ans (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) domiciliée sur le territoire de la commune de Tournai peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat de langes lavables. La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2,5 ans.*];

Considérant la proposition de modification de l'article 1 du règlement comme suit :

**Article 1** : *Toute personne responsable d'un enfant de moins de 2,5 ans (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) domiciliée sur le territoire de la commune de Tournai peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat de langes lavables. La prime est octroyée une seule fois par enfant. Pour être valable la demande doit être introduite avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de deux ans, 6 mois et 1 jour.*;

Considérant qu'il est proposé par la déléguée à la protection des données de ne plus demander d'acte de naissance pour justifier la filiation entre l'enfant et le tuteur légal, mais uniquement la composition de ménage, pour limiter les données sensibles détenues par la commune ainsi que pour justifier l'adresse de résidence;

Sur proposition du collège communal;

Par 20 voix pour et 14 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'approuver le règlement modifié, relatif à l'octroi de la prime à l'achat de langes lavables, dont les termes suivent :

#### **"Règlement communal relatif à l'octroi de la prime "langes lavables"**

**Article 1** : *Toute personne responsable d'un enfant de moins de 2,5 ans (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) domiciliée sur le territoire de la commune de Tournai peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat de langes lavables. La prime est octroyée une seule fois par enfant. Pour être valable la demande doit être introduite avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de deux ans, 6 mois et 1 jour.*

**Article 2** : *Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la Commune de Tournai à la date de la demande. La date des factures ne peut être antérieure à plus de cinq mois avant la naissance de l'enfant.*

**Article 3** : *La prime correspond à un montant de 125,00 € maximum pour l'achat de langes lavables et des accessoires qui vont avec et/ou pour la location d'un kit de langes lavables pour tester le dispositif. Plusieurs factures peuvent être cumulées pour atteindre le plafond des 125,00 €, mais une seule demande de prime doit être introduite.*

**Article 4** : *La prime ne sera accordée que sur production de la (les) facture(s), de la composition de ménage et une attestation de participation à une formation gratuite mise en place par la Ville ou par un prestataire externe aux frais du demandeur. Dans le cas de l'achat de langes lavables d'occasion, une copie de l'offre de vente et une note du vendeur remplaceront la/les facture(s) d'achat. La demande de prime à l'achat de langes lavables doit être introduite en ligne sur MYTOURNAI.BE via le formulaire suivant : <https://tournai-formulaires.guichet-citoyen.be/demande-de-prime-communale-pour-l-achat-de-langes-lavables>. L'ensemble des documents justificatifs sera joint au formulaire en ligne lors de la demande.*

**Article 5** : *Après délibération du collège communal et dans les limites des crédits disponibles, cette prime unique sera libérée, sur base des pièces justificatives, sur le numéro de compte du demandeur dans les 30 jours qui suivent l'approbation du dossier. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.*

**Article 6** : *La délibération a pris ses effets au lendemain de l'approbation de la première version dudit règlement au conseil communal du 31 mai 2021. Ainsi, seuls les achats effectués à partir du 1er juin 2021 sont pris en compte.*

**Article 7 :** *Les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les langes lavables ainsi qu'à participer à au moins une séance d'information organisée par la Ville ou à fournir une attestation de formation donnée par un prestataire extérieure.*

**Article 8 :** *Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime. De plus, ce subside ne peut faire doublon avec un subside du même type déjà perçu dans une autre commune."*

**22. Stratégie zéro déchet . Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE).**  
**Intervention financière communale pour l'achat de système à composter.**  
**Convention. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ici IPALLE rembourse directement comment je vais dire, ce n'est pas le particulier qui doit avancer l'argent et se faire rembourser par après, on lui déduit directement les subsides et ça, on préfère comme formule. Donc on est d'accord pour celui-là."

Par 30 voix pour et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mme E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Considérant sa décision du 26 mars 2018 visant à fixer les modalités de partenariat avec l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) pour sa participation financière à l'achat de matériel à composter;

Considérant sa décision du 31 mai 2021 d'élargir sa participation financière à l'achat de matériel de vermicompostage (composteur d'appartement);

Considérant sa décision du 20 novembre 2023 de s'engager dans une démarche zéro déchet pour l'année 2024;

Considérant la décision du collège communal du 29 février 2024 de renouveler son soutien à l'achat des systèmes à composter pour les particuliers en octroyant une prime et de s'engager à rembourser les montants avancés par l'intercommunale IPALLE au titre d'intervention financière de la Commune pour l'acquisition de matériel de compostage, dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE;

Considérant que cet engagement implique que les dépenses réalisées dans le cadre de la démarche zéro déchet soient subventionnées à hauteur de 60 % par la Région wallonne, en ce compris les primes à l'achat de matériel de compostage;

Considérant que, depuis près de 20 ans, IPALLE promeut le compostage comme solution prioritaire et environnementalement la plus adaptée;

Considérant que l'Intercommunale permet au citoyen, sous réserve qu'il ait suivi un parcours de sensibilisation en ligne, soit :

- l'achat à prix coûtant de matériel de compostage;
- un remboursement des achats en commerce à concurrence de 20,00 €, pour un montant minimum facturé de 50,00 €, sur présentation de la facture datée de l'année en cours;

Considérant que la Ville de Tournai a soutenu cette initiative depuis 2018 en complétant le subside alloué par l'Intercommunale, à concurrence de 10,00 € pour l'achat d'un fût, 30,00 € pour l'achat d'un silo ou d'un treillis et, depuis 2021, 30,00 € pour l'achat d'un vermicomposteur (composteur d'appartement);

Vu le décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, article 65 :

« § 1. Pour le 31 décembre 2023 au plus tard et sous réserve des articles 36, § 2, et 49, § 2, les biodéchets sont, soit triés et recyclés à la source, soit collectés sélectivement et non mélangés avec d'autres types de déchets.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser la collecte conjointe des biodéchets et des déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou à toute norme régionale ou nationale équivalente, applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation.

§ 3. Le Gouvernement prend des mesures appropriées, conformément aux articles 6 et 32, pour promouvoir et encourager :

1° le recyclage, y compris le compostage et la biométhanisation, des biodéchets de manière à satisfaire à un niveau élevé de protection de l'environnement et à aboutir à des résultats répondant à des normes de qualité élevées;

2° le compostage domestique et collectif;

3° l'utilisation de matières produites à partir de biodéchets.»;

Considérant le courrier d'IPALLE du 23 janvier 2024 relatif à la proposition d'une nouvelle convention conditionnant l'intervention financière de la Ville pour l'achat de système à composter;

Considérant que l'intercommunale IPALLE propose au choix deux conventions :

1. convention de partenariat n° 1 : déduction immédiate lors de l'achat par le citoyen et refacturation d'IPALLE à la Commune;
2. convention de partenariat n° 2 : transmission des données des citoyens pour remboursement au citoyen par la Commune;

Considérant qu'il est proposé de choisir la première proposition de convention qui, par simplification administrative, prévoit de confier, à l'Intercommunale, la gestion de l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale;

Considérant que l'intercommunale IPALLE facturera, une fois l'an, à la Ville, le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires;

Considérant que du fait de l'augmentation du prix coûtant du matériel de compostage, passant de 35,00 € à 47,00 € toutes taxes comprises (TTC) pour un fût, et de 85,00 € à 115,00 € toutes taxes comprises (TTC) pour un silo, il est proposé d'augmenter le montant des primes communales, de 10,00 € à 15,00 € pour un fût, et de 30,00 € à 40,00 € pour un silo ou pour un vermicomposteur;

Considérant que la convention est établie pour une durée indéterminée, mais que la Commune devra, par voie de décision du collège communal, confirmer auprès de l'Intercommunale, chaque année, au 31 décembre au plus tard, le montant de son engagement à l'octroi de la prime pour l'exercice budgétaire suivant; qu'à défaut de cette confirmation, la présente convention prendra fin au 31 décembre de l'année civile concernée;

Considérant que les conditions RGPD (règlement général de protection des données) présentes en annexe de la présente convention ont été lues, corrigées et validées par la déléguée à la protection des données de la Commune;

Considérant que l'Intercommunale s'engage à ne pas réclamer un montant supérieur au crédit budgétaire alloué par la Ville, montant fixé à 5.000,00 € pour l'exercice budgétaire 2024;

Considérant que le montant de ce crédit budgétaire pouvant être modifié au fil des ans, il est choisi de ne pas fixer ce montant par convention;

Considérant qu'en 2023, le montant des primes allouées par la Ville s'élevait à 210,00 €;  
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/02/2024 rendu conformément à  
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
Par 30 voix pour et 4 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de partenariat fixant les modalités d'intervention financière de la Ville pour l'acquisition de matériel de compostage par les particuliers et dont les termes suivent :

#### **«ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

D'une part :

#### **LA COMMUNE DE TOURNAI**

Dont le siège social est sis rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai

Représentée par **Monsieur Nicolas DESABLIN**, directeur général faisant fonction, et

**Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS**, bourgmestre

Ci-après appelée "LA COMMUNE"

D'autre part :

#### **L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE)**

Dont le siège social est sis 7503 Froyennes, chemin de l'Eau Vive, n° 1

(BCE n° 216.881.904)

Représentée par **Monsieur Laurent DUPONT**, président du comité de direction et

**Monsieur Pierre WACQUIER**, président,

Ci-après dénommée "IPALLE".

#### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R);

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets, notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile des déchets de cuisine ou de jardin, alternative à la collecte ou au dépôt au Recyparc ou en PAV;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures afin de diminuer la production de déchets et favoriser la protection de l'environnement et de ses ressources;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ces thématiques par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi de tarifs préférentiels à l'acquisition de matériel destiné au compostage;

Le conseil communal souhaite complémentarément à la prime accordée par l'Intercommunale IPALLE, octroyer "**une prime compost**".

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale.

**Article 1 : objet**

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale.

Lors de l'action de sensibilisation au compostage, l'Intercommunale communiquera aux bénéficiaires potentiels les principes mêmes de l'intervention financière et ses conditions d'octroi.

Une fois l'an, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires de la commune concernée.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune.

**Article 2 : conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune**

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune.

Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique;
- dispositif destiné au compostage : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique (déchets de cuisine, déchets verts de jardin) pour un retour à la terre. C'est-à-dire fût à composter, silo à composter, vermicomposteur...;

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique;

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce, à raison d'une prime par ménage;
- pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies;
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies;

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 15,00 € pour l'achat d'un fût à composter
- 40,00 € pour l'achat d'un silo à composter
- 40,00 € pour l'achat d'un vermicomposteur

Le montant cumulé de la prime communale et du tarif préférentiel accordé par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel;

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre une action de sensibilisation "compost", gratuite et transmise par l'Intercommunale IPALLE;
- engagement à placer et à utiliser le matériel sur le territoire communal;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage;
- engagement à accepter une éventuelle vérification du matériel;
- engagement à fournir une facture nominative/ticket de caisse de l'année en cours, d'une valeur minimum de 50,00 € en cas d'achat d'un système à composter/vermicomposteur via un autre fournisseur qu'IPALLE.

**Article 3 : entrée en vigueur et durée de la convention**

1. La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour **une durée indéterminée**.
2. Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le conseil communal de la Commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la commune de confirmer, chaque année, **pour le 31 décembre au plus tard**, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.  
À cette occasion, la Commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.
3. À défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, **la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée**.

La fin de la convention ne porte pas en aucun cas préjudice au remboursement des primes communales avancées par IPALLE conformément à l'article 1er de la présente convention.

**Article 4 : obligations**

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention. L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit budgétaire annuel précisé par la Commune, qui s'élève à...../..... euros par année. Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

**Article 5 : compétence juridictionnelle**

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

**Fait à ....., le .....**

**En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.**

Pour la Commune,  
Nicolas DESABLIN,  
Directeur général faisant fonction  
Pour l'Intercommunale IPALLE,  
Laurent DUPONT,  
Président du comité de direction

Paul-Olivier DELANNOIS,  
Bourgmestre  
  
Pierre WACQUIER,  
Président»

Annexe 1 «**ACTION "COMPOST"** — **CONDITIONS RGPD 2024**»

L'Intercommunale IPALLE, afin de diminuer les quantités de déchets organiques de cuisine et de déchets de jardin amenés aux Recyparcs et aux PAV, incite la population à composter à domicile, mais également à gérer son jardin en mode "zéro déchet" (tontes/gestions différenciées...). IPALLE propose ainsi aux citoyens de sa zone de bénéficier de matériel à composter à prix coûtant, à condition de participer au préalable à une action de sensibilisation au compostage.

Le citoyen s'engage donc par la présente à suivre une action de sensibilisation au compost via le site [www.ipalle.be](http://www.ipalle.be) afin de pouvoir disposer ensuite, s'il le désire et sans obligation, de certains avantages.

Concernant le traitement des données personnelles, lors de son inscription à une séance relative au compostage à domicile via notre site <https://www.ipalle.be/>, le citoyen prend connaissance des conditions suivantes :

- conditions liées à l'action 2024 : <https://ipalle.be/conditions-dachat-action-compost-2024/>;
- conditions RGPD relatives à l'action "Compost" : <https://ipalle.be/conditions-rgpd-actioncompost-2024/>;
- politique de confidentialité de ce site : <https://www.ipalle.be/vie-privee/>.

L'Intercommunale IPALLE reste toujours à disposition de ses citoyens pour toute question liée au bon fonctionnement du compostage ou pour toute autre question relative au jardin zéro déchet, à la prévention et à la réduction des déchets.

### **Règlement de protection des données IPALLE et Ville de Tournai**

Les deux parties s'engagent à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au RGPD.

IPALLE et la Ville de Tournai sont considérées comme coresponsables des données collectées.

IPALLE est responsable des données collectées dans le cadre de la convention de compostage et en assure le traitement, la mise à jour et permet à la personne concernée d'exercer ses droits consacrés par le RGPD (droit de regard, correction et suppression).

Les personnes s'inscrivant aux séances d'information sur le compostage à domicile, via le site internet d'IPALLE acceptent que leurs données personnelles soient :

- utilisées par IPALLE, afin de bénéficier du matériel de compostage à prix réduit;
- transmises à la Commune où ils résident dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La Ville de Tournai est considérée comme simple destinataire en effectuant un traitement indépendant sur lesdites données dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La commune recevra ainsi uniquement les données nécessaires (nom, prénom, adresse postale et montant de la réduction) pour justifier le remboursement des montants avancés par l'intercommunale aux citoyens concernés par la prime communale.

La présente annexe est partie intégrante de la Convention de base et chaque partie en est intégralement tenue.

### **IPALLE**

**Service "Prévention — zéro déchet"**

**Email : [zerodechet@ipalle.be](mailto:zerodechet@ipalle.be)**

**Tél. : 069/84.59.88 (Wallonie picarde)**

**Tél. : 071/59.96.12 (Sud-Hainaut)**

### **Ville de Tournai**

**Déléguée à la protection des données**

**[dpo@tournai.be](mailto:dpo@tournai.be) »;**

## **Annexe 2 « CONDITION D'ACHAT LIÉES A L'ACTION "COMPOST" 2024**

### **Action de sensibilisation gratuite proposée :**

L'intercommunale IPALLE, afin de diminuer les quantités de déchets organiques de cuisine et de déchets de jardin amenés aux Recyparcs et aux PAV, incite la population à composter à domicile, mais également à gérer son jardin en mode "zéro déchet" (tontes/gestions différenciées...).

IPALLE propose ainsi aux citoyens de sa zone, via l'opération "Compost", de suivre une action de sensibilisation en ligne via le site [www.ipalle.be](http://www.ipalle.be) permettant ensuite l'accès à différents avantages.

**Interventions proposées :**

Après s'être inscrit en ligne et avoir suivi une action de sensibilisation gratuite, le citoyen peut disposer ensuite, s'il le désire et sans obligation, d'avantage financier :

- l'achat de matériel à composter à tarif coûtant auprès d'IPALLE;
- OU
- une intervention de 20 € pour l'achat de matériel à composter/vermicomposter auprès du fournisseur de son choix, sur présentation à IPALLE du ticket de caisse de l'année en cours d'une valeur minimale de 50,00 € toutes taxes comprises (TTC).

Certaines communes octroient également une prime complémentaire, uniquement dans le cadre de cette action "Compost". Les modalités de cette prime communale sont variables et le citoyen en sera informé lors du suivi de l'action de sensibilisation.

**Engagement du citoyen :**

**Afin d'obtenir un de ces avantages, le citoyen s'engage à respecter les clauses suivantes :**

- suivre une action de sensibilisation gratuite au compostage, organisée par l'intercommunale IPALLE via [www.ipalle.be](http://www.ipalle.be);
- utiliser le matériel acheté exclusivement sur le territoire de la Wallonie picarde ou du Sud-Hainaut, exclusivement à son domicile, selon l'usage et les recommandations données lors de la sensibilisation;
- répondre aux sondages éventuels dans le cadre du suivi de cette action;
- accepter les conditions liées au RGPD en termes de transmission à la commune.

L'intercommunale IPALLE reste toujours à la disposition de ses citoyens pour toute question liée au bon fonctionnement du compostage ou pour toute autre question relative au jardin zéro déchet, à la prévention et à la réduction des déchets

**Service "Prévention — zéro déchet"**

**Email : [zerodechet@ipalle.be](mailto:zerodechet@ipalle.be)**

**Tel : 069/84.59.88 (Wallonie picarde) — Tél. : 071/59.92.12 (Sud-Hainaut) ».**

**23. Règlement du 27 août 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public. Modifications. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le règlement du 27 août 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Considérant les modifications apportées à la demande des placiers communaux;

Considérant que ces modifications concernent principalement les points suivants :

- article 2 § 1er : la liste des marchés et celle des biens et services vendus sur les différents marchés de l'entité ont été actualisées;
- article 2 § 3 : une précision est apportée quant aux mesures qui peuvent être prises par le Bourgmestre pour un motif impérieux (modification des horaires, déplacement et suppression de marchés en raison des conditions météorologiques : en cas de tempête, orage violent...);
- Les règles en matière d'abonnements sont simplifiées :
  - article 9 :
    - à partir du 1er janvier 2025, il ne sera plus octroyé de nouveaux abonnements trimestriels (uniquement : abonnements semestriels et annuels).  
Les abonnements trimestriels en cours au 1er janvier 2025 seront transformés en abonnements semestriels (renouvellements tacites pour des durées de 6 mois);
    - à partir du 1er janvier 2025, tous les nouveaux abonnements prendront cours le 1er janvier ou le 1er juillet;

- pour les abonnements en cours le 1er janvier 2025, afin que les renouvellements tacites prennent cours également à l'une de ces dates, ces abonnements seront prolongés comme suit en 2025 :
- les abonnements qui expirent pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 29 juin 2025 seront prolongés jusqu'au 30 juin 2025 (moyennant paiement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics fixée par le conseil communal, cette redevance étant calculée prorata temporis). Ils seront ensuite renouvelés tacitement pour 6 mois (abonnements semestriels) ou un an (abonnements annuels) à dater du 1er juillet (moyennant paiement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics fixée par le conseil communal);
- les abonnements qui expirent pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 30 décembre 2025 seront prolongés jusqu'au 31 décembre 2025 (moyennant paiement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics fixée par le conseil communal, cette redevance étant calculée prorata temporis). Ils seront ensuite renouvelés tacitement pour 6 mois (abonnements semestriels) ou un an (abonnements annuels) à dater du 1er janvier (moyennant paiement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics fixée par le conseil communal).
- à l'article 10, il est précisé que les suspensions de l'abonnement sont sans effet sur son échéance et que, sur demande du titulaire, le collège communal peut accorder le remboursement prorata temporis de la redevance.
- à l'article 11, une nouvelle règle est ajoutée : l'absence de remboursement même partiel de la redevance en cas de renonciation à l'abonnement par son titulaire produisant ses effets avant son échéance.
- à l'article 14 reprend les nouvelles règles légales relatives à la cession d'emplacements attribués par abonnement (cession possible en l'absence de décès du cédant ou de cessation d'activités par celui-ci, plus de règles particulières en cas de cession entre conjoints ou cohabitants légaux lors de leur séparation).
- à l'article 16 - point A - § 1er et 2, les différents horaires des marchés sont déterminés avec précision (début d'occupation des emplacements, information du placier par les commerçants abonnés en cas d'absence pour permettre la redistribution des emplacements, interdiction de circulation des véhicules, fin de l'installation des stands, libération des emplacements).
- à l'article 16 - point A - § 7, figurent des conditions plus strictes en matière de bien-être animal pour encadrer la vente des animaux sur les marchés.
- à l'article 16 - point A - § 8 (marchés) et à l'article 17 (activités ambulantes organisées sur le domaine public en dehors des marchés), a été ajoutée l'interdiction de distribuer des sacs en plastique non réutilisables en dehors des exceptions prévues par les dispositions légales.
- à l'article 22, est fixée, pour la Toussaint, la période pendant laquelle la vente des fleurs aux abords des cimetières est autorisée (du 28 octobre au 1er novembre).

- à l'article 2 - point B et à l'article 16 - point B relatifs au marché aux fleurs, les dispositions du règlement ont été adaptées pour tenir compte de l'évolution de cette manifestation (lieu où est organisée la manifestation, priorité accordée aux commerçants vendant des fleurs et plantes ainsi que des articles ayant un rapport direct avec celles-ci, nombre restreint d'emplacements octroyés aux commerçants du secteur alimentaire, modification de l'heure à laquelle les lauréats de prix sont informés de leur désignation);

Considérant que, lors de sa séance du 29 février 2024, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les modifications apportées par la direction juridique au règlement du 27 août 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Considérant que, conformément à l'article 10 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, le projet de règlement modifié a été transmis au Ministre régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences;

Considérant que le Ministre n'a pas formulé d'observation dans le délai de 15 jours à dater du lendemain du jour de l'envoi du document;

Considérant qu'en cas d'approbation des modifications par le conseil communal, le règlement modifié doit, à nouveau, être transmis au Ministre dans le délai d'un mois;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/02/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE :**

- de marquer son accord sur les modifications apportées par la direction juridique au règlement du 27 août 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public dont les termes suivent :

### REGLEMENT COMMUNAL du 27 août 2007 RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

#### Chapitre 1 – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

##### Article 1er – Organisation des marchés publics

Il est défendu d'établir ou de tenir aucun marché public, si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par le Conseil Communal.

Il n'est autorisé de vendre, d'exposer en vente, de marchander ou d'acheter les marchandises sur les marchés qu'aux endroits et heures spécialement fixés en vertu du présent règlement. Cette restriction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de l'entité.

##### Article 2 – Lieux, jours et heures des marchés publics

§1er Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal comme suit :

#### A. Des marchés hebdomadaires

##### A.1. Dans la partie intra-muros de Tournai

- 1/ chaque jeudi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place Crombez pour tous les biens et tous les services dont la vente est permise dans le cadre du commerce ambulante à l'exception des animaux vivants
- 2/ chaque samedi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la Grand Place, pour tous les biens et tous les services dont la vente est permise dans le cadre du commerce ambulante à l'exception des animaux vivants
- 3/ chaque samedi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place de Lille, pour la vente de fleurs, plantes, arbustes, semences et autres articles en rapport avec la culture et pour la vente de produits directement issus de l'artisanat wallon et faisant l'objet d'un label ad hoc;

4/ chaque samedi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place Victor Carbonnelle, pour la vente des fruits, légumes, produits fermiers et laitiers, ainsi que la volaille, gibier et animaux domestiques tués et pour la vente d'animaux vivants (volailles, oiseaux, petits animaux domestiques ...) à l'exception de ceux dont la vente est interdite sur les marchés.

La vente des animaux vivants est uniquement autorisée du 1er avril au 31 octobre.

5/ chaque vendredi de 16 heures à 20 heures, le marché fermier, sur la place Paul-Emile JANSON pour la vente de produits alimentaires (produits principalement fermiers, artisanaux ou bios)

#### A.2. Dans la partie extra-muros de Tournai

Pour la vente de marchandises conformes à la réglementation sur le commerce ambulancier (étant entendu que la vente des animaux vivants est uniquement autorisée du 1er avril au 31 octobre) :

- 1/ chaque mercredi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place de Blandain et sur la place de Kain la Tombe;
- 2/ chaque vendredi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place de Templeuve;
- 3/ chaque samedi, de 6 heures à 13 heures 30, sur la place de Kain Centre.

#### B. Des marchés annuels

B.1. Le Marché aux Fleurs se déroulera chaque année le Vendredi saint, de 8 à 18 heures, dans la rue Royale, sur la place Crombez et dans le parc Crombez.

B.2. Le Collège Communal peut autoriser aux jours, heures et lieux qu'il fixera la tenue de marchés annuels de Noël.

§ 2 Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser le marché en emplacements, éventuellement groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

§ 3 Le Bourgmestre peut, pour un motif impérieux (notamment en raison des conditions météorologiques - tempête, orage violent ...), modifier les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés voire déplacer ou supprimer un marché en tout ou en partie. Dans ce cas, les marchands devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre. Il en sera ainsi, notamment, lors de l'occupation des places publiques à l'occasion des kermesses ou de festivités locales ou de travaux publics. Lorsque la Grand Place n'est pas accessible le marché est déplacé à la place Crombez et à l'avenue Leray.

#### Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

#### Article 4 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1/ par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2/ par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3/ par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4/ par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5/ par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6/ par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### Article 5 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1/ soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2/ la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3/ selon le cas, la Commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la Commune dans lesquels il est situé;
- 4/ le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

#### Article 6 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 15 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24 § 1er, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

### Article 7 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché (dans le respect des horaires d'occupation des emplacements précisés à l'article 16 du présent règlement) et moyennant paiement entre les mains du préposé du Service des Marchés du droit d'emplacement correspondant.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 3 du présent règlement.

L'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, auront persisté à troubler l'ordre du marché ou n'auront pas respecté les règles prescrites par le présent règlement. De même, l'attribution d'un emplacement pourra être refusée aux personnes qui, précédemment, ont porté gravement atteinte à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au Service des Marchés ou des agents de police. Ce refus sera confirmé par écrit à l'intéressé par le Bourgmestre.

### Article 8 – Attribution des emplacements par abonnements

#### 8.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le Site Internet Communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par celui-ci.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Les candidatures doivent mentionner :

- l'adresse exacte du demandeur et un n° de téléphone de contact;
- les indications reprises à l'article 5, 1° à 4° du présent règlement;
- l'objet de la demande (les produits et/ou les services offerts en vente, la surface de vente souhaitée sur quel marché, la durée d'abonnement souhaitée...);
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur du demandeur.

#### 8.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur et dans la mesure où elles auront été confirmées annuellement par leur auteur par écrit pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature et, ensuite, pour le 31 décembre de chaque année.

### 8.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

- 1/ priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- 2/ sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
  - a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
  - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
  - c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 § 2 de la Loi du 25 juin 1993;
- 3/ au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- 4/ vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- 5/ les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la Poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

- 1/ priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la Commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- 2/ pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

### 8.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### 8.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1/ le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2/ s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3/ le numéro d'entreprise;
- 4/ les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5/ s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6/ la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7/ si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8/ le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9/ s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 9 – Durée des abonnements

A partir du 1er janvier 2025, les abonnements seront octroyés pour une durée annuelle ou semestrielle.

A leur terme, ils seront renouvelés tacitement pour une même durée, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Les abonnements octroyés avant le 1er janvier 2025 pour une durée trimestrielle, seront, à partir de 2025, renouvelés tacitement pour des durées semestrielles.

A partir du 1er janvier 2025, tous les nouveaux abonnements débuteront le 1er janvier ou le 1er juillet.

Afin que les renouvellements tacites prennent cours également à l'une de ces dates, les abonnements en cours le 1er janvier 2025 seront prolongés comme suit en 2025 :

- les abonnements qui expirent pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 29 juin 2025, seront prolongés jusqu'au 30 juin 2025 (moyennant paiement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics fixée par le conseil communal, cette redevance étant calculée prorata temporis) Ils seront ensuite renouvelés tacitement pour 6 mois (abonnements semestriels) ou un an (abonnements annuels) à dater du 1er juillet (moyennant paiement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics fixée par le conseil communal)
- les abonnements qui expirent pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 30 décembre 2025, seront prolongés jusqu'au 31 décembre 2025 (moyennant paiement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics fixée par le conseil communal, cette redevance étant calculée prorata temporis) Ils seront ensuite renouvelés tacitement pour 6 mois (abonnements semestriels) ou un an (abonnements annuels) à dater du 1er janvier (moyennant paiement de la redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics fixée par le conseil communal)

### Article 10 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Les suspensions de l'abonnement sont sans effet sur son échéance.

Sur demande du titulaire, le collège communal peut accorder le remboursement prorata temporis de la redevance.

### Article 11 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical et ce, sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce, sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La renonciation à l'abonnement produisant ses effets avant son échéance ne donne droit à aucun remboursement même partiel de la redevance.

#### Article 12 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée, sans préjudice de l'application de l'article 10 du présent règlement;
- en cas de non-respect des règles prescrites par le présent règlement

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou de paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée pendant trois semaines consécutives;
- en cas de non-respect, à trois reprises, des règles prescrites par le présent règlement;
- en cas d'atteinte grave portée à l'ordre public du marché ou à l'autorité du préposé au Service des Marchés ou des agents de police

Les motifs susceptibles de donner lieu à une suspension ou à un retrait d'abonnement sont portés à la connaissance du marchand concerné par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception.

Le marchand qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Article 13 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 8.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1. est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;
2. et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la ville a constaté que les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24 § 1er, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la Commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 16 – Dispositions générales relatives au déroulement des marchés

A. Dispositions relatives au déroulement des marchés en général :

§ 1er : Sans préjudice des horaires propres au marché fermier (figurant ci-dessous au § 2) ainsi que des dispositions particulières relatives au Marché aux Fleurs figurant au point B du présent article, les horaires des marchés sont fixés comme suit :

- les échoppes et les véhicules-magasins ne pourront occuper leur emplacement que le jour même du marché au plus tôt à 5 heures 30
- les emplacements devront être occupés au plus tard pour 7 heures 30.  
A défaut de quoi ils pourront être redistribués.  
En cas d'absence, les marchands titulaires d'un abonnement sont tenus d'informer le préposé au Service des Marchés par courrier électronique ou par téléphone au plus tard à 7 heures 30 le jour du marché.
- à partir de 8 heures, la circulation de tous les véhicules autres que les véhicules techniques communaux, ceux des services de secours et de sécurité sera interdite sur le site des marchés
- à 8 heures 30 au plus tard, l'installation des stands devra être complètement achevée
- les marchands devront occuper leurs emplacements au moins jusque 12 heures 30 et devront complètement les évacuer au plus tard à 13 heures 30 (emplacements libérés).

§ 2 : les horaires du marché fermier sont fixés comme suit :

- les échoppes et les véhicules-magasins ne pourront occuper leur emplacement que le jour même du marché au plus tôt à 15 heures 30
- les emplacements devront être occupés au plus tard pour 16 heures.  
A défaut de quoi ils pourront être redistribués.  
En cas d'absence, les marchands titulaires d'un abonnement sont tenus d'informer le préposé au Service des Marchés par courrier électronique ou par téléphone au plus tard à 16 heures le jour du marché.
- à partir de 16 heures 30, la circulation de tous les véhicules autres que les véhicules techniques communaux, ceux des services de secours et de sécurité sera interdite sur le site des marchés
- à 17 heures au plus tard, l'installation des stands devra être complètement achevée
- les marchands devront occuper leurs emplacements jusque 19 heures 30 et devront complètement les évacuer au plus tard à 20 heures (emplacements libérés).

- § 3 : Les marchands doivent pour leur implantation se conformer aux instructions des préposés de l'Administration Communale. Les marchands qui, sans autorisation du préposé au Service des Marchés, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu devront se déplacer à la première invitation de ce préposé. Pendant les heures de marché, les marchands y établis ne pourront exercer leur négoce au-delà de leur installation. Cette disposition vise à assurer la sûreté et la commodité de passage.
- Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies et des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à 2 m du niveau du sol. Les marchands doivent prendre toute précaution utile pour ne pas causer de dégradations ou des souillures au revêtement de la voie publique et aux caillebotis. Ils devront se conformer à toute injonction prise à cet effet par le préposé du Service des Marchés. En particulier, toute fixation au sol ou arrimage au sol ou au mobilier urbain est proscrite. Les marchands qui, par négligence ou malveillance, n'ont pas pris ou se refusent à prendre les mesures utiles pour ne pas causer de dommages aux revêtements seront tenus de quitter sans délai le marché sur injonction du préposé et ce, sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, réparation pour préjudice causé.
- § 4 : Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marché, aux endroits désignés par l'Administration Communale.
- Le tonnage des véhicules ayant accès aux marchés peut être limité. Les véhicules servant uniquement au transport ne pourront stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.
- § 5 : Les usagers devront, en tout temps, permettre les visites des agents et préposés de l'Administration chargés de veiller à la fidélité des débits et à la salubrité des comestibles.
- § 6 : Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché et sur les caillebotis recouvrant la fontaine de la Grand Place, ainsi que d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.
- Les marchands sont tenus de maintenir les emplacements qui leur sont attribués dans un parfait état de propreté et d'emporter leurs déchets. Pour l'heure d'évacuation fixée par le présent règlement, les emplacements devront être laissés dans un parfait état de propreté et vides de tout objet quelconque.
- § 7 : Les commerçants qui vendent et offrent à la vente des animaux vivants sur les marchés doivent s'assurer que ceux-ci ne présentent pas de danger pour les visiteurs et acheteurs et sont en bon état de santé (ni malades ni blessés ni handicapés).
- Les véhicules transportant les animaux doivent leur assurer un confort minimum (espace suffisant pour se mouvoir librement, aération suffisante, pas d'arête vives, pas d'aspérité contondante...)
- Plus généralement, ces commerçants doivent respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la cession des animaux (imposant notamment la production d'un extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal), celles en matière de bien-être animal, de transport des animaux et de police sanitaire.
- Il est interdit de présenter les animaux avec un artifice quelconque.

Les échoppes et les stands doivent être complètement recouverts par une tente ou une autre forme de toiture et, en cas de nécessité, des bâches latérales doivent être installées.

Les animaux offerts à la vente doivent bénéficier d'un abri pour les protéger contre les mauvaises conditions météorologiques.

Les commerçants ambulants doivent utiliser des moyens d'exposition des animaux (cages, paniers ...) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- leurs dimensions doivent être suffisantes pour permettre aux animaux exposés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise.
- ils ne peuvent contenir des espèces naturellement agressives entre elles.
- en cas de superposition des moyens d'exposition des animaux, les mesures doivent être prises pour que les animaux des niveaux inférieurs ne soient pas souillés par des déjections
- les moyens d'exposition utilisés pour les oiseaux, doivent être munis d'un perchoir et d'un abreuvoir alimenté en eau fraîche.
- ceux utilisés pour les volailles, doivent être pourvus d'eau de boisson et d'une litière afin de permettre le picotement  
L'utilisation de grandes volières contenant plusieurs espèces de volailles est interdite.
- ceux utilisés pour les lapins, doivent avoir une superficie de minimum 0,10 m<sup>2</sup> par animal.

Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer, sur les marchés publics, les volailles ou autres animaux offerts en vente.

§ 8 : Sur les marchés, il est strictement interdit de distribuer des sacs en plastique non réutilisables en dehors des exceptions prévues par les dispositions légales en la matière.

§ 9 : Sur les marchés, il est défendu d'apporter une quelconque entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre de quelque façon que ce soit, notamment pas des cris et appels trop bruyants.

#### B. Dispositions particulières relatives au Marché aux Fleurs :

§ 1er : Les marchands de fleurs et plantes et ceux qui vendent des articles ayant un rapport direct avec les fleurs et plantes pourront en priorité occuper un emplacement sur le Marché aux Fleurs

Ne pourront en aucun cas être admis les commerçants vendant des articles n'ayant aucune analogie avec les plantes ou fleurs.

Un nombre limité d'emplacements pourra, le cas échéant, être octroyé aux commerçants du secteur alimentaire (vente à emporter).

Les emplacements réservés à chaque exposant seront tracés sur place. Les limites desdits emplacements seront scrupuleusement respectées. Les marchands qui auront, sans autorisation du préposé du Service des Marchés, occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation du préposé. Seul le préposé du Service des Marchés de la Ville, avec l'aide de la Police, est autorisé à apporter des modifications au plan du Marché aux Fleurs.

§ 2 : L'emplacement attribué devra être occupé entre 6 et 7 heures au plus tard. Passé ce délai, il ne sera plus possible d'en garantir la réservation. A partir de 7 heures 30, les emplacements demeurant libres seront redistribués. Celui qui n'aura pas occupé son emplacement en tout ou en partie pourra subir l'année suivante la perte d'une priorité pour l'attribution de tout ou partie de l'emplacement souhaité. L'installation des stands devra être terminée pour 8 heures au plus tard. Les emplacements devront être dégagés et remis dans un état de propreté pour 19 heures au plus tard.

§ 3 : Les marchands de plantes et de fleurs qui n'auront pas retenu d'emplacement se placeront aux endroits vacants que le préposé du Service des Marchés de la Ville leur désignera.

- § 4 : Le numéro d'ordre attribué devra être placé de façon très visible pour faciliter la tâche du jury dont les travaux débiteront vers 8 heures 15. Les lauréats seront avisés vers 10 heures 45 afin qu'ils assistent à la proclamation des résultats. En cas d'absence, les prix ne sont pas attribués.
- § 5 : Une allée centrale rue Royale sera aménagée pour permettre l'éventuel passage des véhicules des Services de Sécurité. Aucune circulation des véhicules des exposants ne pourra être envisagée dans lesdites allées entre 8 et 18 heures.
- § 6 : Le préposé tiendra à la disposition des exposants des sacs-poubelle réglementaires. L'utilisation desdits sacs est recommandée afin de garder aux abords des stands, au cours de la journée, un aspect de propreté acceptable.
- § 7 : Toute diffusion sur la voie publique faite au moyen d'une installation de sonorisation est interdite.

## chapitre 2 – Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

### Article 17 – Autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément à l'article 21 du présent règlement.

Il est strictement interdit aux bénéficiaires de l'autorisation de distribuer des sacs en plastique non réutilisables en dehors des exceptions prévues par les dispositions légales en la matière.

### Article 18 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués pour l'exercice d'activités ambulantes

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement.

### Article 19 – Occupation des emplacements pour l'exercice d'activités ambulantes

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 18 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

### Article 20 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

### Article 21 – Attribution d'emplacements

#### 21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

#### 21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 8.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Article 22 – Dispositions particulières relatives à la vente de fleurs aux abords des cimetières

§ 1er : Il est interdit de vendre des fleurs à l'entrée et aux abords des cimetières de l'entité sauf autorisation du Collège Communal. La vente n'est permise que pendant la période comprise entre le 28 octobre et le 01er novembre inclus.

§ 2 : Aux abords du Cimetière du Sud, il est interdit de vendre des fleurs de part et d'autre de la grille et sur le trottoir devant l'Eglise Notre-Dame Auxiliatrice sauf autorisation du Collège Communal.

L'aire de stationnement située côté gauche dans le sens Tournai-Ere est réservée aux fleuristes de l'entité. Cette aire est partagée en portions de 5 m sur 3 m, les emplacements sont numérotés et attribués selon l'ordre de réception des demandes, une demande ne pouvant excéder au maximum 3 portions.

Chapitre 3 – Dispositions Communes et finales

Article 23 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Les abonnés acquitteront ce droit anticipativement à la date de prise de cours de l'abonnement ou du renouvellement.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Le marchand est tenu d'exhiber la preuve du paiement du droit d'emplacement à la première réquisition du préposé du Service des Marchés. S'il ne peut apporter cette preuve, le droit d'emplacement est exigé et perçu immédiatement sur place par le préposé. Celui-ci sera tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits.

Article 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17 § 4 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes/au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Conformément à l'article 10 § 2 de la Loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes Moyennes le 13 juillet 2007.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil Communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes Moyennes.

Conformément à l'article précité, le projet de modification du présent règlement a été transmis au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences le ... 2024.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement modifié, le projet a été soumis au conseil communal.

Le conseil communal a approuvé les modifications lors de sa séance du ...

Le conseil communal a communiqué le présent règlement modifié dans le mois de son adoption au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences.

Article 26 – Abrogation

A l'exception de l'article 93 figurant sous la sous-section 5 "De l'occupation de la voie publique lors de la Braderie", les articles 55 à 93 bis du Règlement Général de Police de la Ville de Tournai composant la section XIII "Des Marchés" sont abrogés.;

- de transmettre, dans le délai d'un mois, le projet de règlement modifié au Ministre régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences.

<p><b><u>24. Politique intégrée de la Ville (PIV). Règlement et formulaire "Audit" entre la Ville et les particuliers (rénovation énergétique). Adaptations (Wap'Isol). Approbation.</u></b></p>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ici il était question d'une aide complémentaire aux ménages pour la rénovation énergétique de leur logement, audit de travaux, d'un montant de 400.400 euros et d'un autre point aide complémentaire aux ménages pour l'amélioration énergétique des menuiseries extérieures des façades d'un montant de 1.027.300 euros. Alors vous nous dites qu'étant donné la très faible demande pour ces aides mises à disposition, malgré plusieurs campagnes d'information, on a rétribué progressivement les budgets à d'autres actions pour ne pas perdre ces subsides. Alors combien de demandes avez-vous reçues et quel est le montant total accordé sur ces subsides ? Quelles publicité et information avez-vous faites exactement et à quoi attribuez-vous ce manque de succès ? Car quand on lit sur le site de la Ville, Wap'Isol pour les propriétaires, peut vous aider à financer l'audit énergétique de votre habitation moyennant la réalisation des premiers travaux réducteurs de consommation d'énergie conseillés et vous accompagner pour analyser votre devis, remplir vos documents administratifs et choisir vos financements. On comprend bien que ceux qui ont peu de ressources ne se précipitent pas. Alors pour nous, on a bien ici l'illustration de l'inefficacité en général des mesures en termes de prime d'isolation de la Région wallonne et le PTB aurait préféré une rénovation énergétique de l'ensemble du quartier en pratiquant un tiers payant récupérable sur les économies d'énergie. Et enfin, on voudrait savoir à quoi vous comptez réattribuer ces budgets ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Pour rappeler ce qu'est Wap'Isol, c'est une plateforme qui a été mise en place et qui est financée par la Région, mise en place par IPALLE, pour accompagner tous les habitants de la Wallonie picarde qui le souhaiteraient, qui font une demande d'audit énergétique. Et puis après, il y a un accompagnement à la fois dans la demande des devis et puis pendant la durée des travaux.

Alors au niveau de Wap'Isol, nous avons un budget au niveau de la Ville de Tournai d'environ 100 audits énergétiques par an et ils sont largement atteints. Donc jusqu'ici, ils ont chaque fois été atteints. Et même au mois de septembre de l'année dernière, IPALLE nous disait attendez avant de faire de la publicité parce qu'on va devoir attendre le budget 2024. Donc on voit vraiment qu'il y a un succès important de cette aide.

Qu'est-ce que les 250 euros ? C'est ce qui est à charge, de manière générale dans l'absolu, des citoyens quand ils passent par la plateforme Wap'Isol. A Tournai, on a une petite spécificité, c'est que, étant donné que nous sommes bénéficiaires du plan d'investissement des grandes villes et bien dans le quartier prioritaire, on avait souhaité prendre en charge ces 250 € pour les personnes qui feraient la demande Wap'Isol. Donc ça ne veut pas dire du tout qu'il y a peu de demandes. Ça veut dire que dans le quartier prioritaire, il n'y a pas eu beaucoup de demandes spécialement d'audit. Alors pourquoi ? C'est la complexité des travaux de rénovation énergétique qui l'explique parce qu'il y a eu une communication très importante. On a fait plusieurs toutes-boîtes, on a eu une communication au niveau de la presse. C'est un courrier qui a été adressé aussi à tous les occupants. Mais pour autant, c'est toujours la difficulté de réaliser des travaux qui fait qu'on n'a pas un nombre très important de rénovations privées au sein de ce quartier pour autant, mais il y a beaucoup de rénovations publiques et j'imagine qu'on en touchera un mot, des différents bâtiments publics.

Maintenant, il y a quand même eu des demandes. Il y a des projets très complets qui ont été réalisés puisqu'après avoir fait ces demandes d'audit et grâce aux primes complémentaires que la commune a mises au travers de la PIV, ce sont vraiment des rénovations complètes des bâtiments qui ont été faites. Donc on ne peut pas dire qu'il n'y a pas eu de succès. On est dans des ratios bien plus importants que ce qu'on a de manière générale. Mais rénover, ça n'est pas toujours facile. Et donc quand on dit on va rénover tout un quartier, ça c'est un chantier colossal pour le mener si on voulait vraiment faire ça, il faudrait mettre des moyens humains énormes au sein de la commune. On n'avait pas non plus la possibilité de le faire dans le cadre de la PIV, donc dire que ça n'a pas fonctionné, moi, je ne suis pas d'accord. Maintenant on a des échéances pour dépenser cet argent et à un moment, on est réaliste sur le fait de se dire bien, il vaut mieux les réallouer plutôt que de les perdre."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Dire que ça a bien fonctionné, je n'irai pas jusque là non plus parce qu'en effet, si de 1,4 million, on redescend à quelques centaines de mille, ça veut dire en effet que c'est quelque chose qui n'a pas pris. Et ce n'est pas nécessairement de la faute du collège communal puisqu'on sait quand même que dans ce projet, il est essentiellement axé sur le quartier Saint-Piat. Un riverain qui habite de l'autre côté de la Ville et qui pourrait être intéressé, ne peut pas prétendre à cette aide puisque c'est dans le cadre de la politique intégrée des villes. Et donc le montant, c'est vrai que pour moi, vous avez posé la question de savoir combien de personnes avaient demandé la prime, je crois qu'on est à une dizaine de personnes, et les montants sont relativement faibles. Mais comme on sait que sur la somme totale des 22 millions d'euros consacrés à la PIV, il faut que 35 % soient dédiés à des rénovations énergétiques, et donc, bien sûr, on ne veut pas perdre ces subsides parce que c'est même plus qu'un subside, c'est un droit de tirage. Nous avons les sous et il faut à un moment donné les transférer, ce qu'on peut faire de par la règle qui a été émise par le Gouvernement wallon. Donc on a tout naturellement, ça répond à une de vos questions, transféré une partie des sommes sur l'énergie qu'on peut gagner et donc sur les transformations, les travaux qu'on fait pour les 2 bâtiments de l'Hôtel de ville en termes énergétiques. Alors depuis le début, on n'est pas nécessairement convaincu que le privé puisse accéder, il peut accéder, mais il n'y a pas eu d'engouement depuis le début. Moi, j'étais un peu perplexe. Mais et pour finir on me donne raison. Enfin, les résultats me donnent raison. Mais, l'important c'est de pouvoir utiliser cet argent pour avoir des économies d'énergie. Je dois dire aussi que dans ce quartier-là, il y a des bâtiments du CPAS et les bâtiments du Logis tournaisien vont remplir leurs missions de rénovation en termes d'énergie. Vous aviez posé encore une autre question si vous voulez me la rappeler ainsi je pourrai pour être complet."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Combien de demande avez-vous eues, donc vous m'avez répondu une dizaine. Publicité, information ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"La publicité a été faite par toutes-boîtes, et par des articles dans les journaux, par des réunions citoyennes. Donc tout ça, on a vraiment ciblé le tout. Alors pourquoi est-ce que ça n'a pas fonctionné ? Mais ça n'engage que moi. A mon avis, c'est que d'une part, ces primes s'adressent à des propriétaires parce qu'en effet, ce n'est pas le locataire qui va faire les travaux dans une maison qu'il loue et donc l'information, même si elle est remontée chez le propriétaire, il faut que le propriétaire se dise oui, je vais investir pour mon locataire et ça va donner une plus-value à ma maison. Mais ça, je ne crois pas que ça a été compris de cette façon. Et donc le problème il est là, c'est qu'on s'adresse à des propriétaires qui eux n'occupent pas leur maison et je ne vais pas en faire un vrai. Mais je crois que les 10 personnes ou la dizaine de personnes qui ont répondu sont certainement des propriétaires qui habitent leur maison et ça, c'est la différence. C'est peut-être une des raisons. Alors je vous laisse encore continuer pour les autres questions."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous comptez réattribuer ce budget à l'Hôtel de ville si j'ai bien compris."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"En partie en tout cas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors c'est quand même un peu violent parce que déjà la rénovation énergétique de l'Hôtel de ville, vous avez détourné un projet qui concernait le quartier prioritaire de Saint-Piat. On en a déjà parlé ici. Maintenant vous m'expliquez qu'en fait tous les privés du quartier Saint-Piat, ils n'auront pas cette histoire de prime et vous continuez à réattribuer ça à l'Hôtel de ville ? On est bien dans l'illustration que ces primes ça ne marche pas et qu'il fallait d'autres dispositions. Je ne vais pas continuer plus loin, on va s'abstenir sur ce point."

Par 29 voix pour et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mme E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB, Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des modifications ultérieures;

Vu la convention des maires pour l'énergie et le climat, par laquelle les bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 55 % à l'horizon 2030 (par rapport à 1990) sur le territoire de leur commune, grâce, notamment, à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du pacte mondial des maires;

Considérant la décision du collège communal du 16 avril 2020 d'adhérer à la convention des maires — objectif 2030 — réduction de 40 % des émissions de CO<sub>2</sub>;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024, fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la convention des maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024;

Considérant que la Ville a développé, sur base des moyens financiers apportés par la PIV, un plan d'action intitulé RIV S qui définit comme prioritaire le quartier Saint-Piat, une partie du piétonnier et le site de l'Hôtel de Ville;

Considérant sa décision du 6 septembre 2021 d'approuver le plan d'action établi dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville, et dans le respect de la circulaire portant sur la procédure et les modalités de la mise en œuvre du droit de tirage encadré en matière de Politique intégrée de la Ville, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 15 mai 2021, et de la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre de moyens complémentaires à la Politique intégrée de la Ville pour la réhabilitation de Sites à réaménager situés dans les centralités des villes, approuvée par le Gouvernement wallon le 24 juin 2021;

Considérant que ce Plan a été introduit auprès du Gouvernement wallon le 14 septembre 2021; qu'il a été présenté le 21 septembre 2021 à Namur; que le rapport d'analyse du SPW a été transmis le 6 octobre 2021, reprenant les remarques nécessitant une révision du Plan;

Considérant que suivant la circulaire de mise en œuvre, la Ville pouvait, par décision du collège communal, compléter son Plan d'action et le transmettre à l'Administration du SPW au plus tard pour le 15 octobre 2021; que ces compléments ont été validés par le collège communal le 14 octobre 2021 et transmis au SPW le 15 octobre 2021;

Considérant que le Gouvernement wallon en séance du 3 décembre 2021 a approuvé les Plans d'action, y compris celui de Tournai à l'exclusion des actions de réserve R.14 et R.15 concernant la capitainerie et les caveaux des Frères Mineurs;

Considérant que parmi les actions subventionnées dans le cadre de la PIV figurent l'action 1.8 — « Aides complémentaires aux ménages pour la rénovation énergétique de leur logement (audit + travaux) » et l'action 1.9 — « Aide complémentaire aux ménages pour l'amélioration énergétique des menuiseries extérieures des façades reprises à l'IPIC — Volet énergie », lesquelles visent à atteindre notamment les balises imposées par la circulaire de mise en œuvre au point 2.5 5° et 6°, à savoir « réserver un pourcentage minimum de 35 % de l'aide totale octroyée à des actions portant spécifiquement sur au moins un quartier considéré comme prioritaire » et « affecter une part minimale de 35 % du budget global à des actions spécifiques portant sur la rénovation énergétique, étant entendu que la moitié de cette part sera affectée dans le(s) quartier(s) considéré(s) comme prioritaire(s) »;

Considérant qu'un premier règlement et formulaire ont été approuvés par le conseil communal du 27 juin 2022 visant à l'obtention d'une surprime « Audit » destinée aux particuliers souhaitant isoler leur logement dans le quartier défini comme prioritaire; que ce règlement et formulaire ont fait l'objet de modifications approuvées par le conseil communal du 17 octobre 2022 visant à intégrer le dispositif Wap'Isol gérée par l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) notamment pour la production des pièces justificatives;

Considérant pour rappel que ce dispositif complémentaire permet d'offrir la gratuité de l'Audit au bénéficiaire via la surprime mise en place; qu'en effet, le mécanisme proposé fixe le montant de la surprime comme suit, le coût d'un Audit moyen se situant autour des 1.000,00 € TVA comprise : « La surprime "Audit" octroyée par la Ville de Tournai correspond à 55 % du coût de l'audit étant entendu que ce pourcentage sera, le cas échéant, réduit de manière à ce que le montant cumulé de la présente surprime avec les primes obtenues pour le financement de l'audit auprès de la Région wallonne, et éventuellement d'IPALLE via le programme Wap'Isol ne soit pas supérieure au coût de l'audit. »;

Considérant que l'introduction de la demande de surprime « Audit » complétée des pièces justificatives est limitée dans le temps (30 septembre 2024 au plus tard) dans le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une surprime « Audit »; que parmi les pièces justificatives, doit figurer « une copie de la facture de l'auditeur agréé établie au plus tôt le 1er janvier 2022 ou la preuve de versement des 250 € à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale "WAP'ISOL" »;

Considérant que la diversification des montants proposés par IPALLE pour son programme Wap'Isol intégrant de nouveaux montants inférieurs à 250 € pour les plus bas revenus, ne rendant cet audit plus accessible à ces catégories; que la personne bénéficiant d'un audit Wap'Isol inférieur à 250 € ne pourrait dès lors plus transmettre la preuve de versement lui permettant d'accéder à la surprime « Audit » mise en place et lui offrant la gratuité de ce dernier;

Considérant que malgré la très faible demande pour ces aides mises à disposition malgré plusieurs campagnes d'informations n'ayant pas eu les impacts souhaités; que bien que l'objectif initial, ambitieux, ne sera définitivement pas atteint, mais que, malgré tout, 35 % des subsides minimum doivent être accordés à des travaux économiseurs d'énergie; qu'en conséquence les moyens réservés à ces actions 1.8 et 1.9 font l'objet de diminutions progressives lors de chaque nouvelle inscription budgétaire au bénéfice d'autres actions pour assurer le respect de la balise imposée et pour ne pas perdre les subsides qui ne seraient pas employés;

Considérant que le délai de mise en œuvre restant est d'environ 6 mois, mais que l'accessibilité financière facilitée à un Audit y compris pour les publics moins nantis doit demeurer une priorité du collège communal ayant défini ce quartier comme prioritaire notamment sur base de critères socio-économiques objectivés, qu'après contact avec la directrice de la direction juridique, « supprimer le montant de 250,00 € et de ne plus prévoir de montant précis » permettront encore aux plus bas revenus d'accéder toujours à la gratuité de leur audit;

Vu le courrier d'IPALLE, en date du 8 janvier 2024, concernant le mode de financement de la part non subsidié des audits énergétiques Wap'isol 2024-2027, à savoir :

« ...

Afin d'offrir ce service à un maximum de demandeurs et de favoriser les citoyens aux catégories de revenus les plus basses, le pourcentage de financement a été revu, par notre conseil d'administration, à la hausse pour les catégories RI et R2 et à la baisse pour les R4 et R5 :

Revenus du ménage Catégories pour la prime RW (au 1/1/2024)		Intervention citoyen (TVAC)
= < 26.900 €	caté R1	100
26.900 < <= 38.300 €	caté R2	240
38.300 < <= 50.600 €	caté R3	250
50.600 < <= 114.400 €	caté R4	470
> 114.400 €	caté R5	710

... »;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 29 voix pour et 5 abstentions;

### DÉCIDE :

1. d'adapter le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une surprime « Audit » comme suit :
  - Sous l'article 3, avant-dernier point, la phrase : « ... ou la preuve de versement **des 250,00 €** à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale « WAP'ISOL » par « ... ou la preuve de versement **de la somme due** à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale « WAP'ISOL »;
2. de modifier le formulaire de demande d'une surprime « Audit » en complétant la liste de justificatifs comme suit :
  - « ou la preuve de versement **des 250,00 €** à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale «WAP'ISOL» » par « ... ou la preuve de versement **de la somme due** à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale «WAP'ISOL» »;
3. pour les audits énergétiques éligibles à la PIV dans le quartier prioritaire, dont les règlements doivent être finalisés avant une validation du conseil communal, il est proposé que pour la surprime PIV « **Audit** », la Ville de Tournai ajoute au coût de l'audit un montant variant selon les différents plafonds de catégories de revenus (fixées dans les conditions des primes Habitation de la Région wallonne) **en déduisant l'aide Wap'isol obtenue le cas échéant**, pour les catégories de revenus R4 et R5, il n'y aura pas d'aide PIV, l'aide Wap'isol étant suffisante voir plus intéressante pour les catégories de revenus R4 et R5 :
  - R1 : 100 % de l'audit (limité à 100 %) (- le montant Wap'isol);
  - R2 : 95 % (- le montant Wap'isol);
  - R3 : 85 % (- le montant Wap'isol);
  - R4 : Wap'isol;
  - R5 : Wap'isol;
4. pour les audits énergétiques hors PIV, il est proposé que le solde de l'audit Wap'isol 2024 - 2027 reste à charge du demandeur :

Revenus du ménage Catégories pour la prime RW (au 1/1/2024)		Intervention citoyen (TVAC)
= < 26.900 €	caté R1	100
26.900 < <= 38.300 €	caté R2	240
38.300 < <= 50.600 €	caté R3	250
50.600 < <= 114.400 €	caté R4	470
> 114.400 €	caté R5	710

**25. Gestion intégrée des égouts (G.I.Eg.). Opération pilote. Convention. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE d'établir une convention pour un projet pilote concernant la gestion intégrée des égouts;

Considérant qu'actuellement, conformément aux dispositions du Code de l'eau (ci-après « CDE ») et à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, la Commune est gestionnaire des réseaux d'égouttage, que ceux-ci lui appartiennent ou qu'ils soient propriété de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE). À ce titre, elle assume pleinement la responsabilité de leur exploitation;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de l'état des masses d'eau de surface et des performances des stations d'épuration, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'évoluer du système curatif actuel vers un système préventif/proactif en vue d'améliorer la connaissance et le maintien en bon état des réseaux;

Considérant que la SPGE et les Organismes d'assainissement agréés (OAA), sur la base de leurs missions telles que visées respectivement aux articles D332, § 2, 1° et 4° (prestations de service d'assainissement collectif par la SPGE avec le concours des OAA et intervention de la SPGE dans le coût de la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire), et D344, 7° (missions confiées aux OAA par la SPGE) du CDE, ont la volonté d'entamer une réflexion sur la Gestion intégrée des égouts (ci-après « projet GIEg ») aidant les communes à atteindre les objectifs de performances hydraulique, environnementale, structurelle et fonctionnelle de leur réseau;

Considérant qu'afin de déterminer la teneur et les limites de ce projet d'envergure, il a été décidé de lancer une opération pilote avec quelques « Communes pilotes associées »;

Considérant qu'un des objectifs, à l'issue de cette opération pilote, étant de disposer d'un modèle d'exploitation, de rénovation et d'entretien du réseau d'égouttage (cf. infra, article 2 de la convention) sur la base des résultats de l'opération pilote;

Considérant que les modalités de cette opération sont décrites dans une convention visant à organiser la collaboration entre les trois partenaires susmentionnés (la SPGE, l'OAA, et la Commune) dans le cadre de ce projet commun;

Considérant que le quartier situé au nord de la gare de Tournai et délimité par le boulevard Eisenhower, l'Escaut, l'autoroute E42 et la chaussée de Renaix a été sélectionné pour ce projet pilote qui prévoit l'exploitation du réseau d'une partie du territoire;

Considérant que l'avis de la direction juridique sur la rédaction de cette convention par IPALLE suppose que les services techniques ont bien pris connaissance des obligations techniques mises à charge de la commune et que leur respect ne pose aucun problème pour lesdits services;

Considérant que sous la réserve précitée, la direction juridique n'a pas de remarques particulières à émettre;

Considérant que l'avis de la division maintenance n'appelle à aucune formulation de remarques particulières quant aux apports sollicités aux termes de la convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver la convention dont les termes suivent :

« **ENTRE l'Administration communale de TOURNAI**, sise à la Rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS , Bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, Directeur général ff, désignée ci-après « Commune » **ET IPALLE**, sise Chemin de l'Eau vive ; 7503 Froyennes, représentée par Monsieur Laurent Dupont, Président du comité de Direction et Monsieur Pierre Wacquier, Président du Conseil d'Administration, désignée ci-après « OAA », **ET la Société publique de gestion de l'Eau**, sise rue des Ecoles, 17-19 à 4800 Verviers, représentée par Messieurs François Gabriël et Cyprien Devillers, respectivement 1er et 2ème Vice-Président du Comité de direction, désignée ci-après « SPGE »  
La Commune, l'OAA et la SPGE seront, ci-après, dénommées individuellement, pour la clarté, « Partie » et collectivement « les Parties ».

### **PREAMBULE :**

Actuellement, conformément aux dispositions du Code de l'Eau (ci-après « CDE ») et à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, la Commune est gestionnaire des réseaux d'égouttage, que ceux-ci lui appartiennent ou qu'ils soient propriété de la SPGE. A ce titre, elle assume pleinement la responsabilité de leur exploitation.

Dans le cadre de l'amélioration de l'état des masses d'eau de surface et des performances des stations d'épuration, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'évoluer du système curatif actuel vers un système préventif/ pro-actif en vue d'améliorer la connaissance et le maintien en bon état des réseaux.

Pour ce faire, la SPGE et les OAA, sur la base de leurs missions telles que visées respectivement aux articles D332, § 2, 1° et 4° (prestations de service d'assainissement collectif par la SPGE avec le concours des OAA et intervention de la SPGE dans le coût de la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire), et D344, 7° (missions confiées aux OAA par la SPGE), du CDE, ont la volonté d'entamer une réflexion sur la Gestion Intégrée des Egouts (ci-après « projet GIEg ») aidant les communes à atteindre les objectifs de performances hydraulique, environnementale, structurelle et fonctionnelle de leur réseau.

Afin de déterminer la teneur et les limites de ce projet d'envergure, il a été décidé de lancer une opération pilote avec quelques « Communes pilotes associées ».

Un des objectifs, à l'issue de cette opération pilote, étant de disposer d'un modèle d'exploitation, de rénovation et d'entretien du réseau d'égouttage (cfr infra, article 2) sur la base des résultats de l'opération pilote.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de ce projet de gestion intégrée et d'appui aux Communes.

Elle vise à organiser la collaboration, entre les trois partenaires susmentionnés (la SPGE, l'OAA, et la Commune), dans le cadre de ce projet commun.

Cette coopération s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public susvisées prévues par le CDE qui engendrent des nécessités de synergies et de collaboration entre la Commune, la SPGE et l'OAA. Ce projet n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public. Cet objectif est également repris au titre des engagements de la SPGE dans le cadre de son contrat de gestion 2023-2027, qui dispose notamment que « La SPGE s'engage à établir et à proposer au Gouvernement une stratégie d'intégration de l'égouttage dans son périmètre, incluant un modèle économique de financement, des plans d'investissement et d'entretien, et des objectifs. Sur base de la décision du Gouvernement, cette stratégie sera alors à intégrer dans le contrat de service d'épuration et de collecte ainsi que dans un nouveau contrat d'égouttage » (art. 17, § 3, 3.2).

En effet, non seulement le service public assuré par les partenaires, à savoir l'assainissement des eaux urbaines résiduaires et la préservation de l'environnement, est commun entre ces derniers, mais aussi et surtout, les objectifs poursuivis dans le cadre de la coopération. Les éléments suivants témoignent ainsi du fait que la concrétisation finale d'un modèle d'exploitation, de rénovation et d'entretien du réseau d'égouttage constitue un objectif commun que la SPGE, l'OAA et la Commune ont la volonté de poursuivre ensemble :

- La SPGE assure le financement et la coordination, dans la limite des budgets alloués, des opérations de gestion courante et des ressources nécessaires tant en personnel qu'en matériel (véhicules, équipement,...), pour la réalisation de l'opération pilote ;
- L'OAA concourt à la réalisation de l'objectif commun précité en procédant à toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement et au bon état d'entretien technique du réseau (*cf*r article 2) et à toutes les prestations de nature technique, juridique et financière en vue de l'établissement du modèle de gestion du réseau précité, et ce, dans les limites des prestations reprises et décrites ci-après (*cf*r article 3) ;
- La Commune assure la mise à disposition de l'OAA et de la SPGE de toute information utile (plans, ITV, problèmes,...) concernant ses réseaux et apporte son aide active à l'OAA dans la mise en œuvre de l'opération pilote.
- En outre, la constitution d'un comité de pilotage confirme que chacun des partenaires va prendre une part active à l'accomplissement de la mission puisque ce comité sera composé de représentants de la SPGE, des communes (UVCW) et de l'OAA ;

Les modalités de cette coopération sont décrites dans la présente Convention, conclue dans le cadre d'une coopération horizontale non-institutionnalisée, telle que prévue par l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Dans ce cadre, la SPGE, l'OAA et la Commune s'engagent au respect des obligations mutuelles décrites ci-dessous en vue de contribuer conjointement à la concrétisation de ce projet d'envergure commun.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er — Objet de la convention**

La présente convention régit les modalités d'exploitation du réseau d'égouttage pilote, tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 — Description du réseau d'égouttage pilote**

Le réseau concerné par la présente convention (ci-après "Le réseau") est le réseau d'égouttage du quartier de Kain au nord de la gare de Tournai, tel que repris sur l'extrait cartographique joint en annexe à la présente convention (*cf*r annexe 1). Ce réseau d'égouttage est situé en zone d'assainissement collectif sur le bassin technique de la station d'épuration de Froyennes (N°57081/24) et comprend un réseau d'une longueur estimée de 39 kilomètres.

### **Article 3 — Missions et tâches des parties**

Les parties s'engagent à participer activement à l'opération pilote (ou "projet GIEg") conformément aux termes de la présente convention et à échanger toute information et tout renseignement utile et/ou susceptible d'aider à la bonne réalisation et la concrétisation de celle-ci.

#### **3.1 — Obligations/Missions de la Commune**

En préambule au démarrage de l'opération pilote, la Commune complète, le plus précisément possible et en coordination avec l'OAA, le formulaire d'enquête établi par la SPGE et l'OAA figurant en annexe à la présente convention (*cf*r annexe 2). Elle précise également les coordonnées de la personne de contact, assignée à cette opération pilote.

La Commune s'engage à respecter diverses obligations et à réaliser certaines missions mieux définies ci-dessous :

1. la Commune donne son accord pour l'utilisation des données de ses réseaux d'égouttage et son autorisation à effectuer les prestations prévues sur ses voiries et domaines telles que décrites au point 3.2. ci-dessous;
2. la Commune communique à l'OAA tous les éléments relatifs au réseau, dont elle dispose (cf. le formulaire/questionnaire repris en Annexe 2) et notamment :
  - le registre des raccordements particuliers qu'elle a à sa disposition;
  - la liste des ouvrages lui appartenant (bassin d'orage...) ainsi que l'inventaire des équipements de ces ouvrages, les notes de calcul, les notes hydrauliques et autres plans as-built, la documentation (fiche technique), les procédures et programmes d'entretien;
  - les plans des réseaux d'égouttage et d'aqueducs (as-built) dont elle dispose;
  - la liste des canalisations dont elle n'a pas la gestion;
  - la liste des contrats en cours. La Commune, dans le cadre de ses compétences, donne dans les délais les plus brefs, toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des prestations de l'OAA;
3. la Commune, dans le cadre de ses compétences, donne dans les délais les plus brefs, toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des prestations de l'OAA;
4. en cas de dénonciation d'une infraction environnementale ou urbanistique, en lien avec la gestion de l'eau, constatée par l'OAA, la commune se charge des échanges avec l'éventuel "infractionnaire". Elle charge son agent constatateur de suivre l'infraction avec, si nécessaire, l'appui technique que l'OAA peut apporter en la matière. La Commune reste le point de contact premier des riverains, des entreprises et/ou des architectes. Elle assure le transfert des demandes à l'OAA et participe en bonne coordination aux rencontres de terrain;
5. pour les réseaux incidents situés en zone d'assainissement autonome, reliés au réseau, mais situés en dehors du périmètre défini à l'article 2, la Commune finance le cadastre, le curage et l'endoscopie de ces réseaux lorsqu'ils ont une influence sur le réseau;
6. pour les interventions d'urgence dites de "1ère ligne" (mesures de prévention et/ou de protection pour les riverains, sécurisation du site, signalisation, etc.), la Commune garde la responsabilité d'organiser ces interventions avec les services de secours et/ou ses propres services communaux. Elle en informe systématiquement l'OAA dans les plus brefs délais, en précisant la teneur de l'événement (date, situation géographique, etc.).

### **3.2 — Obligations/Missions de l'OAA**

L'OAA s'engage à exploiter le réseau pour le compte de la Commune et, pour ce faire, procède ou fait procéder, en collaboration avec la Commune, dans la mesure des moyens budgétaires octroyés par la SPGE, à toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement et au bon état d'entretien technique de ce réseau et à toutes les prestations de nature technique, juridique et financière en vue de l'établissement du modèle de gestion du réseau et ce, dans les limites des prestations reprises et décrites ci-après.

Ces prestations sont exécutées durant les Jours ouvrables (de 8 heures 15 à 17 heures). Dans l'exécution de ses missions, l'OAA collabore activement avec les instances publiques concernées par le réseau, telles que les Contrats rivière, le SPW-MI ou la Province.

### **3.2.1. Planification-coordination**

L'OAA procède, pour le compte de la Commune, aux prestations de planification et de coordination suivantes :

1. l'établissement d'une planification générale et de la coordination des opérations de curage, de cadastre et d'inspection télévisuelle (ci-après "ITV") à réaliser sur le réseau;
2. l'établissement d'un plan de gestion du réseau (priorisation des réhabilitations...) et d'un programme de réalisation;
3. la réalisation d'une étude technique des réparations programmées (métré, note technique...) en vue de leur réalisation;
4. les demandes d'autorisations nécessaires à la gestion du réseau (ouverture de voirie, signalisation, arrêté de police, KLIM, POWALCO...);
5. la coordination du travail de l'ensemble des prestataires désignés par la Commune pour l'exécution des travaux;
6. la rédaction de projets d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation;
7. la réception, l'analyse, la gestion et le traitement des demandes de tiers pour les raccordements particuliers, les charges d'urbanisation...;
8. la communication d'avis techniques relatifs aux plaintes qui lui sont adressées par la Commune, dans le cadre de la gestion du réseau;
9. la fourniture d'informations aux riverains, bureaux d'études et entrepreneurs sur la localisation des ouvrages, leur fonctionnement ainsi que la réglementation;
10. lorsque cela est nécessaire pour assurer la cohérence et la prise en considération de la problématique dans son ensemble, sur demande de la Commune et à sa charge, la coordination des prestations à effectuer sur les réseaux d'eaux pluviales ou les eaux de surface voûtées en dehors des zones d'assainissement collectif.

### **3.2.2. Visite et inspection**

L'OAA procède, pour compte de la Commune, aux prestations suivantes :

- 1) l'examen du réseau, au travers des inspections et visites de contrôle des trapillons de chambres de visite dans le seul objectif de l'opération pilote
- 2) la vérification et le contrôle de la bonne réalisation des conditions imposées par les permis d'urbanisme ou d'urbanisation ainsi que de la bonne exécution des raccordements particuliers à l'égout.
- 3) la participation active, en appui de la Commune qui est en 1ère ligne, aux réunions-rencontres avec les riverains, les entreprises, les architectes...

### **3.2.3. Intervention**

L'OAA procède, pour compte de la Commune, aux prestations suivantes :

- 1) en cas d'intervention d'urgence menée en 1ère ligne par la Commune, l'organisation et la mise en œuvre des interventions nécessaires à la remise en fonctionnement du réseau (intervention de 2e ligne);
- 2) la mise en œuvre, selon les budgets de la SPGE disponibles, des travaux de curage, fraisage, cadastre et ITV tels que programmés ou à prévoir lors de la survenance d'un problème ponctuel;
- 3) l'exécution, par lui-même ou par un tiers désigné par lui, des réparations localisées (manchette, dégagement de tampons, remplacement de trapillons...);
- 4) la coordination de l'ensemble des interventions de ses équipes de terrain;

- 5) la gestion du traitement des boues de curage et leur suivi (traçabilité, tonnage...). Les solutions de traitement et d'évacuation les moins onéreuses sont privilégiées, dans le respect des législations existantes;
- 6) les commandes de toutes les fournitures (pièces, matériel, matériaux, etc.) nécessaires à la bonne exécution des prestations de services exécutées;
- 7) L'appui technique à la Commune dans la gestion des infractions environnementales et/ou urbanistiques.

#### **3.2.4. Rapportage**

L'OAA établit un rapportage de toutes les opérations menées sur le réseau. Le bilan semestriel des prestations est fourni à la Commune sous la forme d'un tableau de bord. Ce bilan analytique est basé sur les prestations, commandes et/ou réalisations effectives de la période.

L'OAA établit le registre des raccordements particuliers réalisés et gérés durant l'opération pilote. L'incorporation du passif pourra éventuellement être envisagée en fonction des éléments disponibles à la Commune et des moyens budgétaires alloués au projet pilote.

L'OAA établit diverses cartographies en lien avec les prestations effectuées durant l'opération pilote (localisation des remises d'avis, des raccordements, des opérations de curage et d'ITV réalisées sur le réseau, etc.).

#### **3.2.5. Exclusions**

##### **3.2.5.1. En matière d'ouvrage**

Sont explicitement exclus de la présente convention, les prestations d'exploitation relatives aux ouvrages communaux suivants :

- 1) les bassins d'orage (BO);
- 2) les stations de pompage;
- 3) les équipements spéciaux/pièces spéciales, non directement liés à l'assainissement (par exemple : trop-plein de château d'eau...);
- 4) les avaloirs. Ces ouvrages sont soit, connus par ailleurs, soit ne concernent pas l'opération pilote.

##### **3.2.5.2. En matière de prestations**

Pour les ouvrages concernés par la présente convention, les prestations non explicitement prévues ci-avant (3.2.1 à 3.2.4) sont exclues de la mission de l'OAA, dont notamment :

- le curage, cadastre et ITV hors des zones d'assainissement collectif ou des eaux de surface;
- les simulations hydrauliques;
- les travaux financés ou finançables par les plans d'investissements;
- les études de zone, y compris les enquêtes d'égouttage à la parcelle;
- le service d'urgence (24 h/24 h) de première ligne qui reste une compétence communale;
- toute opération de débouchage, nettoyage, réparation ou modification de raccordement particulier aux égouts existants qui doit être réalisée à charge du propriétaire/riverain.

### **3.3 — Obligations/Missions de la SPGE**

La SPGE s'assure du bon déroulement de l'opération pilote en coordination avec l'OAA au travers de réunions régulières du groupe de travail « GIEg » créé sur la plateforme sectorielle « Investissements ».

La SPGE analyse les rapports déposés par les OAA et en bonne coordination avec eux, établit un modèle de gestion du réseau à proposer à l'ensemble des communes.

#### **Article 4 — Responsabilités des parties**

L'exécution, par l'OAA et la SPGE, de prestations pour le compte de la Commune au titre de la présente convention, ne porte pas atteinte à la compétence ni à la responsabilité de la Commune en matière d'égouttage, tel qu'il résulte de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale.

##### **4.1. Commune**

Outre les missions qui lui incombent dans le cadre de l'opération pilote, la Commune, en sa qualité de propriétaire du réseau, est responsable :

- de garantir l'accès à tout le réseau et aux ouvrages;
- de fournir, le cas échéant, les documents légaux valides relatifs à l'autorisation d'exploiter les ouvrages et le réseau;
- de son personnel et de son matériel, tant pour elle-même que pour les dommages qui pourraient être causés aux agents et aux équipements de l'OAA ou de tiers;
- d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des réseaux d'égouttage, situés sur son territoire, à l'amont et à l'aval du réseau;
- d'informer immédiatement l'OAA de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence le dysfonctionnement du réseau et/ou de la station d'épuration en aval de celui-ci;
- des désordres et de leurs conséquences sur les ouvrages ou conduites;
- de communiquer le numéro de téléphone des personnes de permanence pouvant être appelées en tout temps, en cas d'incident requérant une décision et/ou une intervention urgente de la Commune.

##### **4.2. OAA**

Outre les missions qui lui incombent dans le cadre de l'opération pilote, l'OAA est responsable :

- de son personnel et de son matériel, tant pour lui-même que pour les dommages qui pourraient être causés aux agents et aux équipements de la Commune ou de tiers;
- de la mise en œuvre des opérations sur le réseau nécessaire à son bon entretien et ce, dans les limites des prestations décrites dans la présente convention et des moyens financiers disponibles, à l'exception des cas fortuits et de force majeure, décrits ci-après.

Par ailleurs, l'OAA s'engage également vis-à-vis de la Commune et de la SPGE :

- à permettre en tout temps la visite du réseau et des ouvrages, afin de vérifier la manière dont le service est accompli;
- à informer la Commune de tout constat de dégradations importantes liées à l'exploitation du réseau ou des ouvrages et/ou de tout ce qui pourrait nuire à son fonctionnement normal;
- à communiquer le rapportage des opérations techniques menées dans le cadre de l'opération pilote;
- à communiquer également son(ses) contact(s) désigné(s) pour l'opération pilote.

##### **4.3. Cas fortuits et de force majeure**

Ni la SPGE ni l'OAA ne sont responsables des cas fortuits ou des situations de force majeure qui se présenteraient.

Par ailleurs, ils ne peuvent davantage être tenus responsables du mauvais fonctionnement des installations ou de dégradation du réseau, notamment dans les situations suivantes :

- dimensionnement inadéquat des ouvrages;
- mauvaise conception des ouvrages existants avant la prise d'effet de la présente convention;
- charge hydraulique anormalement élevée ou faible;
- charge organique anormalement élevée ou faible;

- présence dans le réseau de déchets solides ou de substances anormales pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des ouvrages et conduites (pesticide, hydrocarbure, lisier, lingettes, pollution, organismes, micro-organismes ou animaux nuisibles (rats, asticots, insectes...) engendrant des désagréments, odeurs voire dégâts au voisinage du réseau, etc.;
- présence excessive dans le réseau de matières non biodégradables;
- orage exceptionnel dépassant les normes de calcul, prises en considération dans le dimensionnement des installations;
- importantes venues d'eaux claires dans le réseau d'égouttage (eaux agricoles amont, vidange/trop-plein de château d'eau...);
- curage exceptionnel d'ouvrages situés en amont (canalisations, bassins d'orage...);
- présence anormale de sédiment (curure) dans les canalisations;
- absence d'alimentation électrique;
- actes de malveillance;
- mauvaise exécution, absence des prestations d'exploitation à charge de la Commune,
- circonstances particulières empêchant l'accès aux ouvrages (travaux routiers, manifestations sportives, commerciales ou culturelles, impraticabilité de la voirie...);
- tout dysfonctionnement résultant des circonstances atmosphériques, telluriques ayant un caractère exceptionnel (séisme, mouvement et/ou érosion de terrain, orage, tempête, coulée de boue, débordement du cours d'eau...);
- problème de stabilité d'ouvrages ou de pertuis/réseaux préexistants aux opérations menées sur le réseau (ITV, curage) lié à la vétusté ou à tout autre élément extérieur »
- toute autre circonstance extérieure indépendante de la volonté de l'OAA ou de la SPGE.

#### **Article 5 — Financement**

La SPGE assure le financement, dans la limite des budgets alloués, des ressources nécessaires tant en personnel qu'en matériel (véhicule, équipement...) pour la réalisation de l'opération pilote. Les éventuelles redevances (occupation du domaine public ou tout autre frais administratif) sont prises en charge par la Commune.

#### **Article 6 — Assurances**

L'OAA souscrit des assurances couvrant les risques d'accidents du travail de son personnel, ainsi qu'une assurance « Responsabilité civile exploitation ». La SPGE étend l'assurance TRC prise dans le cadre des dossiers d'investissement, pour les travaux d'exploitation et d'entretien des réseaux à réaliser dans le cadre de l'opération pilote.

#### **Article 7 — Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, reconductible au maximum quatre fois par période de 1 an. La durée maximale de la présente convention est donc de 5 ans. À défaut de décision de non-prolongation prise par l'une des trois parties au plus tard 3 mois avant l'échéance initiale de la convention et explicitement communiquée aux autres parties, la durée de la présente convention sera automatiquement prolongée, de manière tacite, pour une année supplémentaire aux mêmes conditions. Et idem pour les années suivantes.

La présente convention pourra prendre fin :

- par la volonté de chacune des parties, exprimée aux autres parties dans un courrier adressé par recommandé et moyennant un délai préavis de 6 mois;
- de plein droit, à l'expiration de la présente convention soit en cas de décision de non-prolongation prise par l'une des trois parties (cfr supra), soit au terme de la 5e année.

Toutefois, les prestations en cours ou planifiées seront exécutées jusqu'à leur terme suivant les modalités de la présente convention.

#### **Article 8 — Mesures transitoires**

Toutes les opérations initiées/commandées par la Commune, préalablement à la mise en œuvre effective de la présente convention, sont achevées aux conditions définies initialement.

L'OAA précise à la Commune, le timing et les modalités de démarrage de l'opération pilote.

**Article 9 — Conciliation entre les parties**

En cas de divergence d'interprétation dans les missions ou prestations à réaliser par chacune des parties ou en cas de problème particulier, les parties s'engagent à se concerter afin de trouver conjointement une solution, et ce, préalablement à tout recours judiciaire.

**Article 10 — Règlement des litiges**

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement du siège social de l'OAA sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

**Annexes :**

- annexe 1 — Extrait cartographique de la zone pilote;
- annexe 2 — Le formulaire-questionnaire à compléter.

Fait à ....., le .....

en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général ff Monsieur Nicolas DESABLIN Le Bourgmestre  
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'intercommunale,

Monsieur Laurent Dupont Président du comité de Direction Le Président du Conseil d'Administration  
Monsieur Pierre Wacquier,

Pour la SPGE,

Le 1er Vice-Président du Comité de direction Monsieur François GABRIËL Le 2ème Vice-Président du Comité de direction Monsieur Cyprien DEVILERS.».

<p><b><u>26. Froyennes, rue des Réfractaires Froyennois, 5. Élections européennes et communales 2024. Foyer Saint-Éloi. Contrat d'occupation de locaux au profit de l'administration communale. Approbation.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, dans sa décision du 12 octobre 2023 relative aux élections européennes et communales qui se dérouleront le dimanche 9 juin 2024 et le dimanche 13 octobre 2024, le collège communal a marqué son accord sur l'occupation du foyer Saint-Éloi sis à 7503 Froyennes, rue des Réfractaires Froyennois, 5, en vue d'y installer deux bureaux de vote (45 et 46);

Considérant le projet de contrat d'occupation transmis en date du 4 juillet 2023 par Monsieur [REDACTED], ancien gestionnaire du foyer Saint-Éloi, relatif à l'occupation de ladite salle du vendredi 7 juin 2024 (à partir de 9 heures) au lundi 10 juin 2024 (jusqu'à 12 heures) pour un montant de 500,00 € (élections européennes);

Considérant le projet de contrat d'occupation transmis le 4 juillet 2023 par Monsieur [REDACTED] et relatif à l'occupation de ladite salle du vendredi 11 octobre 2024 (à partir de 9 heures) au lundi 14 octobre 2024 (jusqu'à 12 heures) pour un montant de 500,00 € (élections communales);

Considérant que ces montants doivent être versés préalablement, au plus tard le 3 juin 2024 et le 10 octobre 2024 sur le compte n° [REDACTED];

Considérant qu'il convient, comme lors des dernières élections, de souscrire une assurance spécifique en vue de couvrir les éventuelles dégradations commises au bâtiment occupé;

Considérant qu'en vertu de la clause "Matériel, mobilier, locaux" du contrat d'occupation des locaux transmis à l'administration communale par Monsieur [REDACTED], gestionnaire du foyer Saint-Éloi, la Ville est tenue de remettre la salle dans l'état de propreté trouvé au départ et d'évacuer les vidanges, cartons, sacs-poubelle et tous autres déchets destinés aux immondices (banderoles, ficelles, affichettes, collages divers sont également compris dans cette obligation);

Considérant qu'il conviendrait de prévoir du personnel communal aux fins de nettoyer le lundi 10 juin 2024 (avant 12 heures) et le lundi 14 octobre 2024 (avant 12 heures) les locaux mis à disposition;

Considérant que, pour les élections fédérales et européennes du 26 mai 2019, la caution de 100,00 € (reprise dans les conditions générales) n'avait pas été exigée;

Considérant que la clause y afférente a été supprimée;

Considérant qu'en séance du 29 février 2024, le collège communal a décidé de marquer son accord sur l'occupation des locaux du Foyer Saint-Éloi sis à Froyennes, rue des Réfractaires Froyennois, 5, en vue d'y installer deux bureaux de votes;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'approuver les termes du contrat d'occupation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/03/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes du contrat relatif à l'occupation de locaux dans le Foyer Saint-Éloi sis à Froyennes, rue des Réfractaires Froyennois, 5, dans le cadre des élections européennes et communales du 9 juin 2024 et du 13 octobre 2024 et rédigés comme suit :

" **ASBL des œuvres paroissiales du Doyenné de Tournai**  
**Foyer Saint-Eloi, rue des Réfractaires froyennois, 5 à 7503 Froyennes**  
**Contrat d'occupation.**

N° en 2023

Par la présente, le comité de gestion du Foyer Saint-Eloi à Froyennes, agissant pour l'ASBL des oeuvres paroissiales du Doyenné de Tournai, représenté par son secrétaire [REDACTED] (téléfax : [REDACTED] après 20 heures ou GSM : [REDACTED]).

Donne en location à :

Ville de Tournai représenté par

Adresse: rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai

Téléphone : GSM: Email :

la salle du Foyer, la cuisine, les w-c, les cours de devant et de derrière pour une durée:

- d'un week-end prenant cours le vendredi 7 juin 2024 à 9 heures et se terminant le lundi 10 juin 2024 à 12 heures au plus tard au prix total convenu de 500,00 € à verser au plus tard le 3 juin 2024 sur le compte BNP Paribas Fortis (CEBABEBB BE78) [REDACTED] du Foyer Saint-Eloi.
- d'un week-end prenant cours le vendredi 11 octobre 2024 à 9 heures et se terminant le lundi 14 octobre 2024 à 12 heures au plus tard au prix total convenu de 500,00 € à verser au plus tard le 10 octobre 2024 sur le compte BNP Paribas Fortis (CEBABEBB BE78) [REDACTED] du Foyer Saint-Eloi.

Tout dépassement de la durée de location convenue à la signature du contrat sera facturé. Le locataire s'engage à respecter les conditions générales ci-jointes et notamment l'article suivant du règlement de police de Tournai :

Article 94 § 1er. Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, etc., ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans déclaration et autorisation préalable et écrite du Bourgmestre lui adressée endéans les 30 jours qui précèdent la manifestation.

§ 2. Les propriétaires, directeurs, ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous les établissements publics, sont tenus de prendre toute mesure en vue de satisfaire aux conditions suivantes :

- garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public
- garantir le respect du repos des habitants
- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupement sur celle-ci
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

### CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'OCCUPATION

La mise à disposition du foyer Saint-Eloi est un service rendu aux familles et aux associations. Elle n'est jamais accordée à des fins lucratives personnelles ni à des fins politiques. Les articles du présent règlement procèdent du bon sens et sont avant tout destinés à éviter au comité de devoir supporter des frais inutiles, qui grèveraient la qualité et la viabilité du service rendu... Merci de votre compréhension et de votre collaboration.

#### Location

- a) La durée de la disponibilité de la salle est à convenir entre le responsable du foyer et le locataire en fonction d'éventuelles autres occupations du foyer.
- b) La salle n'est pas louée pour l'organisation de soirées dansantes payantes.
- c) La salle du foyer n'est louée que pour des réunions de famille : mariage, baptême, funérailles, anniversaire,...

A condition d'en être préalablement averti, elle pourra être mise à la disposition de sociétés, groupements ou associations étrangers au territoire de Froyennes qui réclameraient un droit d'entrée ou tireraient un profit quelconque sur la vente de boissons ou nourritures, notamment les repas.

- d) En cas de non-respect ou de tromperie sur le but ou la destination finale de la présente location, le Comité du Foyer Saint-Éloi se réserve le droit d'annuler purement et simplement le contrat avec ou sans remboursement de la caution selon le cas.

#### Paiement

- a) ~~Le demandeur paie une caution de 100,00 € en principe au moment de la signature du contrat de location (non remboursable en cas de désistement sauf cas de force majeure). La caution sera restituée après le nettoyage et la remise en ordre de la salle, si aucun dégât n'a été constaté. Elle fait office de réservation définitive de la salle. En cas de non-respect de l'article 94 du règlement de police, celle-ci ne sera pas restituée.~~
- b) Les frais de chauffage, d'éclairage et de gaz sont compris dans le prix de location.
- c) Le paiement de l'occupation devra être effectué au plus tard **5 jours ouvrables** avant le début de celle-ci.

Matériel, mobilier, locaux

- a) Le Comité du Foyer met à la disposition du demandeur la cuisine, les w-c, les tables et chaises et autres mobiliers disponibles qui lui seront nécessaires.
- b) Le demandeur s'engage à ne pas sous-louer, prêter ou emporter le matériel en dehors des locaux. De plus, il s'engage à respecter les consignes de sécurité.
- c) En cas de détérioration des locaux, mobilier ou matériel mis à la disposition, les frais de remise en état seront à charge de la personne ayant sollicité la location (y compris par les éventuelles détériorations provoquées par suite d'une mauvaise utilisation des appareils inclus dans la location).
- d) Avant de remettre les clés au responsable au jour convenu, le locataire est tenu de remettre la salle dans l'état de propreté trouvé au départ et d'évacuer les vidanges, cartons, sacs-poubelle, et tous autres déchets destinés aux immondices. Les banderoles, ficelles, affichettes, collages divers sont également soumis à cet article.
- e) En cas de perte des clés, l'utilisateur supportera les frais de remplacement des serrures et d'un jeu de cinq nouvelles clés pour chaque serrure.
- f) La remise des clés après le délai prévu peut entraîner la facturation d'une ou plusieurs journées supplémentaires de location, s'il s'avère que le retard a empêché l'utilisation par un autre utilisateur.

Apport de matériel, nourritures et boissons

- a) Le demandeur peut amener tout le matériel qui lui semblera nécessaire à la condition de ne mettre personne en danger. Le gestionnaire responsable du Foyer peut exiger à tout moment le retrait de ce matériel. Tout objet appartenant au demandeur et aux personnes admises par celui-ci devra être enlevé avant la remise des clés. La salle et son comité ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables de vols, dégradations, etc. de ces objets.
- b) Il est formellement interdit d'amener des bonbonnes de gaz (butane, propane, ou autre) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux (Arrêté ministériel et règlement communal en matière de prévention contre les incendies).
- c) Le locataire est libre d'acheter ses boissons dans le magasin de son choix. Toutefois, en cas d'utilisation des pompes de bière du Foyer, il est tenu d'acheter les fûts au Foyer.
- d) Le Foyer n'intervient pas dans les droits perçus par la SABAM. L'utilisateur est tenu de se mettre éventuellement en règle avec cet organisme.

Responsabilité civile

- a) Le Comité du Foyer Saint-Éloi décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit (bagarres, rixes, chutes ou autres) dont serait victime toute personne dans les locaux loués.
- b) Le locataire est seul responsable de la non-observance des dispositions légales en la matière.
- c) Le locataire est tenu de respecter et de faire respecter aux personnes présentes, la loi ayant trait au tapage nocturne après 21 heures pour ne pas causer de désagrément au proche voisinage, notamment la musique et tous les bruits quels qu'ils soient.
- d) En cas d'activité publique, le locataire s'engage à introduire auprès des autorités communales compétentes une demande d'autorisation de maintenir ouvert l'établissement après 1 heure du matin (voté par le conseil communal en date du 19 décembre 1983) ainsi qu'une autorisation de manifestation publique.
- e) Pour des raisons de sécurité, l'accès au balcon est interdit.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés par les responsables du Foyer Saint-Éloi selon le bon sens, l'équité et le respect des termes de la présente convention.

En signant le présent contrat de location, le locataire accepte sans aucune restriction tous les points de ces conditions générales."

**27. Barry, résidence Firmin Detournay, 2. Location d'un logement social à une personne morale à des fins d'actions sociales. Convention d'occupation d'un logement à titre précaire. Demande de prolongation et ratification des termes de l'avenant.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, à savoir : « *Tout pouvoir public relevant du champ d'activité de la société, tout centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ou tout organisme à finalité sociale, peut prendre en location un logement d'utilité publique, géré par une société de logement de service public afin de le mettre à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage de catégorie 1 et 2* » ;  
 Considérant que, dans le cadre de l'article précité et concernant le bien appartenant à la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l'ayant été 14e division, section B n° 456 P 3 d'une contenance de 1 a 45 ca), le collège communal a décidé, en date du 15 décembre 2022 :

1. de marquer son accord sur une prolongation **unique** d'un an de la convention signée en date du 29 décembre 2021 liant la Ville de Tournai et l'occupante du bien précité;
2. de conclure un avenant à cette convention afin de modifier l'article 2 (portant sur la durée : prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 sans reconduction possible en lieu et place de l'échéance au 31 décembre 2022 sans reconduction possible) et l'article 5 § 6 (portant sur le montant de la provision des charges : 24,69 € en lieu place de 24,61 €). Les autres clauses de la convention signée en date du 29 décembre 2021 restent inchangées.
3. de rappeler à l'occupante du bien appartenant à la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l'ayant été 14e division, section B n° 456 P 3 d'une contenance de 1 a 45 ca), les obligations suivantes :
  - *l'article 5 — indemnité d'occupation — § 3*  
*L'occupant est tenu de payer l'indemnité mensuelle ainsi que la provision mensuelle par anticipation, de manière à créditer la Ville le 10 de chaque mois au plus tard, sur le compte BE41 0910 0040 5510, avec la communication structurée BARRY, résidence Firmin Detournay, 2 — indemnité mensuelle (mois de...);*
  - *l'article 4 — occupation du logement*  
*L'occupant est tenu d'occuper personnellement le logement, d'y résider. Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès. Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite. Le logement ne peut être occupé que par des personnes faisant partie du ménage de l'occupant et qui y sont domiciliées et renseignées comme telles à la Ville (██████████). Toute modification de cette composition de ménage au cours de la mise à disposition doit être communiquée par écrit à la Ville, dans un délai de 8 jours;*
  - *l'article 7 — retards de paiement*  
*Tout montant dû par l'occupant et non payé dix jours après son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la Ville, des intérêts à partir de son échéance, les intérêts de tout mois commencé étant dus pour le mois entier. En outre, tout retard de paiement qui excède deux mois pourra être invoqué par la Ville comme motif de résolution immédiate à la présente convention aux torts et griefs de l'occupant;*

- *l'article 14 — contrôle*  
*Durant toute la durée de la convention, la Ville pourra visiter les lieux mis à disposition tous les deux mois. L'occupant sera averti par courrier simple, de la visite de la Ville, au moins huit jours à l'avance;*
  - *l'article 18 — recherche d'un autre logement*  
*L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité;*
4. de notifier sa décision à la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN
  5. d'engager à l'article 124/126-01 du budget ordinaire 2023, les dépenses relatives au paiement du loyer (630,37 €/mois), de la provision pour charges (24,69 €/mois), soit un total annuel de 7.860,72 €;
  6. vu les délais, de ratifier au prochain conseil communal cet avenant qui sera rédigé par le service patrimoine et occupation du domaine public.

Considérant que [REDACTED] a introduit, en date du 26 décembre 2023, une demande de prolongation de la convention du 1er janvier 2024 au 31 mai 2024;

Considérant que [REDACTED] occupe toujours les lieux;

Considérant que le service comptabilité confirme que [REDACTED] paie de manière régulière les loyers;

Considérant le courriel daté du 22 janvier 2024 de la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN donnant son accord à la demande de prolongation faite par [REDACTED] quant au logement sis à Barry, Résidence Firmin Detournay, 2;

Considérant qu'en séance du 29 février 2024, le collège communal a décidé:

- dans le cadre de l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable et concernant le bien appartenant à la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l'ayant été 14e division, section B n° 456 P 3 d'une contenance de 1 a 45 ca), **de marquer son accord de principe**, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la **prolongation** sollicitée jusqu'au 31 mai 2024 relative à l'occupation du logement sis à Barry, Résidence Firmin Detournay, 2.
- de marquer son accord sur les termes de l'avenant.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de marquer son accord sur la prolongation sollicitée et de ratifier, le cas échéant, l'avenant à conclure avec [REDACTED]

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

dans le cadre de l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable et concernant le bien appartenant à la SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l'ayant été 14e division, section B n° 456 P 3 d'une contenance de 1 a 45 ca), de marquer son accord sur la prolongation sollicitée jusqu'au 31 mai 2024 relative à l'occupation du logement sis à Barry, Résidence Firmin Detournay, 2;

### **RATIFIE**

l'avenant à la convention d'occupation d'un logement à titre précaire, signée en date du 29 décembre 2021 et liant la Ville et l'occupante du bien sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l'ayant été 14e division, section B n°456 P 3 d'une contenance de 1 a 45 ça appartenant à la SLSP Le Logis Tournaisien) dont les termes suivent :

«

**Avenant**

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro BE 0207.354.920, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée “la Ville”

et

Madame [REDACTED]

État civil : Célibataire

Date et lieu de naissance : Le [REDACTED]

ci-après dénommée “l’occupant”

Domiciliée actuellement à 7534 Barry, résidence Firmin Detournay, 2

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l’article 132 du Code wallon de l’habitation durable, une convention a été signée le 29 décembre 2021 entre la Ville de Tournai et [REDACTED] portant sur l’occupation d’un logement à titre précaire sis à Barry, résidence Firmin Detournay, 2 (cadastré ou l’ayant été 14e division, section B n° 456 P 3 d’une contenance de 1 a 45 ca), propriété de la Société de Logement de Service public (SLSP) LE LOGIS TOURNAISIEN. Étant donné que les travaux de rénovation de la maison de l’occupant (située à [REDACTED]) n’avaient pas encore commencé, celui-ci avait sollicité une prolongation d’un an de la convention d’occupation précitée.

En séance du 15 décembre 2022, le collège communal a marqué son accord sur cette demande de prolongation **unique** d’un an moyennant la conclusion d’un avenant.

En même séance, le collège communal a également décidé de rappeler à l’occupante certaines obligations reprises dans la convention précitée, à savoir :

“L’article 5 — indemnité d’occupation — § 3

*L’occupant est tenu de payer l’indemnité mensuelle ainsi que la provision mensuelle par anticipation, de manière à créditer la Ville le 10 de chaque mois au plus tard, sur le compte BE41 0910 0040 5510, avec la communication structurée BARRY, résidence Firmin Detournay, 2 — indemnité mensuelle (mois de...);*

L’article 4 — occupation du logement

*L’occupant est tenu d’occuper personnellement le logement, d’y résider. Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès. Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite. Le logement ne peut être occupé que par des personnes faisant partie du ménage de l’occupant et qui y sont domiciliées et renseignées comme telles à la Ville ([REDACTED]). Toute modification de cette composition de ménage au cours de la mise à disposition doit être communiquée par écrit à la Ville, dans un délai de 8 jours;*

L’article 14 — contrôle

*Durant toute la durée de la convention, la Ville pourra visiter les lieux mis à disposition tous les deux mois. L’occupant sera averti par courrier simple, de la visite de la Ville, au moins huit jours à l’avance;*

L’article 18 — recherche d’un autre logement

*L’occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité.”;*

Vu que les travaux de la maison de l'occupant ne sont pas achevés, il sollicite une prolongation jusqu'au 31 mai 2024;

Aux termes du présent avenant, la Ville et l'occupant modifient d'un commun accord l'avenant du 9 janvier 2023 de la convention précitée, et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1er :

Les termes "*La présente convention prend cours le 1er janvier 2023 et prendra fin sans préavis ni indemnité le 31 décembre 2023. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.*" de l'article 1er sont remplacés par le texte suivant :

*"La présente convention prend cours le 1er janvier 2024 et prendra fin sans préavis ni indemnité le 31 mai 2024. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction et aucune prolongation ne sera acceptée."*

ARTICLE 2 : Enregistrement du présent avenant

Les formalités d'enregistrement de cet avenant sont effectuées par la Ville, les frais étant à charge de l'occupant.

ARTICLE 3 :

Sous réserve des modifications explicitées ci-avant, toutes les clauses de la convention initiale signée le 29 décembre 2021 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en trois exemplaires originaux.

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

FAIT LE .....

À TOURNAI. ».

**28. Warchin, rues Germaine Devalet et de l'Hôpital (digue Rieu d'Amour).  
Désaffectation voirie. Résultats de l'enquête publique. Prise de connaissance.  
Vente. Accord de principe.**

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"On ne peut que féliciter la Province, mais aussi la Ville et le Cercle des naturalistes de Belgique, les CNB, d'être les acteurs de cette démarche globale, ce, avec l'aide la Région wallonne et de sa ministre de l'Environnement Céline TELLIER, dans le cadre de la démarche résilience, biodiversité, climat. La vente possible de ces petits bouts d'excédents de voirie permet de structurer correctement la digue à ériger. Apte à contenir les excédents d'eau lors des crues du rieu d'Amour et de ses affluents, le chantier vient de commencer. Ancienne fosse d'extraction d'argile pour une tuilerie locale, ce complexe marécageux est composé de prairies humides et est traversé par 3 cours d'eau, le rieu de Warchin, le rieu du Follet et le rieu d'Amour. Quelques beaux alignements de saules têtards et une petite zone boisée s'ajoutent à la beauté paysagère de ce site périurbain. Si des arbres ont été abattus, ce qui peut choquer, c'est pour pouvoir ériger cette digue et ensuite permettre à la nature d'être protégée à l'intérieur du site. Au final, la nature et les riverains seront gagnants. Nous avons trop peu de zones humides sur le territoire de Tournai et depuis plus de 20 ans, le CNB y gère une réserve naturelle sur ce site et grâce à cette nouvelle démarche, ce lieu riche en biodiversité va pouvoir s'agrandir tout en réduisant les risques d'inondations aux immeubles proches."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai vu dans la préparation de ce point que la SNCB s'opposait à ça alors qu'il y avait une réponse du service juridique. Toutes les annexes n'étaient pas ouvrables, pouvez-vous nous dire de quoi il retourne ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par rapport à l'opposition de la SNCB ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Parce qu'ils n'avaient pas reçu les plans."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Le service juridique avait apporté une réponse par rapport à ça. En fait, on n'est pas obligé de donner les documents à ceux qui le demandent. Ce sont les intéressés qui doivent venir voir les documents sur place. La SNCB pouvait venir voir les documents sur place, mais elle demandait à les avoir, ce qui n'était pas obligatoire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce qui est embêtant, c'est que ce n'est pas la première fois que ça arrive. On a des annexes qu'on n'arrive pas à ouvrir. Donc on ne comprend pas ce qu'il y a. Ceci étant dit, on vote pour."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en séance du 30 novembre 2023, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal :

- sur la vente au profit de la Province de Hainaut des emprises sises rue Germaine Devalet et de l'Hôpital à Tournai et Warchin (reprises sous teinte rouge au plan d'emprises daté du 20 avril 2023 établi par la Province de Hainaut) moyennant le prix de 1.676,30 €;
- sur le principe de la désaffectation de la voirie en ce qui concerne les emprises figurées sous teinte rouge au plan d'emprises daté du 20 avril 2023 établi par la Province de Hainaut;

Considérant par ailleurs qu'en même séance le collège communal a décidé :

- de procéder à une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois;
- de solliciter le projet d'acte d'acquisition auprès du Service Public de Wallonie - départements des acquisitions de Mons, les frais (de publicité, d'acte..) étant entièrement mis à charge de la Province de Hainaut;

Considérant que conformément à sa décision du 30 novembre 2023, il a été procédé le 7 février 2024, et sous la présidence de Madame l'Échevine Sylvie LIETAR, à la clôture de l'enquête publique qui a débuté le 9 janvier 2024 relative à la suppression d'une partie de la voirie communale précitée;

Considérant l'avis donné par la direction juridique en date du 24 janvier 2024 sur l'avis négatif de la SNCB dont les termes suivent : "Pour autant que l'avis d'enquête indiquait bien les modalités d'accès au dossier telles que prévues par l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la motivation de l'avis négatif de la SNCB n'est pas légalement fondée.

Il convient d'attendre l'expiration du délai de trente jours avant de soumettre le résultat de l'enquête publique au conseil communal en application de l'article 13 dudit décret";

Considérant les réclamations écrites introduites pendant la durée de l'enquête :

1. le 23 janvier 2024 par la SNCB;
2. le 28 janvier 2024 par Madame [REDACTED];
3. le 25 janvier 2024 par Monsieur et Madame [REDACTED];
4. le 2 février 2024 par la famille [REDACTED];

Considérant que les personnes suivantes étaient présentes lors de la clôture d'enquête :

- \* Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
- \* Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED], [REDACTED] et représentant Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
- \* Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED];

Considérant les réclamations introduites oralement ou par écrit portent principalement sur les conséquences de l'installation de ladite digue à savoir :

- demande de précisions complémentaires (conséquences travaux, égouttage communal défectueux, reconnaissance en zone inondable);
- inexactitude du plan au niveau de la localisation du Rieu d'Amour, riverains du site inondés sans qu'il n'y ait de débordement du Rieu d'Amour;
- propriétaire du pont qui enjambe le Rieu d'Amour (défectueux);

Considérant les pièces de l'enquête et les réclamations;

Sur proposition du collège communal;

#### **PREND CONNAISSANCE :**

1. du résumé de la séance de clôture de l'enquête de commodo et incommodo (qui s'est tenue du 9 janvier 2024 au 7 février 2024) en date du 7 février 2024 sous la présidence de Madame l'Échevine Sylvie LIÉTAR;
2. des réclamations introduites oralement ou par écrit portant principalement sur les conséquences de l'installation de ladite digue à savoir :
  - demande de précisions complémentaires (conséquences travaux, égouttage communal défectueux, reconnaissance en zone inondable);
  - inexactitude du plan au niveau de la localisation du Rieu d'Amour, riverains du site inondés sans qu'il n'y ait de débordement du Rieu d'Amour;
  - propriétaire du pont qui enjambe le Rieu d'Amour (défectueux);

À l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

de marquer son accord sur la vente au profit de la Province de Hainaut des emprises sises rue Germaine Devalet et de l'Hôpital à Tournai et Warchin (reprises sous teinte rouge au plan d'emprises daté du 20 avril 2023 établi par la Province de Hainaut) pour un montant de 1.676,30 € et incluant une désaffectation de voirie en ce qui concerne les mêmes emprises.

**29. Travaux d'aménagement des quais Dumon (pie) et Andreï Sakharov (pie) à Tournai en ce compris les travaux de réfection du réseau d'égouttage. PIC PIMACI 2022 - 2024. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant :

«La section des quais Dumon et Andreï Sakharov, relative à l'objet du marché, est composée d'une voirie en pavés et en hydrocarboné, ainsi que de trottoirs en platines. Elle présente des nombreux affaissements et nids de poule. Elle présente donc un état qui peut remettre en cause la sécurité des usagers. De plus, le réseau d'égouts vétuste provoque des dégâts à la voirie. Une réfection totale est donc envisagée, avec le maintien du revêtement en pavés de pierre naturelle tel qu'autorisé par le permis d'urbanisme. Les zones de stationnement seront traitées avec les pavés récupérés sur place, tandis que les trottoirs seront équipés de pavés de porphyre sciés d'une épaisseur suffisante pour garantir la continuité des chemins, notamment par la création de trottoirs traversants.

L'aménagement du quai Andreï Sakharov, dans sa partie située entre le quai Dumon et la rue du Désert, est prévu notamment pour les cheminements piétons. Un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 mètre sera aménagé, avec des passages piétons équipés d'installations pour personnes à mobilité réduite aux intersections perpendiculaires, ainsi qu'au carrefour avec la rue du Château (lignes de bus), ou seront aménagés en trottoirs traversants aux intersections longitudinales des petites voiries adjacentes. Ce tronçon permettra de connecter la voie réservée réalisée au niveau des quais Dumon et Saint-Brice aux aménagements de trottoirs en cours de réalisation par les SPW-Voies Hydrauliques et Routes au niveau des quais Andreï Sakharov (entre la rue du Désert et le boulevard Delwart) et du boulevard Delwart, ainsi qu'aux futurs aménagements du boulevard des Nerviens dans le cadre du projet "Plateforme multimodale 2.0", et de se connecter au Mobipôle de la Gare de Tournai.

Ce tronçon est également inclus dans le réseau piéton PMR prioritaire, tel qu'établi dans la mise à jour du plan communal de mobilité.»;

Considérant le cahier des charges n° V1409 relatif au marché «Travaux d'aménagement des quais Dumon (pie) et Andreï Sakharov (pie) à Tournai en ce compris les travaux de réfection du réseau d'égouttage — PIC PIMACI 2022 — 2024» établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.742.160,77 € hors TVA ou 3.146.981,13 €, TVA comprise (TVA 21 % et 0 % — application TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant, l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), 1, chemin de l'Eau Vive, à 7503 Froyennes, et que cette partie est estimée à 814.444,77 €;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Tournai, et que cette partie s'élève à 2.332.536,36 €;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 1.172.794,19 € (PIC PIMACI 2022 - 2024);

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Tournai exécutera la procédure et interviendra au nom de l'intercommunale IPALLE à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026) et seront financés par emprunt et fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement des quais Dumon (pie) et Andreï Sakharov (pie) à Tournai en ce compris les travaux de réfection du réseau d'égouttage — PIC PIMACI 2022 — 2024", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.742.160,77 € hors TVA ou 3.146.981,13 €, TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 (n° de projet 20240025) et 421/731-60 (n° de projet 20240026) .

**30. Politique intégrée de la Ville (PIV). Action 1.4. Hôtel de Ville de Tournai. Annexe arrière. Bâtiment RH. Avis rectificatif. Approbation.**

Par 33 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la décision du collège communal du 17 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « Politique intégrée de la Ville (PIV). Action 1.4. Hôtel de Ville de Tournai. Annexe arrière. Bâtiment RH » à IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges n° BTS-064-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.723.760,85 € hors TVA ou 4.505.750,63 €, TVA 21 % comprise (781.989,78 € TVA cocontractant);

Considérant sa décision du 18 décembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que l'avis de marché a été envoyé au niveau national et européen le 23 janvier 2024;

Vu le courriel daté du 20 février 2024 émanant d'IPALLE stipulant :

«Comme expliqué, nous souhaiterions publier un avis rectificatif (2) pour le projet BTS 064 — Action 1.4 — Hôtel de Ville — Annexe arrière – bâtiment RH.

NB : un premier AR avait été publié avec les dates de visite de site, car elles n'apparaissaient pas sur la plateforme BOSA (problème informatique chez eux).

Cet AR 2 porterait sur :

- rajout d'une date de visite de chantier : 4 mars 2024;
- rajout d'une carte établie par la Ville des différents chantiers et possibilités d'installation de chantier (voir doc en pièce jointe);
- clauses administratives :
  - A2.13 et A2.2 Lots — simplification du texte des délais d'exécution pour ne pas créer de mauvaise interprétation dans le chef de l'entreprise sachant que l'impératif est la date de fin de chantier. Nous voulons finaliser les travaux prioritaires le 15/01/26 et un délai complémentaire de 100 jours pour la phase 2;
  - rajout de l'article A4.83.1 Avances;
  - article A4.83.2 — Rajout du texte sur les cessions et mises en gage;
  - formule de révision — correction et rajout de 2021 (cela n'avait pas été sujet à remarques dans les clauses administratives transmises pour le conseil communal);

Voulez-vous me confirmer la validation des modifications souhaitées et l'accord pour publier l'AR2 ou un passage au collège communal ?»;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2024 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

d'approuver les modifications aux conditions du marché suite à la publication de l'avis rectificatif 2 dans le cadre du marché «Politique intégrée de la Ville (PIV). Action 1.4. Hôtel de Ville de Tournai. Annexe arrière. Bâtiment RH» portant sur :

- rajout d'une date de visite de chantier : 4 mars 2024;
- rajout d'une carte établie par la Ville des différents chantiers et possibilités d'installation de chantier;
- clauses administratives :
  - A2.13 et A2.2 Lots — simplification du texte des délais d'exécution pour ne pas créer de mauvaise interprétation dans le chef de l'entreprise sachant que l'impératif est la date de fin de chantier. Nous voulons finaliser les travaux prioritaires le 15 janvier 2026 et un délai complémentaire de 100 jours pour la phase 2;
  - rajout de l'article A4.83.1 Avances;
  - article A4.83.2 — Rajout du texte sur les cessions et mises en gage;
  - formule de révision — correction et rajout de 2021.

**31. Communes "Energ-Ethiques". Rapport d'avancement final 2023 du conseiller énergie. Approbation.**

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je voudrais juste dire un tout petit mot sur ce rapport parce que c'est quand même la mise en lumière d'un travail très conséquent qui est, certes, piloté par le conseiller énergie, mais aussi avec toutes les équipes au niveau de la Ville. Pour donner quelques chiffres importants au niveau de la Ville de Tournai, vous les retrouvez dans ce rapport qui est très complet, très détaillé avec les évolutions des consommations d'énergie, ce sont 368 bâtiments dont 300 sont inscrits et sont contrôlés avec une comptabilité énergétique.

Cela permet évidemment d'analyser les consommations et de voir où est-ce qu'il y a des soucis et des difficultés, d'apporter des corrections en matière de régulation et puis d'effectuer les investissements quand c'est nécessaire. Pour donner quelques chiffres supplémentaires, avec le travail qui a été réalisé cette année, on atteint 82 bâtiments pour lesquels il y a des certificats PEB. Cette année, nous avons remplacé 5 chaudières à mazout par d'autres vecteurs puisque le but c'est de sortir petit à petit du mazout et d'anticiper l'obligation à l'horizon 2035, ce sont des travaux de régulation sur une petite dizaine de bâtiments, des travaux d'amélioration de l'enveloppe également sur une petite dizaine de bâtiments, néanmoins plus de 185 marchés qui sont lancés puisqu'il y a des interventions vraiment aussi bien sur l'enveloppe, sur la régulation ou sur l'éclairage.

Alors ça concerne un volet très important au niveau des écoles de la commune. Mais on a également travaillé cette année sur les crèches et puis sur des bâtiments plus associatifs puisque cette année, plus spécifiquement, les travaux de régulation ont été mis en oeuvre sur la salle de Maulde. Il y a eu aussi l'installation de panneaux photovoltaïques à Mourcourt. Alors en parallèle de ces différents travaux, il y a évidemment une sensibilisation du personnel qui est effectuée tout au long de l'année à chaque fois que des bâtiments sont rénovés pour diminuer encore plus ces consommations. On atteint des résultats qui sont assez impressionnants puisque si on compare les consommations 2022 avec les consommations de 2006, on a effectué des économies d'énergie au niveau de l'électricité de 39 % et en chauffage de 37 %. Donc on voit que ça porte ses fruits et que l'arrivée de ce conseiller énergie, en septembre 2020, a vraiment permis de mettre les bouchées doubles.

J'insiste quand même sur le fait que c'est un travail d'équipe et que c'est grâce aussi évidemment à l'ensemble du bureau d'études et puis au personnel de maintenance, électriciens, chauffagistes, menuisiers et autres. Mais le fait de pouvoir avoir cette analyse et de structurer les choses nous permet vraiment d'atteindre des résultats très importants. Et je terminerai en disant que ce n'est pas un hold-up parce qu'évidemment si on paye moins cher l'énergie, et bien ça impacte moins les finances de la commune et donc du citoyen."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la «Convention des maires» est une initiative européenne; qu'elle rassemble les collectivités locales et régionales, majoritairement européennes, mais que, depuis son ouverture à l'échelon mondial décidée en 2015, on en retrouve ailleurs, sur tous les continents, leur point commun : elles sont désireuses de lutter contre le changement climatique et de mettre en œuvre des politiques énergétiques durables;

Considérant que la «Convention des maires» fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des communes signataires qui ont pour ambition :

- d'atteindre et de dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO2 (- 55 % à l'horizon 2030), grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- de développer des énergies renouvelables sur leur territoire;

- de réaliser une évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et de proposer des mesures d'adaptation à ces changements climatiques (source <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/qu-est-ce-que-la-convention-des-maires>);

Considérant sa décision du 9 décembre 2013 d'approuver la «Convention des maires», initiée par l'Union européenne (objectif 2020, réduction de 20 % de l'émission de CO<sup>2</sup>);

Considérant sa décision du 19 septembre 2016 :

- de confirmer l'adhésion à l'option 2 par laquelle «le groupe de signataires s'engage, à titre collectif, à réduire ses émissions de CO<sub>2</sub> à hauteur d'au moins 20 % d'ici à 2020»;
- d'approuver le programme d'action énergie durable (PAED) du groupe «Wallonie picarde énergie positive», mis en annexe et reprenant les actions collectives et individuelles, déposé en vue de réaliser les objectifs fixés;

Considérant la déclaration de politique régionale 2019-2024 fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la «Convention des maires» et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Considérant la déclaration de politique communale 2018-2024 et plus particulièrement son objectif 6.2. une gestion durable de l'énergie :

«Tournai est engagée dans la convention des maires, ce qui implique à l'horizon 2020 une réduction des consommations énergétiques de 20 % ainsi qu'une production de 20 % de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables (40 % à l'horizon 2030). Des actions ambitieuses doivent être menées pour y parvenir. Nous veillerons à :

- établir et mettre en œuvre un plan d'action ambitieux pour réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux (rénovation, isolation, production d'énergie renouvelable...). Intégrer dans ce plan, la désignation d'un responsable énergie pour chaque bâtiment, formé pour influencer positivement le comportement des usagers;
- pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie; mettre en œuvre une sensibilisation accrue du grand public pour renforcer les efforts des citoyen(ne)s en matière d'économies d'énergie;
- promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable : panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, valorisation des bois publics à des fins énergétiques et soutien au développement de l'éolien ayant recours à la participation publique et citoyenne, tout en veillant à en limiter au maximum les impacts environnementaux et paysagers;
- réaliser, dans chaque village, en concertation étroite avec les habitant(e)s et les services de sécurité, une évaluation de l'éclairage public, en particulier sur les petites routes de campagne;
- poursuivre de manière progressive la conversion du parc de véhicules communaux (CNG, électricité...) et promouvoir les véhicules partagés, les transports en commun et les modes doux pour le personnel communal.»;

Considérant le programme stratégique transversal et son point 0.0.2 «Assurer une gestion durable de l'énergie»;

Considérant l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 accordant à la Ville de Tournai une subvention d'un montant de 2.125,00 € dans le cadre du programme «Communes énerg'éthiques» repris en annexe;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions organisées dans le cadre du programme précité;

Considérant que le conseiller en énergie doit se consacrer à la poursuite de différentes tâches et objectifs et participer aux formations organisées par le Service public de Wallonie;

Considérant que la subvention est liquidée sur base d'une déclaration de créance et d'un rapport d'activité annuel dont le modèle est fourni par l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW), reprenant les indicateurs d'évolution du programme;

Considérant que le rapport précité doit être soumis au conseil communal conformément à l'article 5 dudit arrêté ministériel;

Sur proposition du collège communal;

### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport annuel 2023 du conseiller en énergie dans le cadre du programme «Communes énerg'éthiques»;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de transmettre le rapport ainsi que la déclaration de créance au Département de l'énergie et du bâtiment durable [Direction générale opérationnelle 4 (DGO4)] et à l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW).

## **32. Plan de cohésion sociale. Rapport financier 2023. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu les décrets des 21 et 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 approuvé par le conseil communal en séance des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019;

Vu les conventions de partenariats conclues avec les ASBL "LA MAISON DES FAMILLES", le "SERVICE DE SANTE MENTALE DU TOURNAISIS" et l'"AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI", dans le cadre de l'article 19 du décret du 22 novembre 2018 et approuvées en séance du 29 juin 2020 par le conseil communal;

Vu les conventions de partenariats conclues avec les ASBL "ANAMA", "LA RESSOURCERIE - LE CARRÉ", "LE COMITÉ SAINT-JEAN" ET "VIE FEMININE", dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 et approuvées en séance du 29 juin 2020 par le conseil communal;

Considérant le courrier du 20 mars 2023 qui rappelle les dispositions du décret précité et qui l'informe que, pour l'année 2023, une subvention de 495.464,58 € lui a été accordée par voie d'arrêtés ministériels dans le cadre du plan de cohésion sociale d'une part et de 33.590,71 € dans le cadre de l'article 20 du décret, d'autre part;

Vu la directive du 18 janvier 2024 relative à l'évaluation, aux rapports d'activités et financiers 2024 et modification(s) de plan 2024;

Considérant qu'il n'y a pas de création ou modification d'action;

Considérant la subvention complémentaire de 5.000,00 € dans le cadre de la crise énergétique 2023;

Considérant que des sanctions sont applicables en cas de non-respect des obligations inscrites dans le plan, dont, à titre d'exemple, la non-désignation du chef de projet (- 20 %), le non-respect de ses qualifications et de son temps de travail (- 10 %), la non-rentrée des rapports d'activités et financiers dans les délais (- 5 %), la non-conformité des actions menées par rapport aux objectifs définis dans le plan approuvé (- 10 %),...;

Considérant que les rapports d'activités et financiers ainsi que les ajouts et modifications apportés au plan doivent impérativement être soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que la délibération du conseil communal sera également communiquée à la Région et que ce dossier sera transmis par voie électronique à l'adresse :

- Le tableau de bord dûment complété et la délibération signée doivent être envoyés pour le 30 juin 2024 [pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be);
- Le(s) rapport(s) financier(s) doi(ven)t être envoyé(s) pour le 31 mars 2024 à [comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be).

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/02/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les rapports financiers du plan de cohésion sociale relatifs à l'année 2023 dont les termes suivent, ainsi que d'autoriser l'envoi de l'ensemble de ces documents à la Région wallonne :

### **DES RAPPORTS FINANCIERS :**

#### **PRÉAMBULE**

Comme pour les exercices précédents, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer un subside annuel pour le plan de cohésion sociale de la Ville de Tournai et un subside annuel supplémentaire, spécifiquement réservé aux A.S.B.L., accordé dans le cadre de l'article 20 du décret du 21 novembre 2018.

Deux rapports sont donc à soumettre à l'approbation du conseil communal. Le premier, établi sur base de la fonction 84010 de la comptabilité communale, est relatif au plan proprement dit, tandis que le second se rapporte à l'article 20 du décret (fonction 84011).

Depuis le 1er janvier 2014, tous les documents utiles sont produits automatiquement via le module e-Comptes.

La comptabilité publique des pouvoirs locaux tenue par le directeur financier ayant valeur probante, toute dépense imputée sous un autre article budgétaire d'une autre fonction et ayant servi à l'accomplissement du plan ne peut être prise en considération que moyennant une facturation interne.

Dès lors, pour que la Ville puisse percevoir les subsides promis, la Région wallonne demande l'établissement par le directeur financier :

- de la balance budgétaire récapitulative par article budgétaire et groupes économiques des fonctions 84010 pour le plan de cohésion sociale et 84011 pour l'article 20;
- du grand livre budgétaire des recettes et des dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- du rapport financier simplifié.

En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à ces fonctions ainsi que le tableau de l'amortissement des biens concernés.

Il convient donc d'établir un rapport financier distinct pour chacun de ces deux subsides.

#### **1. LE RAPPORT FINANCIER DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

Remarque préliminaire : Le décret précise que pour bénéficier du subside, une participation financière obligatoire de 25 % est requise.

Le montant total des dépenses justifiées, relatives à l'exercice 2023, s'élève à la somme de 826.861,22 € et se répartit comme suit :

- Frais de personnel : 637.004,25 €
- Frais de fonctionnement : 92.509,24 €
- Frais d'investissement : 25.402,93 €
- Dépenses de transfert : 71.944,80 €
- Dépenses de 1er trimestre de l'exercice +1 sur crédit reporté (+) : 781,59 €.

Le montant total à déduire des dépenses justifiées s'élève à la somme 173.400,86 € répartie comme suit :

- Montant APE affecté : 80.438,07 €
- Autres subventions (Maribel,...) : 36.450,00 €
- Total des non-valeurs sur exercices antérieurs : 33.904,80 €
- Total des dépenses du 1er trimestre de l'exercice sur crédit reporté (-) : 22.141,87 €
- Notes de crédit et ristournes du service ordinaire : 466,12 €
- Produits et récupérations divers relatifs à la fonction : 0 €
- Récupération de charges de personnel payées indument : 0 €.

Dès lors, le total des dépenses dûment justifiées et admissibles, s'élève à la somme de 653.460,36 €.

Compte tenu de la participation financière obligatoire de 25 %, la subvention octroyée à la Ville s'élève à 495.464,58 €.

Une première tranche représentant 75 % du subside, soit un montant de 371.598,44 €, a déjà été versée à la Ville. Il lui reste donc à percevoir la deuxième tranche de la subvention soit **123.866,14 €**.

## **2. LE RAPPORT FINANCIER relatif au subside complémentaire Energie**

Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	5.000,00 €
Total à justifier	5.000,00 €
Total justifié	2.610,00 €
Total à subventionner	2.610,00 €
Première tranche de la subvention perçue (100%)	5.000,00 €
À récupérer	2.390,00 €

## **3. LE RAPPORT FINANCIER 2023 relatif à l'article 20 du décret annexé et expliqué comme suit :**

Initialement d'un montant de 26.596,45 €, le subside, accordé à la Ville dans le cadre de l'article 20 du décret, a été porté à la somme de 33.590,71 €.

Remarquons, qu'en l'espèce, aucune participation financière n'est demandée à la Ville. L'augmentation de 26,2977 %, équivalant à la somme de 6.994,26 €, a été répartie proportionnellement entre chacun des partenaires de la façon suivante :

- ASBL ANAMA : 6.314,89 €;
- ASBL COMITÉ SAINT-JEAN : 6.946,37 €;
- ASBL LA RESSOURCERIE : 10.225,63 €;
- ASBL VIE FÉMININE : 10.103,82 €.

Tous les partenaires ayant perçu la totalité du montant qui leur a été attribué, la somme de 33.590,71 € a été liquidée.

Dès lors, la Ville ayant perçu 75 % du subside, soit la somme de 25.193,03 €, il lui reste à percevoir un montant de **8.397,68 €**.

### **33. École des Arts. Déclassement de matériel vétuste (atelier de peinture). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le collège communal, en séance du 22 février 2024, a décidé d'autoriser le déclassement des tables, des chaises et d'une dizaine de chevalets devenus inutilisables pour les cours;

Considérant l'achat récent de tables et de chaises pour le cours de peinture destinées à remplacer les anciennes vétustes et abîmées;

Considérant qu'une dizaine de chevalets sont incomplets ou cassés et inutilisables;

Considérant le besoin de place pour effectuer du rangement dans un espace restreint, l'atelier de peinture ayant dû être rapatrié vers la maison mère dans des locaux plus petits;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### DÉCIDE

d'autoriser le déclassement des tables, des chaises et d'une dizaine de chevalets devenus inutilisables pour les cours.

**34. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre "Allégorie féminine" d'Henriette Calais pour l'exposition "Le cercle des femmes peintres, featuring Kikie Crêvecoeur" au Musée Félicien Rops (Namur). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Musée Félicien Rops (Namur) organise une exposition intitulée "Le cercle des femmes peintres, featuring Kikie Crêvecoeur" du 13 avril au 8 septembre 2024;  
Considérant qu'à cette occasion le Musée Félicien Rops sollicite le prêt de "Allégorie féminine" d'Henriette Calais (ca. 1896, dessin, 48 x 38 cm, valeur d'assurance [REDACTED]);

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable;

Considérant que cette exposition permettra d'explorer la place du collectif dans le monde de l'art belge du 19e siècle et de livrer un regard actualisé de la pratique picturale;

Considérant le partenariat et les échanges scientifiques développés avec le Musée Félicien Rops depuis quelques années;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance de l'œuvre sollicitée en prêt seront totalement à la charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver le prêt du dessin d'Henriette Calais intitulé "Allégorie féminine" (ca. 1896, dessin, 48 x 38 cm, VA [REDACTED]) pour l'exposition "Le cercle des femmes peintres (...)" qui aura lieu au Musée Félicien Rops du 13 avril au 8 septembre 2024.

**35. Musée des Beaux-Arts. Prêt du dessin "Oliviers à Montmajour" de Vincent Van Gogh pour l'exposition «Vincent Van Gogh : Gardens for Poets and Lovers» à la National Gallery (Londres). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la National Gallery (Londres) organise une exposition exceptionnelle consacrée à Vincent Van Gogh à l'occasion de son bicentenaire;

Considérant que cette exposition se tiendra à la National Gallery du 14 septembre 2024 au 19 janvier 2025;

Considérant qu'à cette occasion la National Gallery (Londres) sollicite le prêt du dessin de Vincent Van Gogh intitulé "Oliviers à Montmajour" (1888, encre sur papier, 48 x 60 cm, valeur d'assurance [REDACTED]);

Considérant que, pour ce prêt, une modification du contrat de prêt de base est souhaitée par la National Gallery afin d'assurer l'œuvre par son «British Government Indemnity» (GIS);

Considérant que la direction juridique a remis un avis favorable;

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable;

Considérant que cette exposition examinera la tendance fascinante de Van Gogh à transformer les lieux qu'il a rencontrés dans la vie en espaces idéalisés dans son art, créant ainsi un cadre profondément résonnant et poétique pour son œuvre;

Considérant qu'en outre les six dessins de cette même série (dont celui conservé au musée des Beaux-Arts fait partie) seront exposés réunis pour la première fois, selon le souhait de l'artiste lui-même;

Considérant qu'en échange de ce prêt, l'emprunteur s'engage à collaborer avec le musée des Beaux-Arts dans le futur et à soutenir ses projets d'expositions, notamment par le biais de prêts exceptionnels d'œuvres de sa collection.

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance de l'œuvre sollicitée en prêt seront totalement à la charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver le prêt du dessin de Vincent Van Gogh intitulé "*Oliviers à Montmajour*" (1888, encre sur papier, 48 x 60 cm, VA [REDACTED]) pour l'exposition «Vincent Van Gogh : Gardens for Poets and Lovers» qui se tiendra à la National Gallery (Londres) du 14 septembre 2024 au 19 janvier 2025 ainsi que d'approuver la modification du contrat de prêt de base afin que la National Gallery puisse faire assurer l'œuvre par son «British Government Indemnity» (GIS).

**36. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt d'une boîte de colporteur et d'une figurine représentant Louis XVIII de Arthur Le Torey pour l'exposition «Hauts-de-France : Terre de commerce et d'innovation», organisée par l'association PROSCITEC. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande de l'association PROSCITEC d'obtenir en prêt une boîte de colporteur ayant appartenu à Louis XVIII (réparateur de porcelaine à Tournai), ainsi qu'une figurine représentant Louis XVIII (terracotta) signée Arthur Le Torey (première moitié du XXe siècle), auprès du musée de Folklore et des Imaginaires (MuFIm) du 13 au 31 mai 2024, au siège du Conseil Régional Hauts de France pour l'exposition «Hauts-de-France : Terre de commerce et d'innovation»;

Considérant que cette exposition a lieu dans le cadre de l'opération thématique organisée par l'association PROSCITEC à laquelle le MuFIm participe;

Considérant la décision du collège communal du 28 décembre 2023 marquant son accord quant à la participation du MuFIm à cette opération, en tant que membre du réseau PROSCITEC;

Considérant que l'équipe scientifique du MuFIm a contribué à cette exposition à travers la participation aux réunions du comité de copilotage et un travail de recherche et de médiation sur les colporteurs;

Considérant que le transport et les assurances seraient pris en charge par l'association PROSCITEC;

Considérant l'accord de la conservatrice du musée de Folklore et des Imaginaires;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver le prêt d'une boîte de colporteur et d'une figurine représentant Louis XVIII (terracotta) appartenant aux collections du MuFIm, pour l'exposition «Hauts-de-France : Terre de commerce et d'innovation», organisée par l'association PROSCITEC du 13 au 31 mai 2024, au siège du Conseil régional Hauts-de-France.

### **37. Musée de Folklore et des Imaginaires. Don d'un portrait photographique de Louis Spinette et d'une pierre à aiguiser pour lames de rasoir. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don au musée de Folklore et des Imaginaires (MuFIm) d'un portrait photographique encadré (vers 1920, reproduction, agrandissement) représentant Monsieur Louis SPINETTE, connu pour avoir utilisé dans les années 1920 la friterie mobile exposée au MuFIm;

Considérant que cette proposition fait suite au prêt de cette même photographie au MuFIm dans le cadre de l'exposition Culture Frite, ayant eu lieu du 22 septembre au 18 décembre 2023;

Considérant la proposition de don d'une pierre à aiguiser les lames de rasoir (1922);  
Considérant l'opportunité que cela représente pour l'enrichissement des collections du musée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver le don d'un portrait photographique de Louis Spinette et d'une pierre à aiguiser pour lames de rasoir au musée de Folklore et des Imaginaires.

### **38. Musée de Folklore et des Imaginaires. Mise en dépôt d'une assiette en faïence représentant Sainte Catherine. Convention. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de l'asbl les Amis du MuFIm, en concertation avec la conservatrice du musée de Folklore et des Imaginaires, de mettre en dépôt au musée de Folklore et des Imaginaires une assiette en faïence avec décalcomanie représentant Sainte Catherine, fabriquée à Tournai (deuxième moitié du XIXe siècle);

Considérant l'opportunité que cela représente pour les collections du musée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### RATIFIE

les termes la convention avec l'asbl les Amis du MuFIm pour la mise en dépôt d'une assiette en faïence avec décalcomanie représentant Sainte Catherine, fabriquée à Tournai (deuxième moitié du XIXe siècle), au musée de Folklore et des Imaginaires, dont les termes suivent :

«

Convention de dépôt

Une convention est établie entre :

ASBL Les Amis du MUFIM, représentée par Monsieur Philippe WATTIAUX, dénommé ci-après “le déposant”,

et

l’administration communale de Tournai, Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ci-après “le dépositaire”

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er : OBJET — GRATUITÉ**

Le déposant “**Les Amis du MUFIM ASBL**”, représenté par Monsieur Philippe WATTIAUX, souhaite confier au dépositaire (La Ville de Tournai) une assiette en faïence avec décalcomanie représentant Sainte Catherine, fabriquée à Tournai (deuxième moitié du XIXe siècle) qui l’accepte. Le dépôt est gratuit.

**Article 2 : DURÉE — RESTITUTION**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Le déposant peut à tout moment demander la restitution de l’objet confié à condition d’informer le dépositaire au moins 3 mois à l’avance. Le dépositaire peut également mettre fin à la convention moyennant préavis de 15 jours.

**Article 3 : DESTINATION**

Le déposant marque son accord pour que l’objet confié au dépositaire soit conservé au **musée de Folklore et des Imaginaires — MUFIM**. Tout déplacement est soumis à l’accord préalable et écrit du déposant.

**Article 4 : ÉTAT DESCRIPTIF**

Les parties établiront un état descriptif contradictoire de l’objet confié lors de sa remise au dépositaire et lors de sa restitution au déposant.

**Article 5 : TRANSPORT**

Deux options possibles, à convenir entre les différentes parties :

- ~~SOIT le déposant effectue lui-même le transport à ses propres frais.~~
- SOIT le dépositaire prend en charge l’emballage et le transport de l’objet confié (enlèvement et restitution à l’endroit convenu entre les deux parties)

**Article 6 : ENTRETIEN**

Le dépositaire prendra toutes les précautions requises pour conserver dans un état inchangé l’objet confié. Tout autre traitement que nécessitera l’objet pendant la durée du dépôt sera réalisé par le déposant à ses frais.

**Article 7 : ASSURANCE**

Le dépositaire s’engage à conclure, sur base des valeurs communiquées par le déposant sous son entière responsabilité, une police d’assurance “Tous risques exposition” couvrant l’objet confié.

**Article 8 : RESPONSABILITÉ**

Le dépositaire ne peut être rendu responsable de tout dégât consécutif au vice propre ou à toute dégradation lente et naturelle de l’œuvre. Il s’engage à avertir le déposant si l’œuvre nécessitait, en tout ou en partie, un traitement de conservation ou de restauration.

La responsabilité du dépositaire ne pourra être engagée en cas de perte de chose par cas fortuit.

**Article 9 : LÉGENDE/COMMUNICATION**

Le dépositaire fera installer à proximité de l’objet confié une légende informant les visiteurs de l’identité du déposant et/ou de son propriétaire. Elle mentionnera également la provenance de l’œuvre dans toute communication à son sujet.

**Article 10 : REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES**

Le dépositaire est autorisé à reproduire l'objet confié sur des photographies. Cette autorisation est soumise à la condition suivante : une légende devra préciser l'identité du déposant et/ou de son propriétaire.

**Article 11 : COLLECTE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données personnelles collectées à l'occasion de la mise en dépôt sont traitées en vue d'assurer le bon déroulement de celle-ci. Ces données sont conservées durant la période de la mise en dépôt.

Elles ne seront pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

Le participant a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

*À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai*

*Rue Saint-Martin 52*

*7500 Tournai*

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : [DPO@tournai.be](mailto:DPO@tournai.be)

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de

Tournai : [www.tournai.be/protection-donnees](http://www.tournai.be/protection-donnees) (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Le participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

**Article 12 : DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales du Code civil régissant le dépôt volontaire (articles 1921 à 1948 ancien du Code civil).

**Article 13 : CLAUSE DE JURIDICTION**

Les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Hainaut — division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution, ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en deux exemplaires, le .....

Signature du déposant :

*Précédée de la mention "lu et approuvé"*

Signatures des dépositaires :

*Précédées de la mention "lu et approuvé"*

Président des Amis du MuFIm

Le Directeur général Le Bourgmestre  
faisant fonction

Philippe WATTIAUX

Nicolas DESABLIN Paul-Olivier DELANNOIS».

<b><u>39. Office du tourisme. Don de livres. Approbation.</u></b>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que [REDACTED], a offert en don à l'office de tourisme une centaine de livres sur l'histoire de Tournai;

Considérant que dans le cadre d'un déménagement à venir, [REDACTED] ne souhaitait pas conserver ces ouvrages;

Considérant qu'en date du 15 février 2024, le collège communal marquait son accord de principe sur le don des livres à l'office de tourisme par [REDACTED];

Considérant que ce don est estimé à une valeur de ± [REDACTED] € selon

[REDACTED], chef de bureau spécifique au service archives;

Considérant la liste des livres;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver le don, à l'office de tourisme, d'une centaine de livres sur l'histoire de Tournai repris ci-dessous :

<b>LIVRES</b>
365 tombes dans les communes fusionnées avec Tournai
Allons aux villages
Annales société histoire et archéologique - nouvelle série tome 10 partie 1
Brasseries et brasseurs à Tournai au XIXe siècle
Bulletin 3 section histoire militaire
Bulletin 5 section histoire militaire
Bulletin société historique et littéraire - Tome 21
Caserne des sept fontaines
Caserne Ruquoy
Caserne Ruquoy
Caserne Saint-Jean XVII-XX
Caserne Saint-Jean XVII-XX
Casterman 200 ans d'édition et d'imprimerie 1780-1980
Cathédrale Notre-Dame de Tournai - un autre regard Wallonie picarde
Célébration du Pont des trous
Ceux qui ont fait tourner Tournai (catalogue expo archéologie industrielle)
Childéric Clovis 1500e
Childéric Clovis rois des Francs - De Tournai à Paris
Clovis un roi de légende
Conflit entre Chilpéric et Sigebert
Cortège Tournai
Deuxième enceinte communale XIII-XIV
Deuxième enceinte communale XIII-XIV
Église Notre-Dame auxiliaire
Fernand Allard l'Olivier de Tournai à Yanonge
Grande procession 1999 (programme)
Guide de Tournai
Hainaut et Tournais - Regards sur dix siècles d'histoire
Histoire de Tournai et du Tournais
Hommage à Bara
Hommage à Roger de le Pasture Van der Weyden (expo)
Hôpitaux militaires
Hôpitaux militaires
Inventaire de la collection dite «archives de la ville de Tournai»
L'église Sainte Marie-Madeleine
L'église Saint-Quentin à Tournai - étude archéologique
La carte postale raconte Tournai 1897-1914
La carte postale raconte Tournai 1897-1914
La cathédrale de Tournai à chœur ouvert
La cathédrale de Tournai, hier et aujourd'hui
La cathédrale Notre-Dame de Tournai
La chronique du fureteur. Regards curieux sur la Wallonie picarde

La porcelaine et l'orfèvrerie du Tournaisis (catalogue expo)
La vie au monastère Saint-André de Tournai
Le calme avant la tempête
Le château de la Royère Néchin
Le cimetière du Nord
Le cimetière du Sud - un itinéraire
Le cimetière du Sud Tournai
Le circuit des châteaux historiques (livret touristique)
Le courrier de l'Escaut 1829-1979. La vie d'une région.
Le dictionnaire du Hainaut
Le grand Tournai - 10 ans pour réussir
Le grand Tournai - 10 ans pour réussir
Le patrimoine de Tournai
Le pays blanc, des chauffours aux cathédrales industrielles
Le plus ancien beffroi de Belgique
Les anciennes industries d'art tournaisiennes (expo 1911)
Les archives déménagent (expo)
Les enceintes de Tournai des origines au XIXe siècle
Les enceintes de Tournai des origines au XIXe siècle
Les grands siècles de Tournai
Les institutions publiques régionales et locales
Maison des anciens prêtres
Mémoire en images Tournai
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires de la société royale d'histoire et d'archéologie
Mémoires du quartier Saint-Piat
Monastère de Sainte Ursule
Musée d'archéologie (expo état d'os)
Patrimoine monumental de Belgique 6-1 et 6-2
Petites fugues
Pont des Trous XIIIe
Quartier Saint-Jean (tome I)
Quartier Saint-Jean (tome II)
Redécouvrir le patrimoine urbain de Tournai
Regards sur Tournai deux fois millénaire
René Desclée, photographe tournaisien 1868-1953
Safari photographie urbain
Saints populaires dans le diocèse de Tournai
Séminaire de Tournai

Tiet' d'roctier
Tour Henri VIII
Tournai
Tournai 24 août 1914
Tournai à cœur ouvert
Tournai ancien et moderne
Tournai Cathédrale (arts religieux)
Tournai cité royale
Tournai clef du royaume
Tournai clef du royaume
Tournai contemporain XIX-XXI
Tournai de César à Clovis
Tournai des origines à nos jours (expo)
Tournai et le Tournaisis sous le bonnet rouge
Tournai noble cité
Tournai passé composé. Regards sur 30 ans d'arts et de traditions populaires à Tournai
Tournai Tournaisis
Tournai Tournaisis
Tournai Tournaisis de 1830 à nos jours
Tournai ville d'Art
Tournai ville d'art (livret touristique)
Tournai ville d'art et d'histoire guide du visiteur
Tournai, à la découverte de ses façades anciennes
Tournai, à la découverte de ses façades anciennes (II)
Tournai, ancien et moderne
Tournai, cité de Belgique
Tournai, cité royale
Tournai, histoire d'une ville européenne à dimension humaine
Tournai, passé composé
Tournai, ville des arts
Trésors d'art mérovingiens (catalogue expo)
Un maître du néoclassicisme - Bruno Renard
XIVe centenaire de St Éleuthère

**40. Commission zonale de gestion des emplois (C.Z.G.E.). Représentation de la Ville. Désignations. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, par mail du 6 février 2024, le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) demande de mettre à jour le nom des représentants de la Ville de Tournai au sein de la commission zonale de gestion des emplois (CZGE), laquelle traite notamment des réaffectations, de la répartition des périodes de psychomotricité, des dossiers PART-APE et programme de transition professionnelle (PTP), de la pénurie et du capital-périodes au sein de l'enseignement;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE**

de désigner comme représentants du pouvoir organisateur de la Ville de Tournai au sein de la commission zonale de gestion des emplois (CZGE) :

- Monsieur **Jean-François LETULLE**, Échevin de l'enseignement, en qualité de représentant effectif;
- Monsieur [REDACTED], employé au service enseignement, en qualité de premier représentant suppléant;
- Madame [REDACTED], employée au service enseignement, en qualité de deuxième représentant suppléant.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

**41. Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts). Direction. Profil de fonction et appel à candidatures. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts;

Considérant que Monsieur [REDACTED], directeur de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), sera admis à la retraite le 1er septembre 2024;

Considérant qu'il convient de lancer un appel à candidatures, comme suit :

- en interne, au sein des écoles communales (par courriel adressé aux directions en place avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel exerçant leur fonction au sein du pouvoir organisateur)
- en externe, au sein des Écoles supérieures des Arts de Wallonie (par courriel) et via publication au Moniteur belge, conformément à l'article 226 dudit décret;

Considérant que le mandat de directeur, d'une durée de cinq ans (renouvelable sur base d'une évaluation), est accessible aux membres du personnel nommés à titre définitif, aux membres du personnel désignés pour une durée indéterminée, aux membres du personnel désignés à titre temporaire à durée déterminée et à tout candidat répondant aux conditions reprises à l'article 250 dudit décret (*jouir des droits civils et politiques; remettre, lorsqu'il s'agit d'une première entrée en fonction dans l'enseignement, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des étudiants et des autres membres du personnel; être de conduite irréprochable; déposer un projet pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement.*);

Considérant le profil de fonction transmis le 1er février 2024 à la commission paritaire locale (COPALOC) pour avis et revenu avec une majorité positive;

Considérant qu'après réception des candidatures, les postulants seront entendus par une commission de recrutement conformément au décret du 20 décembre 2001;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/03/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE**

1. **d'approuver le profil de fonction de directeur de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), comme suit :**

## PROFIL DE FONCTION DE DIRECTEUR DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS (ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS)

### **Nature du contrat :**

Il s'agit d'un mandat de cinq ans, renouvelable, tel que défini aux articles 249 à 251 du décret du 20 décembre 2001 mis à jour au 24 février 2023 (Titre IV - Du statut des membres du personnel subsidié des Écoles Supérieures des Arts officielles subventionnées. Chapitre III - Du recrutement. Section 3 - Des mandats de directeur).

La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un directeur comporte 36 heures par semaine. Elle est complète et indivisible.

Titres requis : le/la candidat(e) sera titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou d'un diplôme universitaire de docteur, de master, d'ingénieur ou d'architecte (article 82§1 du décret précité). Une expérience dans l'enseignement supérieur est vivement souhaitée.

Une connaissance des réalités de l'enseignement supérieur tel qu'il est organisé en Fédération Wallonie-Bruxelles et des enjeux du développement d'une École Supérieure des Arts du domaine des arts Plastiques, visuels et de l'espace est souhaitée.

Le/la candidat(e) devra disposer d'une parfaite maîtrise de la langue française. Une connaissance suffisante de l'anglais est souhaitée.

Le projet pédagogique et artistique qui sera présenté par le/la candidat(e) devra être en concordance avec les valeurs et choix pédagogiques de l'école.

### **Rémunération :**

- soit le/la candidat(e) est définitif(ve) ou temporaire à durée indéterminée depuis minimum 6 ans dans l'enseignement supérieur hors université : dans ce cas, il/elle conserve son traitement d'enseignant(e) et bénéficie d'une indemnité de direction équivalente à la différence entre la rémunération d'un/e directeur/directrice et son traitement d'enseignant(e);
- soit le/la candidat(e) ne remplit pas ces conditions : dans ce cas, le barème qui lui sera appliqué sera le barème 537.

Nous attirons votre attention sur le fait que les directeurs/directrices ne peuvent disposer de tous les congés accessibles aux autres membres du personnel enseignant des Écoles Supérieures des Arts. Ces restrictions sont précisées à l'article 251bis du décret précité.

## **1. Missions générales**

### **1.1. La fonction**

*«Le directeur d'une École Supérieure des Arts est le délégué du pouvoir organisateur et exécute ses décisions. Il est chargé de la mise en œuvre du projet pédagogique et artistique et de la gestion quotidienne de l'établissement.»* (décret du 20 décembre 2001 mis à jour le 24 février 2023. Titre II – Fonctions, charges et emplois. Article 72§5).

- Le directeur/la directrice a une mission générale de production de sens, de pilotage et d'opérationnalisation dans les domaines pédagogique, artistique, administratif et matériel de l'ESA.
- Le directeur/la directrice devra veiller à la pérennité et au développement de l'ESA. Il/elle travaillera sur base des lignes directrices et des décisions adoptées par les organes de gestion de l'école et par le Pouvoir Organisateur dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'ESA.
- L'organisation et la gestion quotidienne sont assurées dans le respect des textes garantissant la régularité de l'école. Les adaptations nécessaires, les mises à jour doivent suivre le rythme des décisions prises par le Gouvernement de la Communauté française pour améliorer l'Enseignement supérieur en général et l'Enseignement Supérieur Artistique en particulier.

- Le directeur/la directrice explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des étudiants dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'école et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles.
- Il/elle assume l'interface entre le Pouvoir Organisateur et l'ensemble des acteurs de l'ESA. Il/elle participe activement, avec les acteurs de l'ESA, à la co-construction de la culture de l'école.
- Le directeur/la directrice confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

### **1.2. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques**

- Le directeur/la directrice garantit le soutien et l'accompagnement du parcours académique de chacun des étudiants et leur orientation positive.
- Le directeur/la directrice assure le pilotage pédagogique de l'école. Le directeur/la directrice assume un leadership pédagogique partagé via le conseil de gestion pédagogique de l'école (\*).
- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur/la directrice se fait rendre compte des missions déléguées à ses collaborateurs et les réoriente si nécessaire. Le directeur encourage la collégialité et la collaboration entre tous les acteurs de l'école.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur/la directrice met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

(\* ) *Le décret du 20.12.2001 dote les Écoles Supérieures des Arts d'une structure participative qui limite le pouvoir du directeur. La direction incarne le pouvoir exécutif, le pouvoir décisionnaire étant assuré collégialement par les enseignants et les étudiants élus au sein du conseil de gestion pédagogique.*

### **1.3. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école**

- Le directeur/la directrice favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur/la directrice fait de l'ESA une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
- Le directeur/la directrice élabore d'initiative ou à la demande des organes de gestion de l'école des perspectives à court terme ou à long terme en matière d'évolution et/ou d'ajustement de l'offre d'enseignement.
- Le directeur/la directrice assure un rôle de veille administrative et adapte annuellement le Règlement des Études en fonction des décrets, arrêtés d'application et circulaires.
- Le directeur/la directrice informe le Pouvoir Organisateur des enjeux (forces et faiblesses) propres à l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai et, plus globalement, à la place de « l'artistique » dans une ville comme Tournai.

### **1.4. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines**

- Le directeur/la directrice organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction et leur statut.
- Le directeur/la directrice collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'étudiant, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur/la directrice soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant.
- Le directeur/la directrice veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.

- Le directeur/la directrice fixe, en collaboration avec le conseil de gestion pédagogique, le cadre du personnel enseignant et administratif. Il préside les commissions de recrutement.
- Le directeur/la directrice assume, via le conseil de gestion pédagogique, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant.
- Le directeur/la directrice évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- Le directeur/la directrice stimule l'esprit d'équipe. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur/la directrice assure les relations de l'école avec les étudiants, les parents et les tiers; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur/la directrice veille à une application juste et humaine du règlement des études.
- Le directeur/la directrice prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

#### **1.5. En ce qui concerne la communication interne et externe**

- Le directeur/la directrice est soucieux de la qualité de la communication interne et externe à l'école.
- Le directeur/la directrice recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des étudiants, et s'il échet, des parents ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

#### **1.6. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école**

- Le directeur/la directrice anime l'équipe de direction et la supervision des services académique et administratif.
- Le directeur/la directrice veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur/la directrice assure la gestion du budget en collaboration étroite avec les services financiers du pouvoir organisateur, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur/la directrice objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaire à son fonctionnement ; il/elle en informe le pouvoir organisateur.
- Le directeur/la directrice informe régulièrement le pouvoir organisateur sur l'état des bâtiments et gère les demandes de travaux suivant le degré d'urgence.

#### **1.7. En ce qui concerne la planification et la gestion active de son propre développement professionnel**

- Le directeur/la directrice s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur/la directrice a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci.
- Le directeur/la directrice autoévalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement. Il en réfère au pouvoir organisateur tous les cinq ans en vue de l'évaluation par une commission ad hoc et le prolongement éventuel de son mandat.

### **1.8. En ce qui concerne la recherche en art**

Le directeur/la directrice de l'académie doit s'assurer de proposer un cadre lié à la recherche en art en :

- établissant des modalités d'organisation de la recherche : réglementations, structuration dans l'école (représentant.e.s de la recherche, comités, groupes de travail, etc.), inscription de la recherche dans le curriculum (masters à finalité approfondie, doctorat, cours spécialisés, etc.), activités de recherche (séminaires, journées d'études, etc.), modalités financières, partenariats, et visibilité/communication.
- soutenant les pratiques et les projets ou autres activités qui entendent intégrer une démarche et/ou un cadre de recherche : cadres, processus de travail, méthodes, partenaires, formes, formats, restitutions, diffusion, coûts, temporalités, évaluation, etc.
- incitant la recherche de financements (subsidés, appels à projets, concours,...) liés au développement d'activités liées à la recherche en art.

## **2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires et attendues**

### **2.1. En ce qui concerne les compétences comportementales.**

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies par la Communauté française pour l'enseignement non obligatoire et singulièrement pour l'Enseignement Supérieur Artistique de type long du domaine des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace, ses enjeux pédagogiques, stratégiques, académiques et administratifs et y adhérer.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

### **2.2. En ce qui concerne les compétences techniques.**

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Disposer de compétences artistiques.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion quotidienne des ressources financières et des infrastructures de l'école.

### **3. Les mandats et délégations**

#### **3.1. En interne**

Pendant son mandat de cinq ans, le directeur/la directrice doit :

- présider le conseil de gestion Pédagogique et en fixer l'ordre du jour.
- présider le conseil social et en fixer l'ordre du jour.
- présider le collège des présidents d'option (disposition propre à l'ESA – académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai).
- présider tous les jurys : fixation des PAE (Programme Annuel de l'Étudiant), jurys de délibération.
- présider toutes les commissions de recrutement du personnel enseignant dans le respect des statuts du réseau d'enseignement officiel neutre subventionné.
- présider la commission annuelle de fixation des DAS (Droits Administratifs Supplémentaires).
- s'il échet, présider le conseil de discipline.

#### **3.2. En externe**

Pendant son mandat de cinq ans, il est demandé au directeur/la directrice de :

- participer comme membre effectif à la CHESA (Chambre des Écoles Supérieures des Arts de l'ARES).
- participer comme membre effectif au collège des directeurs d'ESA.
- participer comme membre effectif au conseil d'administration du pôle hainuyer (en assurer la vice-présidence tournante, tous les trois ans).
- participer comme membre effectif représentant le pouvoir organisateur à la commission paritaire centrale des ESA du réseau d'enseignement officiel neutre subventionné.

*Il est à noter que la CHESA délègue des représentants des ESA dans les commissions de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et dans des groupes de travail. Ces mandats font l'objet d'une négociation entre ESA. Il est important pour l'école d'y être présente;*

### **2. de lancer un appel à candidatures, du 26 mars au 30 avril 2024, comme suit :**

- en interne, au sein des écoles communales (par courriel adressé aux directions en place avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel exerçant leur fonction au sein du pouvoir organisateur).
- en externe, au sein des Écoles supérieures des Arts de Wallonie (par courriel) et via publication au Moniteur belge, conformément à l'article 226 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts.

#### Modalités :

Envoyer **par recommandé** au collège communal de la Ville de Tournai, 52, rue Saint-Martin 7500 Tournai ou **par mail** à [enseignement@tournai.be](mailto:enseignement@tournai.be) :

- Un CV
- Une lettre de motivation
- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois
- Une copie de votre diplôme
- Un projet pédagogique et artistique
- Un certificat médical.

**42. Académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts). Fondation artistique Mathilde HORLAIT-DAPSENS. Représentation de la Ville. Désignation. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, par courrier du 22 janvier 2024, Monsieur Bernard BAY, directeur de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), sollicite l'accord du pouvoir organisateur afin de représenter la Ville de Tournai, après sa retraite, en qualité de président du conseil d'administration de la Fondation artistique Mathilde HORLAIT-DAPSENS, laquelle accorde annuellement des bourses aux jeunes diplômés des Écoles supérieures des Arts;

Considérant que les statuts de la Fondation précisent que le président et les membres du conseil d'administration doivent représenter un pouvoir organisateur;

Considérant que Monsieur Bernard BAY représente la Ville au sein de ladite Fondation depuis 2019;

Considérant que l'intéressé sera admis à la retraite le 1er septembre 2024 mais qu'il souhaiterait continuer à présider la Fondation après cette date, en qualité de représentant du pouvoir organisateur;

Considérant que les directeurs de l'académie de Bruxelles, qui ont présidé le conseil d'administration de 1975 à 2019, ont été maintenus après leur admission à la retraite, avec l'aval de leur pouvoir organisateur;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE**

de désigner Monsieur **Bernard BAY**, directeur de l'académie des Beaux-Arts (École supérieure des Arts), en qualité de représentant du pouvoir organisateur de la Ville de Tournai au sein de la Fondation artistique Mathilde HORLAIT-DAPSENS, laquelle accorde annuellement des bourses aux jeunes diplômés des Écoles supérieures des Arts et d'autoriser l'intéressé à poursuivre la présidence de ladite Fondation après la date de son admission à la retraite, soit le 1er septembre 2024.

**43. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Jean Louis VIEREN. Motion de soutien aux agriculteurs. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Comme vous avez tous pu vous en rendre compte, depuis quelques mois, le monde agricole est en colère. En effet, nous avons de plus en plus de contraintes administratives, des règlements qui diffèrent suivant que cela vient de la PAC, du PGDA (programme de gestion durable de l'azote), la cartographie concernant l'érosion des sols, les réglementations phyto, les agréments, l'AFSCA. Comme je viens de le dire, l'agriculteur, parfois de toute bonne foi, pense qu'il est bon, mais cela est valable pour un règlement mais ne l'est pas nécessairement pour un autre. Cela est très compliqué et demande beaucoup d'heures de travail administratif.

Nous ne pouvons supporter l'agriculture des dates qui se décident dans des bureaux. Mais la réalité agronomique et météorologique ne correspond pas toujours. Par exemple, depuis octobre, nous avons eu beaucoup de pluie. Face au changement climatique, il est important de revoir le mécanisme d'indemnisation dans le cadre des calamités agricoles. Une incitation positive doit être privilégiée à la contrainte. Des mesures peuvent être mises en place de manière non obligatoire et en collaboration avec les gens de la terre. Les contrôles doivent être faits, mais dans un esprit de coopération et de manière juste et équilibrée.

La politique de recherche doit être poursuivie afin de trouver de meilleures pratiques culturelles qui seraient durables, efficaces et économiquement viables et directement applicables lorsqu'une pratique agricole ou un produit phyto est prêt à disparaître. Il faut veiller à ce que chaque nouvelle contrainte environnementale se fasse en permettant aux agriculteurs d'adapter leurs pratiques et d'assurer la viabilité économique des exploitations. Bien évidemment, il faut maintenir l'accès à la terre pour les paysans en enrayant la hausse des prix et les pratiques spéculatives. Nos agriculteurs travaillent tous les jours de l'année et pour cela, ils méritent un revenu juste et décent. Ils ne peuvent vendre leurs produits à perte. Le Gouvernement wallon peut aider en continuant à soutenir la commercialisation de nos produits. Il faut pour cela développer et structurer nos filières et soutenir les coopératives. Il faut également aider au maximum, via les aides PAC, les exploitations qui s'inscrivent dans l'agriculture dite familiale qui en a le plus besoin. Enfin, il est inacceptable d'importer des produits qui sont traités ou produits avec des règles qui sont interdites en Europe. Cette motion est présentée ce soir avec l'accord des organisations agricoles, la FWA, l'UAW, la FJA et la FUGEA. Je remercie également tous les chefs de groupe du conseil communal pour leur implication dans cette motion."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Le groupe ENSEMBLE va évidemment voter cette motion qui est pleine de résolutions tout à fait valables. Je dois d'ailleurs saluer la démarche de Monsieur VIEREN qui ne peut pas être soupçonné, de par sa profession, d'avoir un double agenda. Nous allons voter cette motion mais je ne peux pas résister à l'envie de m'apercevoir que cette démarche a quand même des relents un petit peu politiques dès lors qu'on vient ce soir proposer au vote une motion qui finalement aurait pu être directement adressée par nos amis du groupe MR à son ministre en charge de ces compétences et qui a depuis plusieurs années tous les leviers en main pour pouvoir influencer cette politique. Je trouve là qu'il y a une sorte de manoeuvre qui me dérange un peu. Mais néanmoins, par égard pour nos amis agriculteurs qui sont effectivement dans une situation douloureuse depuis bien longtemps, le groupe ENSEMBLE votera cette motion."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Nous allons soutenir la motion. Alors on ne peut pas nous soupçonner ici de relent politicien. Je suis désolé Monsieur BROTCORNE, ça me choque un peu ce que vous dites. Nous, on est socialistes, on soutient les travailleurs, les agriculteurs sont des travailleurs, on ne peut pas dire qu'ils ne travaillent pas. La motion est une excellente idée, elle est soutenue par le MR et on va soutenir tout à fait ça. Faire de tous les débats qui arrivent, surtout en cette période, des enjeux politiques, je ne crois pas, je crois que c'est l'actualité. Il faut rappeler que Tournai est quand même une des plus grandes villes agricoles de Belgique, par sa surface. Enfin les terres agricoles, ici, ce n'est pas rien. Je crois qu'on peut être tous derrière ça, dans le conseil communal, autour d'un beau consensus."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais juste être sûre qu'on vote pour la motion qui a été amendée parce que dans les documents, c'est toujours la version initiale. Je voulais savoir aussi, parce qu'on avait demandé dans les amendements proposés, d'ajouter au point 13 : "en excluant les sociétés de gestion". Là, je n'ai pas eu de réponse. Je ne sais pas si c'est accepté ou pas ? Mais on va soutenir, c'est un point qui était important pour nous."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Évidemment, on soutient cette motion. Moi, ce que je voulais mettre en avant, c'est le travail qu'on essaie d'effectuer ou en tout cas qu'on effectue au niveau communal. On connaît effectivement la situation des agriculteurs qui malheureusement connaissent ici un pic et pendant ces dernières semaines, on a voulu pouvoir avoir un travail avec eux tout au long de cette mandature. Monsieur HUEZ le disait, on est une commune très agricole et très rurale. Il y a plus de 240 agriculteurs au niveau de la commune de Tournai et on a voulu pouvoir avoir un lieu de dialogue privilégié avec les agriculteurs, même s'il y a peu de leviers au niveau communal. C'est un enjeu très important et donc on a des échanges très réguliers avec les agriculteurs sur des points ponctuels.

Mais on a lancé aussi la commission agricole à laquelle participent plusieurs conseillers. Dans un souci de pouvoir avoir ce lieu de dialogue et d'échange, cette commission se veut refléter la diversité qui est mise en avant dans la motion des agriculteurs, que ce soit d'abord, au niveau des profils des agriculteurs, au niveau de la répartition géographique du type d'agriculture qu'ils pratiquent, y sont représentés les différents syndicats agricoles et on a des invités suivant les cas. C'est un lieu où l'on peut entendre les préoccupations des agriculteurs et essayer d'y répondre comme on le peut avec nos moyens qui sont assez peu adaptés au niveau communal. Néanmoins, on a organisé récemment une conférence sur le bail à ferme parce que maintenir l'agriculture familiale est vraiment un enjeu de société. C'est quelque chose qu'on doit rappeler, c'est aussi par le biais de cette motion qu'on peut le soutenir et je rappellerai qu'au niveau communal on a aussi la volonté de le soutenir dans le cadre des différents marchés publics que l'on lance et de pouvoir s'approvisionner avec des produits locaux même si jusqu'ici on n'est pas aidé par la législation qui nous permet de le mettre en oeuvre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Je suis un peu étonné qu'on parle ici de propos politiques. Je pense que je suis un agriculteur avant tout. Je suis président de la Fédération wallonne de l'agriculture et je pense que chaque fois quand il était question d'IDETA, j'ai pris une position comme agriculteur qui était normale. Donc je pense qu'ici je me mets très souvent comme agriculteur plutôt que comme politicien. Je suis étonné des propos de Monsieur BROTCORNE."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par rapport à la question qui était demandée par Madame MARTIN, à savoir ajouter ou retirer un point. Est-ce que ça figure ou pas ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Mais en fait on a voulu toujours mettre l'agriculture familiale, ce ne sont pas des sociétés de gestion, c'est de l'agriculture familiale."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'était juste pour être sûr, pour que ça soit clair."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"On a insisté sur l'agriculture familiale pour que la PAC se reporte plus sur des petites structures, des fermes qui vivent en famille plutôt que des grandes sociétés."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et donc concrètement pour que je comprenne bien, est-ce que c'est repris dans le point final ou pas ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'était le point treize."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Oui, il est marqué agriculture familiale donc c'est bien ça."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui c'est ça et on avait demandé de rajouter "en excluant les sociétés de gestion", ça tombe sous le sens."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean Louis VIEREN** :

"Mais c'est logique si c'est familial. Si c'est familial, c'est exclu."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais je vais attendre les précisions de Monsieur BROTCORNE car j'aimerais lui répondre au sujet de l'intervention des ministres de l'agriculture CLARINVAL et BORSUS. Il va sans doute nous apporter quelques précisions."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je propose de ne pas trop politiser. Si on a un bon accord ce serait bien. Je vais vous donner la parole, ne vous inquiétez pas mais pour une fois que je ne veux pas exciter le peuple."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je pense avoir été mal compris. Mon propos n'était pas de critiquer la motion ni son bien-fondé ce soir, c'était simplement de rappeler qu'avant de déposer des motions ici dans ce conseil, il faut chacun actionner nos propres relais. Et je voulais simplement rappeler, peut-être avec un petit clin d'oeil mais qui semble ne pas passer chez certains et certaines, que la priorité c'est d'en appeler à nos relais. Je rappelais au MR qu'il avait en son sein, des ministres qui avaient des compétences qu'ils pouvaient certainement peser sur les enjeux qu'ils veulent défendre ce soir."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur BROTCORNE semble oublier l'actualité ou alors n'est pas suffisamment en phase avec elle puisque les ministres BORSUS et CLARINVAL, ainsi que d'autres, ne vous ont pas attendu pour intervenir depuis de nombreuses semaines, notamment en direct avec notre collègue, il me corrigera si je me trompe, se trouvait sur les routes, dans les barrages filtrants donc il était présent dans les manifestations. Il a eu des contacts via ses représentants avec les ministres en question et je pense que Sabine LARUELLE, en son temps, a énormément contribué au soutien vis-à-vis de l'agriculture. Tout ça se passe normalement et ça n'empêche pas un conseiller communal, dont c'est le gagne-pain depuis toujours et qui est un membre éminent de notre conseil communal mais également du domaine et de la profession d'agriculteur, de défendre un point de vue que vous avez tous accepté et avec lequel vous avez travaillé pour pouvoir établir cette motion et en arriver à un texte que nous allons envoyer pour signifier qu'à Tournai les exploitations agricoles veulent aussi et marquent aussi un désir de soutien dans la problématique actuelle qui avance. Ça avance, j'ai eu un contact encore récemment avec Madame STREEL, que vous connaissez bien et ceci lors d'une soirée réservée à l'Union des agricultrices wallonnes et qui a expliqué que des choses sont en train d'avancer et donc on doit continuer à mettre la pression et c'est exactement ce que fait notre collègue et j'aimerais que ce soit reconnu. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous propose de passer au vote. Je pense qu'effectivement, vu l'importance de la motion et du dossier, on va passer au-delà des petites guéguerres. Par contre je voulais simplement signaler aussi que tout à l'heure, j'ai eu l'occasion de remercier les agriculteurs de la manière dont ils manifestent, parce qu'il fut parfois certains temps où certaines manifestations dérapaient. Je pense que pour que les uns et les autres continuent à les soutenir, c'est très bien la manière dont ils le font. Et j'ai pris l'engagement de faire passer cette motion au sein du conseil des bourgmestres. On peut donc acter que c'est l'unanimité pour la motion, avec les différents amendements qui ont été apportés par les uns et les autres. Je vous remercie et merci surtout pour eux."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : «Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].»;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023, notamment l'article 12, énonçant que : «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil;

Considérant que la motion de soutien aux agriculteurs déposée par Monsieur le Conseiller communal Jean Louis VIEREN (MR), a été réceptionnée par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, le 11 mars 2024;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

"Le conseil communal,

- A. Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- B. Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013;
- C. Vu l'adoption du Plan stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ainsi que sa version modifiée le 19 décembre 2023;
- D. Vu l'adoption par le Parlement de Wallonie, le 7 juillet 2021, de la résolution visant à baliser les grandes orientations de la Wallonie pour le Plan stratégique wallon de la PAC 2023-2027;
- E. Considérant que le territoire de la Wallonie est composé de 738.927 hectares de surface agricole utile soit 44 % du territoire wallon, et de 12.670 exploitations professionnelles en 2022;
- F. Considérant la grande diversité du monde agricole wallon, allant des grandes exploitations agro-industrielles de plusieurs centaines d'hectares orientées vers l'exportation, aux maraîchers bio cultivant quelques hectares et écoulant leurs produits en circuits courts;
- G. Considérant que le territoire de Tournai est composé de plus de 12.000 hectares de surface agricole utile et de plus de 200 exploitations professionnelles;
- H. Considérant que cette surface agricole utile représente une grande partie du territoire de notre commune;
- I. Considérant l'importance stratégique, voire existentielle, de garder et pérenniser l'activité agricole dans notre commune et notre région;
- J. Considérant qu'il est essentiel pour notre Commune de soutenir ses agriculteurs;
- K. Considérant les revendications des agriculteurs qui réclament un allègement des charges administratives liées notamment aux contraintes réglementaires et aux importants enjeux environnementaux, une meilleure rémunération de leur travail, une opposition aux traités de libre-échange ne respectant pas les spécificités de notre agriculture, un accès plus facile à la terre agricole;
- L. Considérant l'urgence des mesures à prendre afin d'être à la hauteur des attentes du monde agricole en vue de le pérenniser;
- M. Considérant l'opposition du Gouvernement wallon au traité de libre-échange avec le MERCOSUR;
- N. Considérant l'actuelle présidence belge du Conseil de l'Union européenne;
- O. Considérant que les agriculteurs sont les premiers concernés par la qualité des sols et dans ce sens sont des acteurs clés de la transition écologique;"

Sur proposition de Monsieur le Conseiller communal Jean Louis VIEREN (MR);

À l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

1. de demander au Gouvernement wallon de mettre rapidement en place des mesures de simplification administrative revendiquées par le secteur, notamment en ce qui concerne l'agriculture «de dates» qui ne correspond pas aux réalités agronomiques et météorologiques;
2. de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de porter, au Conseil européen un message allant dans le sens de davantage de simplification administrative, d'un allègement des règles et sanctions et d'une vigilance concernant les contingents étrangers de certaines productions agricoles;

3. de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de mettre l'agriculture au cœur des travaux de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne;
4. de demander au Gouvernement fédéral la mise en place d'un outil garantissant la transparence sur les prix et visant à ce que les prix payés aux producteurs agricoles puissent garantir un revenu juste et décent, notamment en interdisant les ventes à perte et les remises commerciales excessives;
5. de réclamer auprès du Gouvernement fédéral le retour rapide de la concertation chaîne, de définir quelle est la rémunération de chaque maillon de cette chaîne et de faire aboutir des solutions permettant une juste rémunération aux producteurs;
6. de demander au Gouvernement wallon de faire correspondre la cartographie du PGDA à la cartographie R10/R15 de la BCAE 5 afin de rester cohérent dans les législations wallonnes et d'alléger la complexité pour les agriculteurs, tout en permettant aux nécessaires concertations d'aboutir à un nouveau système durable dans le temps, applicable économiquement et agronomiquement pour les agriculteurs et nécessaire à une lutte efficace contre l'érosion de nos sols;
7. de demander au Gouvernement wallon de continuer à soutenir la commercialisation des produits locaux à travers l'APAQ-W, l'outil Agristore, Biowallonie, ou encore les hall relais agricoles;
8. de demander au Gouvernement wallon de continuer à développer et structurer les filières afin d'apporter davantage de valeur ajoutée à notre production agricole;
9. de demander au Gouvernement wallon de veiller à ce que l'administration wallonne exerce pleinement son rôle d'encadrement de manière juste et équilibrée et que les contrôles se fassent dans un esprit de coopération avec le monde agricole;
10. de demander au Gouvernement wallon de privilégier l'*incitation positive à la contrainte* afin d'obtenir une adhésion maximale des agriculteurs aux objectifs du développement durable qu'ils mettent déjà en place;
11. de demander au Gouvernement wallon de poursuivre la politique de recherche appliquée en agronomie afin de proposer aux agriculteurs, via un réel accompagnement financier, des nouvelles pratiques culturelles durables, efficaces, viables économiquement et directement applicables et de les accompagner dans leur mise en place de manière proactive et particulièrement lorsqu'une pratique culturelle ou un produit phytosanitaire est voué à disparaître;
12. de demander au Gouvernement wallon de veiller à ce que chaque nouvel enjeu environnemental lié, entre autres, au défi des changements climatiques et à la santé publique, fasse l'objet d'un accompagnement proactif et durable des agriculteurs leur permettant d'adapter leurs pratiques culturelles et leur modèle économique à ces enjeux sociétaux très importants, tout en garantissant la viabilité économique des exploitations agricoles;
13. de demander au Gouvernement wallon de renforcer le statut d'agriculteur actif et de rediriger un maximum des aides PAC vers des agriculteurs et secteurs qui s'inscrivent dans l'agriculture familiale et en ont le plus besoin;
14. de demander au Gouvernement wallon des outils législatifs permettant un accès plus aisé, pour les agriculteurs actifs, à la zone agricole aussi bien en faire-valoir direct qu'indirect;
15. de demander aux Gouvernements fédéral et wallon de refuser la ratification des accords commerciaux en cours de négociation au niveau européen encourageant un modèle le tissu agricole européen;

16. de demander aux Gouvernements fédéral et wallon de garantir des rémunérations plus justes et stables aux agriculteurs européens. Il s'agit notamment d'instaurer des mécanismes de soutien aux prix dans les secteurs où les prix sont sujets à une forte volatilité et/ou sont structurellement trop bas, notamment pour le secteur laitier;
17. de demander aux Gouvernements fédéral et wallon d'adopter une « loi sur la protection des prix agricoles » prévoyant que le contrat de vente et les prix sont proposés non plus par l'acheteur, mais par le producteur. Les prix proposés prendront alors notamment en compte les coûts de production, l'interdiction de la vente de produits alimentaires tandis que les organisations représentant les producteurs doivent être reconnues et soutenues;
18. de demander aux Gouvernements fédéral et wallon de maintenir l'accessibilité aux terres pour les agriculteurs, notamment en enrayant la hausse des prix et les pratiques spéculatives;
19. de demander aux Gouvernements fédéral et wallon de soutenir les coopératives agricoles ayant pour rôle d'outiller les agriculteurs dans leurs démarches administratives et dans la transition vers un modèle agricole durable;
20. de demander aux Gouvernements fédéral et wallon de revoir le mécanisme d'indemnisation dans le cadre des calamités agricoles. Face à la multiplication des événements climatiques extrêmes, le fonds actuel n'est plus suffisant. Il faut mettre en place un nouveau modèle plus solidaire et plus efficace afin de couvrir une large partie des dégâts encourus par les agriculteurs;

de charger le collège communal :

21. de répertorier sur le site internet de la Ville, avec leur accord, les agriculteurs proposant des ventes à la ferme (et distributeurs) et leurs coordonnées avec l'aide d'outils wallons existants comme l'application « jecuisinelocal »;
22. de sensibiliser la population à la réalité de la vie rurale et à faire en sorte que la cohésion sociale entre les néo-ruraux et les ruraux soit la plus apaisée et compréhensive possible;
23. de veiller à augmenter la part de produits agricoles locaux ou régionaux dans les différents marchés publics, et notamment, des différentes cantines;
24. de communiquer cette motion au Gouvernement wallon, par les intermédiaires du Ministre de l'Agriculture, Willy BORSUS, et de la Ministre de l'Environnement Céline TELLIER, ainsi qu'au Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministre de l'Agriculture David CLARINVAL.

**43.1. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Guillaume SANDERS relatif au contrat de concession de services pour le stationnement. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Mon point complémentaire aujourd'hui à l'ordre du jour s'inscrit dans la continuité de l'intervention que j'ai pu faire au dernier conseil communal sur le renouvellement de la concession pour le stationnement de 10 ans.

J'ai présenté les différents considérants dans mon envoi pour ce point complémentaire, pour que ce soit plus lisible, je vais modifier la présentation de ce point. Il y a un peu plus d'un mois, j'exposais à quel point il était d'une part inadmissible de relancer une concession de 10 ans pour le contrôle du stationnement, un an avant les élections et d'autre part, incompréhensible de la relancer en ces termes. J'ai évoqué, au nom de mon groupe, de nombreux points afin d'argumenter l'absence de cohérence de vos choix sur la politique de stationnement en général et sur ce dossier de renouvellement en particulier.

Je vais en prendre quelques-uns. La suppression de 422 places de parking gratuites en un an, l'augmentation de 17 % en 10 ans, des places contrôlées, le prix minimum versé par le concessionnaire de 750.000 € qui ne bougera a priori pas pendant 20 ans, l'augmentation des places contrôlées de 8 % en 2024 par rapport à 2023. Alors aussi le fait qu'il n'y a aucune exigence minimale en termes de communication pour le parking du Fort rouge qui a été imposée ou prévue dans le cahier des charges. C'est une demande qu'on a relayée à de nombreuses reprises dans cette enceinte. Il y a également eu des approximations dans le cahier des charges au niveau de la description du comité d'accompagnement, des rapports de suivi et, plus important encore, au niveau du mécanisme de résiliation de la convention. En dépit du bon sens et malgré une pseudo volonté de la majorité de ne pas relancer le marché, vous êtes passé au forcing, majorité contre opposition et ce, au mépris des intérêts des Tournaisiens afin de lancer cette procédure de marché.

Vous vous êtes basés soi-disant sur des avis juridiques construits pour prendre cette décision à contrecœur de votre volonté initiale de prolongation. Mon œil ! Ces avis n'ont même pas été joints au dossier. On l'a signalé à plusieurs reprises lors du conseil communal précédent. Aucune justification juridique concrète n'a été donnée pour justifier cette position. Ayant confiance dans l'argumentation que j'ai développée lors du conseil précédent, j'ai décidé de prendre un avis dans un cabinet d'avocats bruxellois spécialisé dans les marchés publics et les concessions publiques. Ce dernier a démontré en 3 pages, que je mets à disposition des collègues, 2 choses essentielles. La première, qu'une prolongation du contrat d'un an était tout à fait légale au regard de la jurisprudence et de l'impact financier d'une telle augmentation. Augmentation inférieure à 15 % de la valeur totale du marché de concession de 10 ans qui est encore en vigueur actuellement. Donc effectivement, elle ne doit pas être regardée comme substantielle.

Deuxième élément, que le risque juridique d'un recours est extrêmement faible. J'ai, sur cette base, demandé au collègue, par question écrite, d'arrêter la procédure de marché portant sur 10 ans et de prolonger ou négocier la prolongation d'un an avec le concessionnaire actuel City Parking. Ça nous a été refusé sur base d'une argumentation délibérément orientée et, à mon sens largement contestable, commandée par la majorité. Je soumetts donc cette demande à cette instance où chacun devrait pouvoir librement faire ses choix. Je demande donc, au nom de mon groupe, d'arrêter la concession de marché ayant pour objet la conclusion d'une nouvelle concession de service pour le stationnement pour une durée de 10 ans et ce, à partir du 1er janvier 2025 mais également de négocier une prolongation de contrat d'un an, soit du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2026 avec le concessionnaire actuel City Parking. Merci."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors je vais vous surprendre mais on est d'accord avec les arguments amenés par le MR. Nous sommes tout à fait opposés, et avec vigueur, à votre coup de force de cette majorité PS ECOLO qui veut lier la prochaine majorité. Nous allons voter pour ce point, pour permettre à une prochaine majorité de réexaminer la politique de stationnement. Mais, nous soulignons que nos objectifs diffèrent fondamentalement de ceux du MR qui ne remet absolument pas en question le principe de confier au privé la gestion du parking public, ni le principe du parking payant en l'absence d'alternative crédible de transports publics. Par ailleurs, nous avons été très stupéfaits de découvrir dans la presse vendredi dernier que City Parking n'est pas le seul à s'engraisser sur le dos des Tournaisiens et on aimerait savoir comment il se fait que depuis 2009, il n'y a pas eu de remise en question de l'avocat récupérateur de créances qui officie depuis 15 ans et dont nous ignorions jusque là l'existence. Jusqu'ici, on croyait que c'était la direction juridique de la Ville qui assurait cet aspect. Alors on trouve ça quand même un peu gros. Et on voudrait avoir copie de cette convention et des montants annuels payés à cet avocat sur le dos des Tournaisiens depuis 2009 et qui, si on vous suivait, continuerait encore pendant 10 ans."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je salue l'opiniâtreté de Monsieur SANDERS et au nom du groupe ENSEMBLE, nous voterons ce point."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Moi je ne sais pas, mais personne n'a réagi. C'est scandaleux ce qui vient d'être dit. Qu'est-ce qu'on dit là ? Que le collège a commandé à l'administration un avis orienté ? Je rappelle quand même que les marchés publics, c'est d'ordre public. Il y a des infractions derrière. Qu'est-ce qu'on dit en fait ? On dit que la direction juridique de la Ville de Tournai, ce sont des fonctionnaires, ils ont prêté serment, bien, ils ont fait un faux pour le collègue. C'est exactement ça que vous voulez dire Monsieur SANDERS et ça c'est scandaleux. Mais moi c'est bien ce que j'ai entendu. Alors ça, franchement, c'est quelque chose qu'on ne peut pas dire parce que c'est très grave dans un conseil communal de dire ça. Alors en plus c'est tout à fait inexact. Ce n'est pas comme ça que ça s'est passé."

D'abord on dit c'est inadmissible, c'est inacceptable d'engager la majorité pour les 10 ans. Vous savez très bien que ça nous a mis mal à l'aise aussi. Mais la faute, elle n'a pas été commise maintenant. La faute, elle a été commise il y a 10 ans, on a fait un marché de 10 ans à ce moment-là, d'ailleurs je rappelle que c'était une autre majorité avec le MR et le délai, il n'était pas inconnu il y a 10 ans, le délai de la fin de ce mandat, il était de 10 ans, donc il tombait justement ici fin 2024.

Alors aujourd'hui, on a déjà quand même eu ce débat. C'est notre responsabilité de prendre une décision. On a interrogé la tutelle, l'avis de la tutelle est négatif. On a soumis l'avis qui a été donné, qui a été suscité, je ne m'y connais pas en droit administratif, certainement l'avocat qui a été consulté, très compétent, mais il se trouve que le service de la Ville a analysé cet avis et qu'il n'est pas d'accord et qu'il dit qu'il y a quand même un risque. Moi je note que dans la jurisprudence, qui est citée dans l'avis du conseil qui a été consulté par Monsieur SANDERS, on voit qu'il y a des recours effectivement qui ont été faits dans des dossiers bien moins importants en termes financiers que le renouvellement. Alors c'est quoi le choix aujourd'hui ? C'est soit d'exposer la prochaine mandature à un procès avec des conséquences et à éventuellement des gros problèmes parce qu'on voudrait aujourd'hui remettre ce débat sur le tapis. Ce débat, on l'a traité, au fond, au dernier conseil communal. Voilà, on aurait préféré aussi que ça se passe autrement mais par sécurité, par responsabilité, il faut trancher ce débat et me semble-t-il, il a été tranché."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Monsieur SANDERS, je ne vais pas vous surprendre mais je suis effectivement et extrêmement dérangé par votre posture. Parce que vous faites un procès d'intention. À la limite, si ça ne concernait que nos personnes, nos propres personnes, ça passe encore, on va dire que ça rentre dans le jeu politique. Mais le problème c'est que ce faisant, vous remettez aussi en question une partie du personnel communal avec lequel, j'imagine, vous ambitionnez travailler durant la prochaine législature. Et vous remettez aussi en question l'avis de l'administration wallonne et ça c'est extrêmement dérangeant. Alors j'imagine que vous avez transmis à l'ensemble des conseillers ici présents l'avis que vous avez commandé auprès d'un cabinet juridique. Et, j'imagine que vous avez aussi transmis la réponse qui vous a été faite par l'administration. Si ce n'est pas le cas, je tiens à disposition de tout le monde la réponse qui vous est faite par l'administration. Et donc excusez-moi, je l'ai dit lors de ma précédente intervention, je ne suis pas juriste et donc je vais simplement résumer en 2-3 minutes le point de vue de l'administration."

Monsieur SANDERS, vous avez effectivement consulté l'avis de Maître VAN DER STRAETEN qui s'appuie sur une jurisprudence, notamment la première jurisprudence qui concerne l'affaire Clear Chanel BELGIUM. Et dans cette jurisprudence, le problème de celle-ci, c'est qu'on considère qu'un retard qui a été pris dans l'installation de stations de vélos et dans des dispositifs publicitaires a pu justifier que pour maintenir l'équilibre économique de la convention, on a prolongé d'un an. Effectivement, le Conseil d'État, enfin, l'instance a donné raison. On a prolongé d'un an un marché mais c'était considérant un retard dans l'installation et la mise à disposition de matériel. C'est ce qui ressort de cette argumentation juridique. Or, ici, il n'y a pas de retard. En 2015, quand le MR a piloté ce projet de convention et a mis sur table la concession de contrôle de stationnement, tout s'est fait dans les temps. Donc cette argumentation juridique là, elle n'est pas du tout la même que celle qui nous occupe aujourd'hui.

Enfin, la deuxième jurisprudence sur laquelle s'appuie Maître VAN DER STRAETEN, ça concerne un avenant, un contrat de concession domaniale. Et je précise que concernant cet avenant, un contrat de concession domaniale, il est précisé qu'on a fait face à l'impossibilité d'attribuer une nouvelle concession au terme de la concession en cours, et ce, pour raison du fait qu'aucune offre n'avait pu être sélectionnée dans le cadre de la procédure d'attribution. Donc aucune offre n'avait pu être réceptionnée. Ce n'est pas le cas ici. On est dans un contrat de concession où un appel d'offre est en cours et on verra si on reçoit des offres.

Donc ces 2 bases juridiques sur lesquelles Maître VAN DER STRAETEN s'appuie pour dire qu'il est possible de prolonger de un an ne sont absolument pas celles qui nous occupent. Lire ça, je sais encore faire Monsieur SANDERS, merci. Ensuite et je continue de lire, en conséquence, les 2 arrêts évoqués par Maître VAN DER STRAETEN ne sauraient constituer une base juridique solide pour affirmer qu'une prolongation d'un an du contrat litigieux ne constitue aucunement une manière de modification substantielle du contrat en cours. Qui plus est, et je continue à lire la note juridique que vous avez reçue de notre service, il n'est pas anodin de constater qu'au terme de ces conclusions, Maître VAN DER STRAETEN utilise sa formule suivante : "ne paraît pas", ce qui indique que le doute existe et qu'il n'est pas en mesure d'affirmer qu'une décision de prolongation d'un an de concession octroyée à City Parking serait exempte de tout risque juridique. Conclusion de notre service juridique, compte tenu de la limite légale applicable en la matière et des incertitudes juridiques qui y sont liées, la sécurité juridique commande de ne pas procéder à une prolongation du contrat en cours pour des raisons purement électorales, mais de se réserver cette option en cas d'absolue nécessité, si d'aventure nous étions dans l'impossibilité de conclure une nouvelle concession au 1er janvier 2025, en raison de difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de passation de la nouvelle concession ou de l'existence d'un recours en suspension contre la décision d'attribution.

Qui plus est, et ça, c'est aussi un élément important, la démonstration que la modification envisagée d'un an est inférieure à 10 ans, c'est l'argument juridique que vous évoquez, à 10 % du montant de la concession initiale, ouvre la voie à des contestations juridiques en raison du fait que la valeur de la concession a elle-même évolué au fil du temps. Ledit courrier aborde également les conséquences du risque de nullité absolue. Une telle nullité aurait pour conséquence que la légalité des redevances établies pendant la période litigieuse pourrait être contestée par tous les redevables.

Concernant l'information essentielle du feu rouge, là vous l'avez précisée, la majorité n'a pas attendu la reconduction du marché de concession pour avancer sur ce dossier. Ainsi, une enveloppe de 100.000 euros a été intégrée dans la PIV afin de pouvoir installer une signalisation dynamique semblable à celle qu'on constate d'ailleurs aujourd'hui sur la place Crombez. Complémentairement à ce critère de production de données opendata, un critère de production de données a été intégré dans la cotation afin de pouvoir utiliser celle-ci à des fins d'amélioration de la mobilité.

Pour ces raisons, le collège a décidé, sur base d'avis juridiques en notre possession, encore une fois, je ne suis pas juriste, le collège a décidé de faire sien ce point supplémentaire et propose aujourd'hui, encore une fois au conseil, de ne pas donner suite à votre demande. Enfin, il y a un peu de politique derrière, donc j'ai aussi envie, excusez-moi, de faire un petit peu de politique et de vous mettre devant le fait accompli, est-ce que demain, si vous êtes en majorité, est-ce que vous promettez le parking gratuit pour tous ? Merci."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai une question pour Monsieur LETULLE. Quels sont les redevables qui seraient censés pouvoir introduire un recours ? Parce que vous avez parlé tout à l'heure qu'il y avait que des redevables sans ça, les redevables pourraient introduire un recours. Alors qui va introduire un recours contre le fait qu'on prolonge un contrat d'un an plutôt que d'en signer un de 10 ans ? Vous pensez vraiment que les Tournaisiens vont introduire un recours contre ça ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Une autre société de parking. Une autre société concurrente."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Une société qui serait à même de le faire uniquement parce que vous avez déjà lancé le marché."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Une autre société ou bien même et moi j'en reviens malgré tout effectivement au redevable. Si effectivement la sécurité juridique n'est pas présente, s'il s'avère que la prolongation de un an est caduque et instable sur le plan juridique. A ce moment-là, il est évident que les éventuelles redevances qui auront été distribuées pourraient être entachées de nullité et donc tout un chacun pourrait effectivement réclamer son dû. Donc c'est aussi un risque qui existe."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Quelqu'un qui aurait eu une redevance."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais je voudrais savoir si j'aurai une réponse à la demande que je vous ai faite, une copie de la convention."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Comme vous l'avez apportée en plein conseil, je vous propose de demander au service juridique de vous répondre."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais vous ne pouvez pas me donner la réponse. Je vous la pose ici officiellement."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai pas la réponse."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne vous demande pas la réponse. Je vous demande me faire parvenir une copie de la convention et des montants annuels."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je pensais que vous parliez d'autre chose. Pardon."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc ça je pourrai l'avoir, vous me confirmez ? Je trouverai bien trace de ma demande dans le procès-verbal ? Merci."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Voilà, le scribe à ma droite me dit oui."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je comprends que mon point ne va pas être voté étant donné que la majorité refuse qu'on le mette au vote. Je trouve ça déplorable au niveau démocratique.

Alors 2 points, on peut voir ça sous des aspects. Le premier, c'est qu'il y a un certain laxisme de la part de la majorité, laxisme qu'on a pu constater dans le cadre de la présentation du point lors du dernier conseil, étant donné qu'aucune pièce juridique d'un quelconque avis juridique n'a été amenée au dossier.

Deuxième façon de voir les choses, c'est que pour ce dossier, et je parle bien de ce dossier, on peut voir ça un petit peu comme de la mauvaise foi. Alors j'ai repris le procès-verbal du conseil communal précédent au niveau de la volonté marquée du collègue, je reprends vos mots Monsieur le Bourgmestre : "La seule chose que je voudrais vous dire, c'est que très honnêtement, le collègue, à un moment donné, ne souhaitait pas relancer ça pour 10 ans. On aurait préféré le faire pour un an parce que ça va bien évidemment engager la future majorité. C'est donc quelque chose qui me semblait relativement logique." Donc à ce moment-là, on a pris acte de votre volonté de ne pas relancer ce marché 10 ans et de négocier une prolongation d'un an. Ce qu'on a fait, c'est qu'on vous a donné toutes les armes juridiques pour respecter cette volonté marquée de prolonger d'un an et de ne pas relancer un marché de 10 ans.

Qu'est-ce qu'on a constaté au niveau des avis qui ont été rendus ? Alors Monsieur HUEZ, je n'ai jamais dit que l'avis avait été orienté et je n'ai pas non plus sali le travail de l'administration. Mon groupe a commandé un avis à un cabinet d'avocat spécialisé dans les marchés publics et dans les concessions. On vous a donné toutes les armes juridiques pour pouvoir assumer pleinement votre volonté de prolonger d'un an et de ne pas directement relancer un marché de 10 ans. Et ce qu'on a constaté, c'est que vous avez tout fait pour contredire cet avis. C'est ça qui nous pose question et c'est légitime de se poser des questions par rapport à ça. Je pense sincèrement que le fait de relancer pour 10 ans sécurise largement votre politique et particulièrement celle d'ECOLO au niveau du stationnement. Il ne faut pas lever les mains au ciel Monsieur LETULLE, laissez-moi parler, je vous ai laissé parler.

Deuxièmement, je pense que les Tournaisiens auraient clairement mérité que vous ayez l'honnêteté intellectuelle d'assumer pleinement cette position parce que cette position est sans équivoque. Vous vouliez absolument prolonger de 10 ans pour cadenciser cette politique en matière de stationnement. Voilà, je trouve ça, malgré tout le respect que je vous porte, je trouve ça humblement regrettable. Merci."

Par 15 voix pour et 19 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J. L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes E. NEIRYNCK, D. MARTIN, MM. F. NYEMB, F. LEBRUN.

Ont voté contre : MM. X. DECALUWE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]. »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023, notamment l'article 12, énonçant que : « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
  - b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
  - c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
  - d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
  - e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné. »;

Considérant que le point complémentaire concernant le contrat de concession de services pour le stationnement déposé par Monsieur le Conseiller communal, Guillaume SANDERS (MR), a été réceptionné par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, le 19 mars 2024;

Considérant qu'il est accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes du point :

«Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs membres du Collège,

Chers Collègues,

Le choix concernant le stationnement devrait être laissé à la prochaine majorité comme l'application de cette politique se fera essentiellement pendant la prochaine mandature. Voilà pourquoi j'ai demandé à introduire ce point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil de ce jour.

Motifs :

Vu la convention signée entre la Ville de Tournai et City Parking le 30 octobre 2014 qui a pris cours le 1er janvier 2015 et qui prendrait fin le 31 décembre 2024;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2024 concernant le lancement du marché de concession pour le stationnement de 2025 à 2035;

Vu l'avis du cabinet d'avocat spécialisé Nautadutilh commandé par mes soins;

Vu la réponse transmise le 15 mars 2024 à ma question écrite relative au contrat de concession en vigueur à laquelle était joint l'avis du cabinet précité;

Vu la jurisprudence Preettext (C.J.U.E., 19 juin 2008, C-454/06, Preettext

Nachrichtenagentur GmbH), au regard de laquelle une modification inférieure à la limite de 15 % ne peut être regardée comme substantielle et qu'il est dès lors possible et légal de prolonger le contrat d'un an car cette prolongation ne revêt pas un caractère substantiel;

Considérant la suppression 422 places de parking gratuites en un an;

Considérant que le nombre de places contrôlées par City parking a augmenté de 17 % en 10 ans et que le montant minimal que le concessionnaire devrait verser resterait le même pendant les 10 prochaines années soit 750.000 euros par an;

Considérant qu'il n'est pas économiquement logique de maintenir la même redevance minimale pendant 20 ans;

Considérant l'augmentation des places contrôlées de 8% en 2024 par rapport à 2023 et par conséquent des recettes pour la Ville et pour le concessionnaire;

Considérant qu'aucune exigence minimale en termes de communication pour le parking du Fort Rouge n'a été imposée dans le cahier des charges;

Considérant les points suivants développés lors du Conseil communal du 19 février 2024 :

- Au niveau du comité d'accompagnement. Seuls 3 échevins maximum pourraient être présents. Il est à mon sens essentiel de pouvoir intégrer dans ce comité des représentants de la minorité à des fins de transparence et de contrôle.
- Le rapport de suivi de l'article 14 est décrit de façon incomplète dans le cahier des charges. Il faut encadrer strictement ce qui doit être communiqué par le concessionnaire dans son compte rendu technique et financier.
- Le nombre de jours maximum sans redevance n'a pas évolué positivement malgré l'augmentation importante de cette dernière ces dernières années, on reste à 13.
- Le mécanisme de résiliation anticipée par la Ville et l'impact financier que cette résiliation aurait ne sont pas clairs, on indique notamment que la Ville devrait indemniser les préjudices directs et indirects subis par le concessionnaire.»;

Sur proposition du groupe MR;

Par 15 voix pour et 19 voix contre;

La proposition est rejetée.

#### **44. Questions**

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE entre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

#### **1) Monsieur le Conseiller communal MR, Guillaume SANDERS, relative à la demande du permis unique déposée par le propriétaire du site BELVALOR SRL.**

"Mon intervention de ce jour portera sur un dossier qui a fait couler beaucoup d'encre ces dernières années et qui pourrait prendre une tournure dramatique pour bon nombre de Tournaisiens suite à la demande de permis unique déposée par le propriétaire du site, BELVALOR SRL. Vous l'aurez deviné, je me fais aujourd'hui le porte-voix des citoyens impactés par le dossier des anciens Textiles d'Ère.

Comme ils ont déjà pu le manifester lors de l'enquête publique ou de façon spontanée des dizaines de riverains, la demande de permis unique introduite par la société BELVALOR est particulièrement problématique.

J'attirerai votre attention ce jour sur trois aspects en particulier : 1) l'environnement, 2) le cadre de vie et 3) les nuisances.

**1) Au niveau environnemental d'abord**, il n'est un secret pour personne que le site en question est un site pollué. Il ressort du dossier de permis présenté que rien ne serait fait pour assainir complètement le site. Le bureau d'étude ENVIROSOIL avait pourtant bien identifié cette pollution antérieurement à la vente du bien de la société OMICA GROUPS à la société BELVALOR, un devis de dépollution avait par ailleurs été établi par une société bien connue de la région.

L'acte de vente entre les deux sociétés précitées précisait expressément l'obligation pour le propriétaire, futur potentiel exploitant du site, d'assainir voir de réhabiliter le site en question. L'acte reprenait l'engagement des parties en ces termes :

“Les parties conviennent qu'en l'espèce l'acquéreur s'oblige à prendre toutes les mesures de dépollution et, notamment, à se conformer au devis de la société DUFOUR du 2 décembre 2015 pour ce qui concerne la dépollution des transformateurs.”

Aucune mention du rapport d'ENVIROSOIL ou encore du devis de DUFOUR n'apparaît dans le dossier, cette nécessité de dépollution est pourtant un enjeu majeur du dossier.

Par ailleurs, l'État serait intervenu à hauteur de 75 % des frais de dépollution si cette dernière avait été effectuée avant 2017 (soit 1.350.000,00 euros versé par l'État à la Caisse de dépôts et consignation), pourquoi rien n'a donc été fait à l'époque pour agir dans ce sens, qui devait suivre cette problématique ? C'était pourtant une aubaine ou opportunité.

Une attention doit aussi être portée à la pollution des nappes phréatiques. La zone de protection, qui commence au carrefour d'Ère, est très proche du site.

Le principe de précaution consacré par le droit européen doit ici pleinement s'appliquer. Pour information ou pour rappel, ce principe consiste à permettre aux décideurs de prendre des mesures de protection lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement ou la santé humaine sont incertaines et que les enjeux sont importants. Nous conviendrons aisément que les conditions inhérentes à ce principe sont pleinement remplies dans le dossier qui nous occupe.

**2) Au niveau du cadre de vie ensuite**, les bâtiments (au niveau de leur volume) actuellement présents sur le site se fondent dans le paysage et n'altèrent pas le caractère bucolique des lieux, caractère ainsi indispensablement préservé.

Le remblaiement que j'évoquerai dans la suite de mon intervention portera l'assiette du site à 6 mètres au-dessus de l'assiette existante, cela pour ensuite construire des entrepôts de 13 m de haut, à niveau sur la chaussée de Douai. IDETA met à disposition des zonings pour accueillir de telles installations. Nous ne sommes évidemment pas contre des projets entrepreneuriaux, ces derniers doivent néanmoins s'inscrire de façon cohérente dans l'environnement et être établis dans des endroits adéquats.

Une solution, si ce n'est LA solution serait de maintenir l'assiette existante en dépolluant le site pour éviter cette tache indélébile que le promoteur s'apprête à dessiner sur notre territoire. De plus, concernant le nivellement du terrain, une telle modification de relief du sol pourrait conduire à augmenter les problèmes de ruissellement dans le village. Le village d'Ère est loin d'être épargné lors de fortes intempéries.

**3) Au niveau des nuisances maintenant**, deux problèmes se posent principalement :

Le premier concerne l'augmentation significative du charroi sur la chaussée de Douai, mais aussi inévitablement sur les boulevards de notre Ville. Le projet prévoit en l'état d'amener 580.000 tonnes de terres exogènes à l'aide de camions-bennes de 35 tonnes (poids maximum autorisé, on devrait être plus près de 30 tonnes).

Cela représente pour le remblai  $580.000/35 = 16.572$  camions

Soit 33.144 passages de camions, sur la chaussée de Douai et sur les boulevards.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes, nous pouvons comprendre sans mal à quel point cette densité de trafic va être nuisible, non seulement pour les riverains, mais aussi pour l'ensemble des Tournaisiens.

Ce charroi laissera également des stigmates sur les routes. Regardez l'impact de la modification de l'itinéraire des camions depuis les inondations de début février sur la Grand'Route à Gaurain-Ramecroix. Vous aurez inévitablement le même type de constat. Et cette fois-ci, ce ne sera pas le SPW en cause, mais la Ville qui aurait pu anticiper ce possible état de fait.

Autre exemple d'actualité, regardez l'état du boulevard Eisenhower depuis que les bus y passent plus fréquemment.

Ne soyons pas dupes, Mesdames, Messieurs, ce n'est pas par souci environnemental d'encapsuler la pollution qu'autant de terre serait amenée, mais plutôt par opportunisme économique. Le remblai par des terres T5 (terres contenant des cailloux) pourrait s'avérer très lucratif pour la société BELVALOR. Le prix de la tonne étant de 25,00 euros, pour 580.000 tonnes, cela pourrait leur rapporter 14.500.000 euros. Pour un achat de site à plus ou moins 1,2 million d'euros... pas folle la guêpe.

À tous ces éléments s'ajoute l'insécurité quant aux activités effectives futures de l'exploitant sur le site. La société compte parmi les activités qu'elle est susceptible d'exercer : le recyclage et le traitement de déchets industriels.

Au vu de ces activités et des risques que ces dernières peuvent représenter, nous ne pouvons accepter un concassage sur place pour la destruction des déchets de l'ancienne usine en lieu et place d'un transfert vers des centres de concassage agréés. Ce transfert réglerait les nuisances sonores, et surtout l'impact sur l'environnement, la pollution des jardins et des champs. Je ne me contredis pas en avançant cet argument du transport des gravats, car c'est vraiment dérisoire par rapport au transport des remblais tel qu'il est présenté. Accepter le concassage et dès lors autoriser le déploiement d'un concasseur sur place équivaut à faire entrer le loup dans la bergerie au vu des activités du propriétaire.

Contrairement à ce que vous présagiez, au vu de ces problèmes non négligeables, ce projet est loin d'être moins impactant que les derniers présentés. Je finirai par vos mots Monsieur le Bourgmestre : "Je ne veux pas d'un OMICA 2 et je me méfie énormément depuis tout ce qu'il y a eu. Bien sûr, il faut voir le dossier, mais je serai très exigeant. Tout sera analysé par nos équipes. S'il n'y a pas de clarté à 200 %, notre avis sera négatif, je peux l'assurer".

Le collège communal prendra prochainement position sur ce dossier, les citoyens fortement impactés par ce projet vous invitent donc à tenir parole et à les rassurer sur ce point en exprimant un avis défavorable.

Quelle position comptez-vous adopter dans ce dossier ?"

**2) Monsieur le Conseiller communal PS, Gwenaël VANZEVEREN, relative au permis d'environnement déposé par la société BELVALOR afin d'exploiter le site autrefois occupé par les Textiles d'Ère et plus récemment par la société OMICA GROUPS.**

"Je me permets d'interpeller le collège communal à propos du permis d'environnement déposé par la société BELVALOR afin d'exploiter le site autrefois occupé par les Textiles d'Ère et plus récemment par la société OMICA GROUPS.

Les riverains ont encore en mémoire les désagréments causés par la société OMICA, envers laquelle, fort heureusement, le Bourgmestre avait pris une ordonnance de cessation d'exploitation à cause du non-respect du permis d'environnement.

Aujourd'hui, de nombreux riverains me font part de leurs inquiétudes concernant le projet de BELVALOR. Je me permets de vous les relayer afin que des réponses puissent leur être apportées.

Une des craintes des riverains est que le site ne devienne une zone où l'on déposera des déchets. Dans ce dossier, on parle d'un projet immobilier d'hangars industriels. Or, l'objet social de BELVALOR est principalement le stockage et le tri de déchets. Qu'en est-il donc réellement ?

Par ailleurs, l'importante opération de remblaiement (et ses conséquences), préalable à la construction des hangars, est une grosse source de préoccupation. Pourquoi cette volonté de remblayer une surface de sept hectares sur quatre mètres de haut alors que ces parcelles respectent et suivent parfaitement la pente naturelle du terrain alentour ?

Dans le quartier, on craint que le transport de terres pendant plus d'un an ne crée des nuisances. Il en est de même concernant le bruit généré par les concasseurs et les nuisances liées aux poussières en raison de leur fonctionnement.

Et enfin, le projet prévoit l'installation d'un important champ de panneaux photovoltaïque :

\* un champ de panneaux au sol en zone agricole à l'arrière des bâtiments;

\* des panneaux en grand nombre au-dessus des halls.

Une partie de cette production électrique sera sans doute absorbée par l'entreprise, mais le surplus sera vraisemblablement renvoyé sur le réseau. N'y a-t-il pas un important risque de voir les petits producteurs (« prosumers ») particuliers des alentours (jusqu'au centre d'Ère) subir des « décrochages » de leurs installations, et donc des pertes de rendement ?

Pourriez-vous rassurer les habitants sur la nature du projet à l'heure actuelle ? Enfin, le collège communal se montrera-t-il attentif dans ce dossier en vue de garantir le bien-être des riverains ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond aux deux intervenants, en ces termes :

"Avant toute chose, je voudrais signaler que le collège communal n'a pas encore remis d'avis sur cette demande, puisqu'il s'agit bien d'un avis étant donné que ce sont les fonctionnaires technique et délégué qui peuvent, ou non, délivrer le permis. En effet au vu du nombre d'intervenants lors de l'enquête publique, le service analyse avec professionnalisme chaque remarque avant d'en faire rapport au collège communal.

Cette précaution étant prise. Nous sommes conscients que cette demande est problématique dans son ensemble.

Tout le monde sait que ce site est pollué. Comme vous, j'estime que la dépollution doit être complète et pas partielle. De plus, le projet, dans sa mouture proposée, risque d'impacter la vie des riverains voisins mais aussi ceux du village d'Ère. Notamment par le ruissèlement des eaux pluviales. Nous estimons qu'il faut éviter toute modification du relief du sol.

Nous sommes d'accord avec les riverains, mais aussi avec les institutions qui sont invitées à remettre leur avis auprès du collège communal. Actuellement le bâtiment se fond dans le paysage du fait qu'il est six mètres en contrebas de la voirie et suit la pente naturelle du terrain. Il faut éviter des hauteurs qui impacteraient la vue paysagère dans ce coin agricole du quartier.

Bien sûr, les chiffres annoncés dans la demande, que ce soit en termes de mètres cubes de remblais ou de nombre de camions sont extrêmement importants. Nous ne voulons pas d'un ballet de camions sur nos voiries communales qui engendreront des dégâts, ainsi que des nuisances pour l'ensemble de la population tournaïsiennne. Faire venir des terres de remblais de qualité T5, donc de mauvaise qualité n'a aucun sens.

De plus vouloir concasser sur place amènera son lot de poussière et de bruit pour tout un secteur du quartier.

Le collège soutien l'installation de panneaux photovoltaïques mais sur les toitures.

Il suit scrupuleusement le décret de la Région wallonne en matière de protection des terres agricoles. Nous l'avons déjà refusé pour une autre demande !

Renseignements pris, cette société s'est déjà retrouvée en infraction ailleurs en Belgique. Or, pour ce genre de demande, la confiance doit être de mise. Nous nous posons aussi des questions sur l'objet social de la société qui n'est pas en adéquation avec sa demande actuelle.

En effet, son activité principale est la gestion des déchets et non la location de bâtiments logistiques et ou industriels.

Les enjeux pour notre population sont trop importants. Nous prônons le bien-vivre à Tournai et dans ces villages.

Je conclurai en vous affirmant que nous ne remettrons pas d'avis à la légère, car il y va du bien-être de notre population."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, réplique en ces termes :

"Merci Monsieur l'Échevin. Vos propos tendent à nous rassurer, donc on espère vraiment que vous transformerez la parole en acte, en émettant formellement un avis défavorable sur ce projet. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Merci beaucoup, mais vous comprenez que de toute façon, aujourd'hui, on ne peut pas se prononcer pour éviter tout recours."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN**, réplique en ces termes :

"Tout d'abord, je voudrais vous remercier, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Échevin, d'avoir reçu les habitants juste avant le conseil communal pour entendre leurs inquiétudes. Je pense qu'il suffit de voir le nombre de personnes présentes pour comprendre l'inquiétude qui est très importante au niveau des habitants. Il est bon de rappeler le traumatisme vécu par les habitants avec l'expérience OMICA. A ce moment-là, il était déconseillé d'utiliser l'eau de citerne, de manger les légumes de son jardin ou de prendre simplement un verre sur sa terrasse. Alors OMICA et BELVALOR, c'est chou vert et vert chou. Il y a même des administrateurs communs entre les 2 sociétés. Comment avoir confiance dans un tel projet avec ce type de société ? Il est clair qu'ils ne sont là que pour le profit et ils se fichent complètement de l'impact que cela peut avoir pour nos villages. Alors quand j'entends ce soir l'avis de l'opposition, de la majorité des riverains, je suis content du message que l'on peut envoyer à la société BELVALOR : "Vous n'êtes pas les bienvenus chez nous." Le combat sera probablement long mais ce sont plusieurs générations qui pourraient subir les graves nuisances d'un tel projet dans nos villages. C'est donc maintenant qu'il faut mener ce combat et l'union fait la force."

### **3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la présentation de la candidature de Tournai au titre de capitale européenne de la culture.**

"Cette année, une ville belge est en mesure de présenter sa candidature au titre de capitale européenne de la culture.

Après Anvers (1993), Bruxelles (2000), Bruges (2002) et Mons (2015), une ville belge portera donc à nouveau le titre de « capitale européenne de la culture ».

Tournai mérite de porter un jour ce titre prestigieux aux retombées stratégiques pour son développement et son rayonnement !

Avez-vous décidé de saisir cette opportunité et entamé la réalisation d'un dossier de candidature ?

Si ce n'était fait, il n'est pas trop tard : nous avons jusqu'au 2 août pour manifester notre intention de candidature et jusqu'au 2 septembre pour déposer un dossier de candidature."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIÉTAR**, répond en ces termes :

"En 2004, Lille a été désignée capitale européenne de la culture. Lors de sa candidature, la Ville a mis en exergue son ambition de travailler en étroite collaboration avec d'autres villes au sein de l'Eurométropole, Lille, Kortrijk, Tournai. Tournai avait ainsi contribué à l'événement, notamment au travers de ces maisons folies et du spectacle bleu à Chercq, entre autres initiatives, et la Maison de la culture avait joué un rôle moteur fondamental pour l'événement également.

A présent, Kortrijk, la deuxième ville de l'Eurométropole, a lancé les démarches pour présenter sa candidature en tant que capitale européenne de la culture en 2030. Tout comme Lille, Kortrijk tient à une candidature collaborative au sein de l'Eurométropole. D'ailleurs, une première réunion a été organisée par la Ville de Kortrijk avec des représentants de l'Eurométropole, de la Ville de Lille et de celle de Tournai et une deuxième réunion entre bourgmestres et maires est également prévue prochainement à cette fin.

Inspirée par l'expérience de Lille, la candidature de Kortrijk se réalisera également en étroite collaboration avec notre ville. Demain, je vais d'ailleurs participer avec plusieurs acteurs culturels tournaisiens à un atelier organisé à Kortrijk par l'Eurométropole. L'objectif de cette rencontre est de générer des idées pour de futurs projets dans le but de mettre en place une coopération artistique euro-régionale. Je crois aussi dans les retombées positives de ce titre prestigieux tant pour la ville hôte que pour ses partenaires. Par conséquent, nous soutiendrons la candidature de la Ville de Kortrijk et il est tout à fait envisageable qu'à l'avenir, la Ville de Tournai se lance également dans ce fabuleux projet. Il faut savoir que Kortrijk a entamé les démarches pour introduire sa candidature en 2020, qu'un chargé de projet a été recruté et qu'une équipe pluridisciplinaire a été chargée de définir la stratégie à mettre en place. En conclusion, il s'agit d'un projet qui se prépare de nombreuses années à l'avance et qui nécessite de construire une stratégie à long terme en prévoyant des moyens humains et financiers supplémentaires. Le dossier à compléter pour postuler au titre de capitale européenne de la culture est conséquent et engage les villes qui s'y attellent sur plusieurs législatures. Pour Tournai, ce sera donc à une prochaine majorité d'en décider."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je craignais cette réponse. Ceci dit, si la candidature n'a pas pu être ou ne sera pas déposée cette année, je ne peux pas entendre cette excuse qui consiste à dire qu'on est pris de court, que ça se prépare des années à l'avance. Nous sommes dans une mandature finissante. Cela fait presque 6 ans que vous êtes aux responsabilités. L'échéance du mois d'août et du mois de septembre n'est pas une surprise, elle ne vous tombe pas dessus comme ça, comme un dossier BELVALOR. C'est quelque chose que vous auriez pu et que vous deviez anticiper et pour lequel vous auriez pu et dû vous donner les moyens.

Car de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'abord d'enjeux colossaux pour une ville comme Tournai.

L'Union européenne décrit ces enjeux comme suit : l'objectif pour l'Union européenne, c'est de mettre en lumière la richesse et la diversité culturelle de l'Europe, d'encourager le rôle actif de la culture dans le développement des villes à long terme, de renforcer la participation culturelle et d'accroître la visibilité internationale des villes. Ça, c'est pour le volet, on va dire officiel, tel qu'il est décrit par les instances européennes.

Mais surtout pour Tournai, c'est quoi ? Les Tournaisiens, ils ont besoin de rayonner, de se mobiliser autour d'un projet de portée internationale qui permettra à Tournai de se repositionner sur la carte européenne comme une capitale et non comme un pôle secondaire du schéma de développement territorial de la Région wallonne ou comme la banlieue de Lille, ou j'entends ici de Courtrai.

Les Tournaisiens, ils ont besoin d'être fiers de leur ville. Ce genre de projet permettrait de mobiliser des fonds publics régionaux, communautaires et européens, mais aussi de nouer des partenariats avec le privé. Les Tournaisiens méritent l'organisation d'un événement de très grande ampleur qui peut changer la face de la ville et créer une dynamique économique et sociale, mobiliser toute la WAPI autour du projet.

Alors quels sont les moyens qui auraient pu être mis en oeuvre et qui devraient, j'insiste, être mis en oeuvre ? Il ne faut pas croire que le morceau est trop gros pour Tournai. On n'est pas condamné à être les faire-valoir de Lille ou de Courtrai, comme je l'entends encore dans votre bouche ce soir. D'autres villes moyennes comme Tournai, ont déjà pu bénéficier de cette reconnaissance. Exemple, Bourges en France, ville peuplée de 66.000 âmes. Désigner une équipe de gens motivés et compétents fait partie de ces moyens à mettre en oeuvre pour bâtir un dossier robuste, avec l'appui des acteurs locaux et d'experts extérieurs ayant contribué au dossier des villes antérieurement retenues par l'Europe. On a des gens de qualité au sein de l'administration, un conseiller patrimonial taillé pour cette fonction. On dispose d'un vivier de personnes ressources dans les secteurs économiques et culturels qui ont des compétences et seraient certainement motivées à l'idée de s'investir full time dans ce défi.

Quels sont nos atouts ? Car nous avons des atouts à Tournai. Tournai dispose d'atouts indéniables pour être une capitale européenne de la culture, un patrimoine historique et architectural exceptionnel. Ville 2 fois millénaire, on a 2 édifices classés UNESCO. On a une Maison de la culture et un centre d'exposition rénové tout récemment. On a des musées de premier ordre, dont un signé par HORTA, des oeuvres d'un niveau international. On a le Carré Janson, centre d'interprétation, qui sera bientôt inauguré. Et que dire de notre patrimoine immatériel. Le carnaval, les cortèges, la procession, sans oublier notre cabaret qui fait vivre notre langue locale. Que dire aussi de nos écoles supérieures, en particulier nos écoles d'art, les académies, Saint-Luc, la faculté LOCI. Comme ville à la campagne, des synergies avec nos villages seraient aussi un must.

Il n'est pas trop tard. Je sais que vous ricanez, mais il n'est pas trop tard. Organiser de toute urgence une task force avec les forces vives tournaisiennes est possible. La Maison de la culture, les écoles d'art, la Ville, l'Office du tourisme, le conseiller patrimoine de la ville, les associations actives dans la culture, certes, vous n'auriez pas démarré les premiers, mais votre Ville dispose de solides arguments pour l'emporter. Tant qu'on n'essaie pas, on ne gagne pas. On doit tenter le coup, changer notre manière de penser. Et si ce n'est pas pour 2030, on doit se refixer ensemble un nouveau défi d'ampleur équivalent. À bon entendeur salut."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je promets d'y penser en 2040. Non, c'est de l'humour."

#### **4) Monsieur le Conseiller communal François LEBRUN relative au projet de réaménagement de la Plaine de manœuvres.**

"Ce lundi 11 mars, l'avant-projet du réaménagement de la Plaine des manœuvres a été présenté à la Maison de la culture marquant, sans doute, le point de départ vers le dépôt prochain du permis. N'ayant pas été invité à cette présentation, je n'ai pu le découvrir que via le reportage de Notélé.

J'ai, à ses débuts, suivi ce projet qui semble, quelques années plus tard, ressorti des cartons. Celui-ci m'avait alors apporté quelques inquiétudes. Aujourd'hui, je ne suis pas plus rassuré. Dès lors, permettez-moi de poser les questions suivantes :

- L'aspect sécuritaire des lieux a-t-il été renforcé ? Pouvez-vous assurer une certaine tranquillité aux usagers ? De quelle manière ?
- L'accessibilité aux PMR ou aux personnes ayant des difficultés à se déplacer sur l'ensemble du site était compromise. Y avez-vous apporté des améliorations ?
- On parlait de Guinguette gérée par l'associatif. Qu'en est-il finalement ?

- La Maison des sports est vouée à évoluer. De quelle manière avez-vous prévu d'y intégrer de nouvelles infrastructures nécessaires ?
- Plus techniquement, ce site, initialement dédié au sport selon le plan communal d'aménagement en vigueur a-t-il été ou sera-t-il modifié pour en faire définitivement une zone de parc ?
- De la même manière, qu'en est-il des aménagements prévus pour la traversée des boulevards au niveau de la rue Jean Noté permettant ainsi un accès facilité au ou par le centre-ville ?
- Quelles sont les prochaines étapes de ce projet ? Et de quelle manière les riverains et citoyens seront-ils consultés dans ce cadre ?
- Je trouve enfin regrettable l'argent public qui a été dépensé à perte pour la réfection nécessaire du parking actuel de l'esplanade puisqu'une partie de celui-ci semble voué à la démolition après 5 ans seulement."

Madame la Première Échevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, répond en ces termes :

"Le 11 mars dernier, l'avant-projet de l'aménagement de la Plaine des manoeuvres a bien été présenté à la population. Tout le monde y était invité et l'invitation a été diffusée sur les réseaux sociaux de la Ville. Vous étiez donc le bienvenu.

Contrairement à ce que vous semblez dire, le dossier n'est pas ressorti des cartons, mais il suit simplement son cours et il avance très concrètement. Je vais prendre quelques minutes pour rappeler les différentes étapes du projet et ainsi apaiser vos inquiétudes.

La première étape, décembre 2018 lors de l'installation du conseil : inscription dans la déclaration de politique communale : aménager la Plaine des manoeuvres pour qu'elle devienne un véritable espace de loisirs et de rencontres avec une véritable participation citoyenne.

Deuxième étape en 2019 : contact avec le fonctionnaire délégué pour définir le cadre possible d'intervention et je laisserai Monsieur ROBERT développer ce point.

Troisième étape d'octobre 2020 à février 2021 : processus participation avec la population.

Près de 1.000 personnes ont participé sous forme d'enquête en ligne, d'ateliers participatifs. Je rappellerai que c'était pendant le Covid et donc avec les ateliers, ce n'était pas facile mais ça s'est fait, des rencontres bilatérales ou comité d'accompagnement. L'objectif de ce processus étant de bien connaître les besoins de la population pour que le projet y réponde au mieux.

Quatrième étape en décembre 2021 : des moyens financiers sont trouvés via la politique intégrée des grandes villes, à savoir 2,8 millions. Et heureusement qu'un processus participatif avait été réalisé préalablement parce qu'il s'agissait d'une condition pour obtenir les financements.

Cinquième étape, février 2022, vous voyez qu'on ne chôme pas : concours d'architecte pour proposer une pré-esquisse.

Sixième étape, février 2023 : attribution du marché aux candidats sélectionnés sur base de l'avis d'un jury d'experts.

Septième étape, décembre 2023 : approbation de l'esquisse au collège.

Huitième étape, mars 2024 : approbation de l'avant-projet au collège avant le dépôt du permis.

Je voudrais juste souligner que le dossier est passé à quatre reprises en 2022 au conseil communal, notamment pour le cahier des charges de l'appel à concours. Sur le contenu, des recommandations avaient été formulées auprès du collège en février 2021 par l'agence qui a réalisé la participation. Ces recommandations portaient notamment sur "créer un espace de promenade avec des cheminements cyclo-piétons confortables, avoir des espaces de détente, une plaine de jeux et des espaces de convivialité, augmenter la végétalisation et davantage marquer les entrées de parc pour inviter la population à s'y aventurer."

Dernière chose, réorganiser le parking pour diminuer l'emprise au sol tout en gardant le nombre de places. Sur base de ces recommandations et des conditions de subvention, des arbitrages ont été faits au sein du collège pour lancer l'appel.

Sur la question des suites du processus participatif, on continue à avoir des rencontres régulières avec le comité d'accompagnement. Le comité d'accompagnement est composé notamment de riverains, d'associations qui se trouvent aux alentours d'écoles et de pouvoirs publics.

Il y aura aussi des plantations puisqu'il y aura à peu près 260 arbres qui vont être plantés et il y aura une participation pour la plantation des arbres, notamment avec des écoles, avec des citoyens.

Il y a aussi une oeuvre artistique qui va être réalisée de façon participative. Avec ces actions, l'idée est de permettre à la population de s'appropriier l'espace souvent trop peu connu. En fait, on se rend compte que très peu de gens connaissent la Plaine des manoeuvres et tout le potentiel. Et l'idée est d'avoir des actions concrètes sur l'espace avant qu'il ne soit réaménagé dans l'ensemble. Et c'est aussi permettre la co-construction du parc pour que les personnes en prennent davantage soin.

Enfin, concernant la traversée de la rue Jean Noté, celle-ci est toujours bien prévue et facilitera le passage de ce parking gratuit vers l'intra-muros, ses services et ses commerces.

L'aménagement est prévu avec une traversée cyclo-piétonne régulée par des feux. Ce projet est géré par le SPW, et comme vous savez, malheureusement le rétroplanning ne nous appartient pas. L'ingénieur responsable du projet nous signale néanmoins que la prochaine étape sera le forage et le placement des gaines pour les feux et que l'étude pour le placement d'un éclairage spécifique pour plus de sécurité est également en voie de finalisation.

Je finirai par dire que ce projet a été accueilli très favorablement par la population à chaque étape du processus. Il permettra notamment sa verdurisation importante, il permettra aussi d'apaiser les espaces et de les rendre plus conviviaux. Il est pour moi exemplaire en termes de participation et comme le disaient certains, ça fait 40 ans qu'on en parle et enfin ça se concrétise."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, répond en ces termes :

"Ma collègue en charge de la participation citoyenne vous ayant répondu sur les différents sujets qui la concernaient, je vais vous répondre sur le reste de vos questions.

En effet, lors du schéma directeur de la Plaine des manoeuvres dans les années 1980, un projet global de gestion du territoire a vu le jour. Les parties culturelle et sportive ont été réalisées, ainsi que les deux structures touristiques qui se situent à proximité de la Maison de la culture. Depuis il aura fallu attendre cette législature pour qu'un complément d'occupation de cette plaine voie le jour.

Nous en avons d'ailleurs profité pour demander des subventions à la Région wallonne dans le cadre de la politique intégrée de la ville (PIV). Le Gouvernement wallon nous a octroyé une enveloppe de 2.800.000 euros.

Vous nous dites qu'au début de la nouvelle procédure, vous aviez suivi ce projet et vous aviez quelques inquiétudes. Et qu'aujourd'hui vous n'êtes pas plus rassuré. Je suis donc surpris de ne jamais vous avoir rencontré lors de nos réunions citoyennes. Croyez-vous que je vais pouvoir arriver à vous rassurer aujourd'hui ? Allez ! Je tente ma chance !

En ce qui concerne l'aspect sécuritaire et la tranquillité des lieux. Le concept de ce projet reste en très grande partie axé sur le respect de l'environnement des lieux et ainsi que de sa biodiversité. Nous renforçons cette identité. L'auteur de projet a souhaité ajouter des cheminements naturels en ce qui concerne les axes de traversées. Donc pas question de toucher à la tranquillité des voisins directs. De l'éclairage adapté sera installé tout en respectant la faune. La pose de caméras est à l'étude.

Vous nous dites que l'accessibilité aux PMR était compromise. C'est un euphémisme ! Je dirais qu'elle était inexistante. Demain, les chemins créés seront doublés. En effet une bande permettant la marche ou la course sur un sol plus souple et une autre bande permettant le déplacement des vélos, des poussettes, et des trottinettes.

Depuis le début, le Fonctionnaire délégué a émis deux conditions pour la poursuite du projet. Tout d'abord, qu'il n'y ait pas d'édifice construit sur ces zones-là et ensuite l'interdiction de

privatiser l'espace pour une association. Donc pas question que la maison des sports puisse avoir des terrains supplémentaires. Pas question d'avoir une guinguette en dur sur ce terrain-là. Au contraire de ce que vous affirmez, cette zone n'a jamais été vouée au sport. Et je ne sais pas où vous l'avez été chercher dans le plan communal d'aménagement en vigueur, comme vous dites. En effet dès les années 1980, cette partie était vouée à la création d'une zone de parc.

En ce qui concerne l'aire de stationnement, comme vous, nous avons le souci de l'utilisation de l'argent public. Ce qui nous a amenés à avoir de longs débats avec l'auteur de projet afin qu'une partie, la plus minime possible, soit amputée afin de rencontrer l'essence même du projet. A savoir réaliser une drève qui partira de l'angle de la plaine située au carrefour de l'avenue Montgomery, pour aboutir au carrefour de l'avenue De Gaulle. Malgré cela nous allons créer 40 places de stationnement supplémentaires en les configurant autrement.

Pour terminer, dans les jours qui viennent, le permis d'urbanisme devrait être déposé parce que je vous rappelle que nous sommes tenus par les délais liés au subventionnement dans le cadre de la politique intégrée de la ville (PIV).

Rassuré ou pas !

Peu importe, ce projet remporte un franc succès auprès de la population tournaisienne et des environs, car ce projet n'appartient pas seulement aux voisins mais bien à tous ceux qui s'y rendent afin de profiter d'un lieu tranquille qui invite à la promenade avec ses enfants ou son ami à quatre pattes."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** réplique en ces termes :

"Bizarrement, je pensais que Madame LADAVID aurait été plus longue que Monsieur ROBERT. C'est l'inverse et il m'a rassuré en partie.

Donc rassurez-vous, je suis rassuré, mais j'ai toujours dit, ce n'est pas toujours des questions piège qu'on pose. Je suis rassuré partiellement évidemment, puisque d'un point de vue sécurité, vous allez, j'ai suivi la première réunion en visio ou une des premières en visio et je vous avais questionné à ce sujet-là. A ce moment-là, vous m'aviez répondu qu'il n'y avait pas d'argent ou pas suffisamment d'argent, pour faire, ou de permis pour mettre de l'éclairage et pour faire des chemins qui étaient un peu plus que balisés. Je me rends compte qu'aujourd'hui il y a quand même la volonté de le faire. C'est très bien, j'espère qu'on aura l'argent.

Moi ce qui m'inquiète vraiment, c'est que j'entendais qu'on allait laisser pousser des arbres. Il y a une petite forêt naissante et on va l'amplifier. On sait que c'est un endroit, du moins côté chaussée de Douai, qui est déjà maintenant sujet à des fréquentations qui ne sont pas toujours très correctes. J'ai un peu peur qu'effectivement les arbres poussant, les petits sentiers se faisant, ça attire davantage encore de délinquance. On peut parler de ça comme de la délinquance, d'autant plus que pour rappel, on est en extra-muros donc il y a de la lumière mais il n'y a pas de la lumière tout le temps. Donc je ne suis pas persuadé que les riverains seront toujours satisfaits d'avoir des voisins parfois perturbants. Puis la police, je pense qu'elle a aussi autre chose à faire donc moi c'est surtout ça. Je pense qu'on aurait pu, alors c'est vrai que je n'ai pas posé plus de questions, je n'ai pas participé à plus d'ateliers, ça c'est vrai, mais je pense qu'on doit d'abord rassurer les gens et faire de la biodiversité, enfin on doit pouvoir faire ce projet pour tout le monde. Voilà on l'a dit, il n'y a pas que pour les voisins mais pour tout le monde. Je pense que des mares auraient été bien, je pense que des espaces non tondus auraient été bien. Je pense qu'il y a la rue des Bergers juste à côté, de l'éco-pâturage aurait été aussi intéressant mais ça aurait amené une vision globale sur la plaine et un côté, je pense, rassurant. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de gens qui à 22 heures 30 vont aller promener leurs chiens et traverser le parc en plein hiver ou même en été. Voilà moi mes inquiétudes, c'était l'accessibilité, c'est résolu apparemment, vous vous engagez à le faire et la sécurité au niveau de l'éclairage, je suis toujours et les caméras infrarouges, j'espère. Et encore une fois, il faudra quelqu'un derrière parce que c'est le même principe que pour les caméras de la ville. Ça rassure, on va dire à moitié mais bon voilà, c'est de toute façon, j'ai bien compris qu'avis ou

pas avis, d'accord ou pas d'accord, ça se fera. J'espère simplement que ça se fera de la meilleure des manières pour les riverains et pour tous les Tournaisiens."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On me souffle à ma gauche que de toute façon de l'éco pâturage, il y en aura."

5) **Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à la dégradation significative de la qualité de vie et de la sécurité dans le quartier de la place Crombez.**

"Monsieur le Bourgmestre, merci de me donner la parole. Pour une fois et une fois n'est pas coutume, je vais vous parler de mon quartier. Alors évidemment, on peut avoir une discussion sur les grands projets. On peut rêver même de projets très ambitieux. Mais il y a aussi le quotidien, le quotidien des Tournaisiens pour lequel il faut garder évidemment les pieds sur terre. Et je sais qu'à certains moments vous pouvez le faire.

Alors il y a une dégradation significative de la qualité de vie et de la sécurité dans le quartier de la place Crombez, alors que celui-ci, paradoxalement, a été rénové récemment. Mais c'est ça le paradoxe. Il y a une aggravation de la nuisance due à des regroupements et des stationnements de SDF à ces endroits. Et les beaux jours qui reviennent amplifient le phénomène. Les riverains, par exemple, qui sortaient le soir tranquillement dans le petit parc situé au-dessus de la petite rivière où se trouve le buste d'Albert Ier et l'effigie de la reine Elisabeth, ils étaient en confiance il y a quelques années, mais aujourd'hui, ils sont dans l'incertitude, dans l'insécurité, en raison notamment, je vous en ai écrit d'un manque d'éclairage à cet endroit qui crée, par contraste avec l'éclairage qui a été bien fait sur la place Crombez elle-même, un trou noir.

Sans parler des nuisances dues aux bruits les plus divers, comportements humains ou canins, agressifs ou menaçants sous influence, quolibets et autres grossièretés. Alors les riverains sont modérés. Ils sont cependant excédés et ils réclament un aménagement qui rende ces regroupements et autres stationnements difficiles, voire impossibles, ainsi qu'une intervention concrète des forces de l'ordre et des éducateurs de rue. Donc vous avez tous les moyens en main pour intervenir. Je ne doute pas que vous l'avez déjà fait, mais je voudrais savoir spécifiquement pour cet endroit et il y en a d'autres en ville, nous le savons, les mesures que vous avez prises. Des mesures qui upgradent, donc qui renforcent les mesures que vous prenez d'habitude pour essayer d'éliminer cette poche d'insécurité qui rend la vie quotidienne des habitants de ce quartier impossible pour l'instant, en raison de la présence de ces SDF."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Votre question fait référence à l'article paru dans le courrier de l'Escaut récemment où les riverains craignaient l'arrivée des beaux jours et par la même occasion une population oisive qui crée des problèmes et installe un sentiment d'insécurité.

Au niveau des constats, les spécialistes notent que la situation de personnes agressives, et sous l'effet de drogues et alcool, a augmenté partout en Belgique (pas qu'à Tournai) en partie à cause de l'augmentation de la précarité constatée chaque jour. Plusieurs facteurs interviennent :

- la fermeture ou l'exclusion de certaines personnes dans des structures d'accueil de jour et de nuit des villes voisines, ce qui a pour conséquence de voir arriver ces personnes pendant quelque temps sur Tournai (mais d'expérience, elles retournent ensuite dans les autres villes à la fin du plan grand froid (mars)
- la chasse des groupes de personnes qui stagnent en ville de quartier en quartier : ils se regroupent dans des quartiers comme Saint-Brice par exemple pour l'instant vers d'autres quartiers quand ils sont priés de bouger par les forces de l'ordre : problème récurrent avec un déplacement de ces groupes suivant les injonctions de la police

- la consommation de produits de plus en plus dangereux pour la santé mentale notamment (produit coupé avec n'importe quoi ayant pour effet de faire littéralement délirer les consommateurs d'où l'impact quasi nul quand les travailleurs de rue essayent de les sensibiliser)
- grandes difficultés à travailler avec le secteur de soins pour envoyer les consommateurs (drogues, alcool, décompensation,...) vers des secteurs surchargés.

Toute cette réalité rend le travail préventif et socio-éducatif des travailleurs de rue très complexe et souvent frustrant vu le nombre de démarches à recommencer de manière cyclique. L'impact sur la conscientisation des effets négatifs et des nuisances sur la ville et les citoyens ne touche plus un public de bénéficiaires très éloigné de ces réalités, d'où la difficulté du travail constructif avec eux. Cependant, quelques-uns restent sensibles et une approche différente va être tentée dans les jours qui viennent. Les travailleurs vont essayer de réunir quelques bénéficiaires pour une « concertation » avec certains individus (potentiellement ciblés comme étant les « squatteurs » de cette zone) dans le but de leur faire part des inquiétudes des habitants, d'évaluer avec eux leurs inquiétudes à eux et d'envisager des pistes de solutions ensemble. De tenter de les responsabiliser face aux nuisances et peurs qu'ils induisent mais aussi pour essayer de faire bouger leurs attitudes pour restaurer un calme dans ce quartier.

Le public visé serait celui que nous connaissons depuis des années et avec lequel un lien de confiance s'est établi et pas nécessairement la nouvelle bande fraîchement arrivée (beaucoup plus ingérable d'un constat généralisé par tout le secteur) (l'accueil de jour mais aussi par exemple l'assiette pour tous qui ferme toute cette semaine ses portes suite aux agressions et bagarres récentes...).

Un endroit moins dérangeant pour les personnes squattant divers lieux devrait être trouvé pour diminuer les nuisances des citoyens et permettre à ce public d'être encadré par les professionnels de manière plus efficace mais la réalité est tout autre...

Pour rappel, au quotidien, c'est tout un secteur qui fait le douloureux constat d'une augmentation de l'agressivité et du non-respect généralisé par des individus bien plus agressifs et incontrôlables et qui mettent à mal les institutions les unes après les autres.

Ce que les riverains relèvent à la place Crombez est également présent aux abords de l'église Saint-Brice. La présence de lieux d'aide aux plus défavorisés n'est certainement pas un hasard et c'est la raison pour laquelle je plaide souvent pour que ces infrastructures ne soient pas concentrées en centre-ville. Je ne vous cache pas que je plaide parfois dans le désert.

Face à ces problèmes, je demande toujours aux personnes qui se sentent en insécurité de faire appel aux forces de l'ordre. Les plaintes nous permettent d'objectiver ce qui ne pourrait être qu'un ressenti et pour moi le problème est bien réel.

Au niveau du parc situé entre la place Crombez et la Tour Henry VIII, celui-ci a vu la population oisive qui se trouvait face au parc de la gare se déplacer vers cet endroit suite aux travaux réalisés dans le parc Crombez.

La police intervient correctement mais se heurte souvent aux prescrits légaux.

Depuis le 1er janvier 2024 jusqu'au 15 mars, la police a déjà reçu 50 appels pour le signalement de différents problèmes sur l'espace public de la place Crombez.

Ceci étant, la police ne fait pas ce qu'elle veut. Son action s'inscrit dans un cadre légal; elle est là pour faire appliquer les règles et les lois. Par exemple, se rassembler dans l'espace public n'est pas interdit, sauf cas particuliers, limités dans le temps. S'il y a tapage, la police peut prendre les mesures pour le faire cesser; s'il y a consommation abusive d'alcool, de même; s'il y a trouble à l'ordre public, idem. Mais il faut avoir conscience, me dit la police, que verbaliser ne résout absolument rien au fond du problème.

Je pense qu'actuellement, l'approche couplée « répressif – éducatif » pour régler ce problème est un échec. Je plaide pour une 3ème voie qui engloberait le fait d'obliger certaines personnes de se faire soigner. Pour moi, ne rien faire face à des personnes qui se trouvent trop loin en matière d'assuétudes que ce soit la drogue, l'alcool ou les deux, est une forme de non-assistance à personne en danger. Mais je n'ai pas les moyens législatifs qui me permettraient de pouvoir aller dans cette voie. Tous les bourgmestres, quel que soit leur parti politique,

disent la même chose. J'entendais cette semaine Maxime PREVOT qui tenait le même discours que je tiens depuis des années.

Voici quelques mois, j'avais fait le tour des commerçants de la rue Royale lors des travaux. Lors de cette visite, j'ai interpellé une personne qui se trouvait torse nu, canette de bière à la main. Après quelques minutes de discussion, je lui demandais pourquoi il ne voulait pas se soigner. L'intéressé me répondit qu'il était à Saint-Jean de Dieu la semaine dernière mais qu'il avait signé une décharge pour quitter l'hôpital. Tant qu'une obligation de se faire soigner ne pourra être imposée par une structure, je crains vraiment que nous continuerons à nous battre contre des moulins à vent et que cette population continuera à s'enliser.

Face à un nombre important de constats de police, j'ai pris un arrêté concernant cette personne : interdiction de se trouver dans un périmètre précis en centre-ville durant 1 mois. Après lui avoir signifié mon intention dans mon bureau, l'intéressé respecta tant bien que mal ma décision, mais rongé par l'alcool, l'intéressé n'a pas survécu à son rythme de vie rythmée par l'alcool.

C'est une chronique d'une mort ordinaire qui passe sous les radars et qui continuera tant que des mesures coercitives ne seront pas prises. En tant que députée Madame MARGHEM, je vous invite vraiment à mettre ce dossier sur la table et je peux vous garantir que de nombreux bourgmestres vous suivront.

Pour en revenir au parc Crombez, pour autant que je dispose de rapports de police ciblés, je continuerai à prendre des interdictions de périmètre et le collège a planché dernièrement sur la possibilité d'enherber le terrain de pétanque qui crée actuellement polémique. De la même manière, et je l'ai déjà fait, je n'hésiterai pas à enlever certains bancs si ceux-ci font l'objet de problèmes systématiques. Vous conviendrez néanmoins que cela est dommageable pour la vie en société mais je ne peux pas rester inactif face à ces constats.

Plus fondamentalement, je constate que les villes attirent cette population oisive car des structures d'aide sont présentes sur le territoire. Les structures sociales doivent faire face à une agressivité exportée. Face à ce constat, certaines structures ont décidé de fermer leurs portes en signe de protestation. Ils le regrettent fortement car la grande majorité des bénéficiaires ne créent pas de problèmes mais une minorité se comporte de façon inacceptable. C'est cette même minorité qu'on retrouve en rue et qui est source de problèmes. La police en est bien consciente et continuera à agir dans les limites de la loi.

Enfin, je peux vous indiquer que l'éclairage au niveau du parc, entre la place Crombez et la Tour Henry VIII, n'a pas été diminué. Il n'y a pas d'absence d'éclairage à cet endroit. Au contraire, 2 poteaux d'éclairage 360 degrés ont été rajoutés de part et d'autre de la statue du buste de Roi Albert 1er suite aux travaux de la rue Royale. La récente installation du LED au niveau de la place Crombez peut peut-être créer un contraste entre cette zone et le parc de l'avenue Leray. Mais, objectivement, il n'y a aucune diminution de la luminosité, que du contraire."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Alors, je rejoins tout à fait vos constats qui reflètent la difficulté d'agir dans une telle situation que connaissent évidemment pas mal de communes. Ici, nous parlons de Tournai et donc nous essayons tous ensemble à travers différents débats, ce n'est pas la première fois qu'on revient vers vous en la matière, de trouver des solutions. Je trouve que l'approche de confiance que vous avez évoquée à travers les éducateurs de rue, qui cherchent à trouver dans ces groupes des gens, avec qui parler pour essayer d'entraîner entre guillemets les autres dans une voie, plus reliante et plus résiliente, est une bonne approche, elle n'est pas suffisante. Et ce que nous avons l'intention de faire au niveau du mouvement réformateur et, ça se déduit notamment de la réflexion par rapport à tout ce qui est stupéfiants et bagarres, autres fusillades à Bruxelles donc, situation très critique qui n'est pas à comparer avec la nôtre, mais attention, si nous ne faisons rien, nous pourrions nous retrouver dans une situation comme celle-là ici aussi, c'est de dire à partir du moment où on est face à quelqu'un qui refuse de se soigner, sachant bien que

vous aurez toujours du personnel médical qui va vous expliquer que se faire soigner sous la contrainte, ce n'est pas vraiment se faire soigner, il faut entrer dans un processus de soins, mais avec un peu de pression, faire en sorte que les gens soient contraints ou en tout cas amenés de façon pressante à se soigner, ou alors c'est évidemment l'emprisonnement.

Et donc le cadre législatif pourrait aller dans ce sens pour dire voilà, dans un premier temps, on inclut dans la loi une obligation, qui est une manière de prévention qui consiste à pousser les gens parce que le juge le leur dit, à se soigner, si on doit les amener devant un juge et ensuite, à défaut de devoir subir à un moment donné un écartement peut-être dans un lieu adapté, pas nécessairement à la prison, parce que là, ce n'est pas vraiment l'endroit où on doit mélanger des délinquants de droit commun avec des gens qui ont des addictions, mais de faire en sorte à un moment donné qu'il y ait vraiment une sanction et une pression plus forte qui s'exercent pour faire comprendre, par un signal, que ça doit cesser ou en tout cas qu'on doit faire en sorte quand on est dans une société. Ce que vos éducateurs de rue vont essayer de faire comprendre par la prévention, bonne chance, bon courage, que lorsqu'on est dans une société, tout le monde doit pouvoir y vivre librement en essayant d'éviter de gêner les autres par son mode de vie. Donc on est libre de ses choix mais il faut prendre ses responsabilités et éviter de gêner les autres par son mode de vie. Et vous avez cité tous les endroits, il y en a d'autres, rue Tête d'Or par exemple, on a des agglomérats à l'endroit des aubettes de bus. Donc vous avez ça à la rue de Pont, vous avez ça à la rue Tête d'Or. Il y a d'autres endroits également peut-être dans le parc communal et qui sont des endroits très insécurisants pour le quotidien des Tournaisiens. C'est très important de continuer à travailler tous ensemble et je vais porter évidemment ce message et je vais le relayer au niveau du Parlement fédéral pour que nous poursuivions dans cette voie et que vous puissiez disposer à un moment donné d'un cadre législatif qui vous permette d'aller un pas plus loin."

#### **44.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.**

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 19 février 2024 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 51, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 22 avril 2024.